



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-78

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- R28-2020-07-15-007 - DECISION DU 15 JUILLET 2020 PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION DE REMPLACEMENT DU PHARMACIEN TITULAIRE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELURL « PHARMACIE LENEGRE » SISE ROUTE DE TINCHEBRAY A 61800 CHANU (2 pages) Page 4
- R28-2020-07-15-006 - DECISION DU 15 JUILLET 2020 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT DU SERVICE D'HEMATO-ONCOLOGIE PEDIATRIQUE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN 76 (3 pages) Page 7
- R28-2020-07-17-008 - DECISION DU 17 JUILLET 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU MARCHE COUVERT » A FALAISE (2 pages) Page 11
- R28-2020-07-23-006 - DECISION DU 23 JUILLET 2020 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SOCIETE LVL MEDICAL PARIS ET NORD – SITE DE RATTACHEMENT DE CAEN (14) ET L'ABROGATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SOCIETE LVL MEDICAL PARIS ET NORD – SITE DE RATTACHEMENT DE BRETTEVILLE-SUR-ODON (14) (3 pages) Page 14

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

- R28-2020-07-30-005 - Arrêté n°143/2020 en date du 30/07/2020 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) (2 pages) Page 18
- R28-2020-07-30-006 - Arrêté n°144/2020 en date du 30/07/2020 abrogeant les arrêtés n°140/2020 du 17 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche et n°141/2020 du 27 juillet 2020 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°140/2020 du 27 juillet 2020 (2 pages) Page 21

Direction régionale des douanes de Rouen

- R28-2020-07-30-001 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n° 20001264 du 30 juillet 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 24

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- R28-2020-07-29-002 - Arrêté portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse, sport, engagement - Promotion du 14 juillet 2020 (3 pages) Page 26
- R28-2020-07-29-001 - Arrêté relatif au retrait d'agrément d'un centre de formation de club professionnel de Handball féminin (2 pages) Page 30

R28-2020-07-29-003 - Arrêté relatif au Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (84 pages)	Page 33
Préfecture de la région Normandie - Sgar	
R28-2020-07-30-002 - AR SGAR 20-037 modifiant l'arrêté 20-002 désaffectations de parcelles lycée Albert SOREL - HONFLEUR (2 pages)	Page 118
R28-2020-07-30-003 - AR SGAR 20-041 désaffectation parcelle AS 568 lycée MARLAND - GRANVILLE (2 pages)	Page 121
R28-2020-07-30-004 - AR SGAR 20-042 désaffectation parcelle AZ 83 lycée Horti-Pôle - EVREUX (2 pages)	Page 124

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-15-007

DECISION DU 15 JUILLET 2020 PORTANT
AUTORISATION DE PROLONGATION DE
REMPLACEMENT DU PHARMACIEN TITULAIRE DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELURL «
PHARMACIE LENEGRE » SISE ROUTE DE
TINCHEBRAY A 61800 CHANU

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION DE REMPLACEMENT DU PHARMACIEN
TITULAIRE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELURL « PHARMACIE LENEGRE » A CHANU (61800)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5125-16 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande du 17 juin 2020 reçue le 18 juin 2020, complétée les 23, 24, 25, 26 juin 2020 et le 13 juillet 2020, de la société TRAJECTOIRE Administrateurs judiciaires, représentée par Monsieur Charles BEAUSSART, Administrateur judiciaire à ALENCON (61000) 44 rue du Jeudi, représentant l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » route de Tinchebray 61800 CHANU, en vue de prolonger le remplacement de Monsieur Arthur LENEGRE, pharmacien titulaire, dans l'incapacité de reprendre ses fonctions dans ladite officine, pour la période du 13 juillet 2020 au 30 octobre 2020, par Madame Stéphanie NOEL, pharmacien remplaçant Monsieur Arthur LENEGRE depuis le 9 juillet 2019 ;

VU le certificat d'inscription en date du 28 février 2020 au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens de Madame Stéphanie NOEL sous le numéro national d'identification RPPS 10000925973, en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire de la « PHARMACIE LENEGRE » route de Tinchebray 61800 CHANU, à compter du 17 février 2020 ;

VU l'avenant au contrat de travail en date du 10 juin 2020 prolongeant le contrat de travail à durée déterminée en cours depuis le 8 juillet 2019, de Madame Stéphanie NOEL, établit initialement pour faire face à l'absence temporaire pour

raisons personnelles de Monsieur Arthur LENEGRE, en vue de sa prolongation pour la période du 1 juillet 2020 au 31 octobre 2020 ;

VU le certificat médical de Monsieur Arthur LENEGRE en date du 13 juillet 2020 établi par le Docteur Karima KHALLOUT, pour la période du 13 juillet 2020 au 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT QUE Madame Stéphanie NOEL justifie :

- Etre inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000925973 en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire, Monsieur Arthur LENEGRE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » située route de Tinchebray à CHANU (61800), à compter du 17 février 2020 ;
- Etre titulaire d'un avenant au contrat de travail à durée déterminée, la désignant comme pharmacien remplaçant Monsieur Arthur LENEGRE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » route de Tinchebray 61800 CHANU, pour la période du 1er juillet 2020 au 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'absence du pharmacien titulaire de l'officine se justifie par son état de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie NOEL est autorisée, en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire, à prolonger le remplacement de Monsieur Arthur LENEGRE, titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » à CHANU (61800) route de Tinchebray, objet de la licence de transfert n° 176 délivrée le 19 octobre 1992, jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du Département de l'Orne.

Fait à Caen, le 15 juillet 2020
P/ Le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-15-006

**DECISION DU 15 JUILLET 2020 PORTANT
AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT
DU SERVICE D'HEMATO-ONCOLOGIE
PEDIATRIQUE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE ROUEN 76**

**DECISION DU 15 JUILLET 2020 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

AU PROFIT DU

**DU SERVICE D'HEMATO-ONCOLOGIE PEDIATRIQUE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE ROUEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

VU l'ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande présentée le 10 mai 2019 par Monsieur David MALLET, directeur de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au profit du service d'hémo-oncologie pédiatrique du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont à Rouen (76000);

VU les compléments d'informations fournis par l'établissement les 18 octobre 2019, 2 décembre 2019 et 18 juin 2020 ;

VU le rapport du 7 juillet 2020 de Monsieur le Docteur François BRECHON, médecin conseil et de Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique, tous deux affectés à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

CONSIDERANT toutefois qu'une convention de collaboration doit être établie avec le service des urgences pédiatriques du CHU de Rouen dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT également que la documentation qualité relative au fonctionnement du lieu de recherches impliquant la personne humaine devra être complétée par certaines procédures règlementairement exigées dans un délai de 6 mois.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, est accordée au service d'hémo-oncologie pédiatrique du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont à Rouen (76000).

ARTICLE 2 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de Madame le Professeur Pascale SCHNEIDER, chef du service d'hémo-oncologie pédiatrique du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

ARTICLE 3 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est localisé dans le service d'hémo-oncologie pédiatrique, au 4^{ème} étage du Bâtiment de pédiatrie de l'Hôpital Charles Nicolle, rue de Germont à Rouen (76000). Les volontaires sont accueillis soit dans le service d'hémo-oncologie pédiatrique au 4^{ème} étage, soit dans l'hôpital de jour au 3^{ème} étage.

ARTICLE 4 : Le lieu réalise des recherches conduites chez les volontaires malades, mineurs au moment de leur inclusion. Les recherches envisagées portent sur : le médicament, les biomatériaux et dispositifs médicaux, les Dispositifs médicaux de diagnostic in vivo, les produits sanguins labiles, les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine et animale, les produits cellulaires à finalité thérapeutique, les produits thérapeutiques annexes.

)

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 15 juillet 2020

P/ Le Directeur général,
P/Le Directeur de l'Offre de Soins,



Céline CHEVALIER
AgS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-17-008

DECISION DU 17 JUILLET 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU
MARCHE COUVERT » A FALAISE

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DU MARCHE COUVERT » SUR LA COMMUNE DE FALAISE (14700)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 6 juillet 2020 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE COUVERT » sur la commune de FALAISE (14700) dont la nouvelle adresse est 5 rue Thérèse Cuvigny 14700 FALAISE ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2020 de non opposition à une déclaration préalable de la mairie de FALAISE transmis le 10 juillet 2020 par la SARL ABEXE, société d'expertise comptable au HAVRE, représentée par Madame Charlotte

AUBERY, juriste en droit des sociétés, représentant l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE COUVERT » et ajoutant à l'adresse actuelle de l'officine, l'adresse au 24 rue Amiral Courbet à FALAISE (14700) ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 26 mars 1943 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à FALAISE, rue de la Fresnaye, objet de la licence n° 24, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 24 rue Amiral Courbet et 5 rue Thérèse Cuvigny 14700 FALAISE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 juillet 2020

P/ Le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Céclie CHEVALIER
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-23-006

**DECISION DU 23 JUILLET 2020 PORTANT
AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SOCIETE
LVL MEDICAL PARIS ET NORD – SITE DE
RATTACHEMENT DE CAEN (14) ET
L'ABROGATION DE L'AUTORISATION DE
DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE
MEDICAL DE LA SOCIETE LVL MEDICAL PARIS ET
NORD – SITE DE RATTACHEMENT DE
BRETTEVILLE-SUR-ODON (14)**

**DECISION DU 23 JUILLET 2020 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SOCIETE LVL MEDICAL PARIS ET NORD - SITE DE
RATTACHEMENT DE CAEN**

ET

**L'ABROGATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SOCIETE LVL MEDICAL PARIS ET NORD - SITE DE
RATTACHEMENT DE BRETTEVILLE-SUR-ODON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas), à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 25 février 2002 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados portant autorisation de la société LVL MEDICAL OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 4 avenue de la Voie aux Coqs ;

VU l'arrêté du 20 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant modification de l'autorisation de la société LVL MEDICAL NORD à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la demande du 17 novembre 2019 et déclarée recevable le 12 décembre 2019, présentée par la société LVL MEDICAL PARIS ET NORD, dont le siège social à GENNEVILLIERS (92230) 137 avenue Louis Roche, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un nouveau site de rattachement à CAEN (14 000) au 9 rue Raymond Ball et l'abrogation du site de rattachement situé au 4 avenue de la vole aux Coqs à BRETTEVILLE SUR ODON (14 760).

CONSIDERANT la période d'urgence sanitaire liée au COVID-19 et les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306, le délai prévu pour échoir le 12 avril conformément à l'article R.4211-15 du code de santé publique a été reporté au 24 juillet 2020.

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserve et remarque le 28 janvier 2020 du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris ;

CONSIDERANT les éléments de réponses des 17 et 20 juillet 2020 aux remarques du rapport Intermédiaire, fournis par Madame DAULNAY Noïrin, pharmacien responsable du site de SAINT-JEAN DU CARDONNAY (76) et Madame CHOUVE Gabrielle;

CONSIDERANT le rapport d'enquête contradictoire et sa conclusion du 22 juillet 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et des réserves émises ;

CONSIDERANT l'engagement du pharmacien responsable et ses réponses du 20 juillet et que les conditions techniques de fonctionnement permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société LVL MEDICAL PARIS ET NORD, dont le siège social est situé à GENNEVILLIERS (92230) 137 avenue Louis Roche, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 9 rue Raymond Bail à CAEN (14 000), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 14, 50 et 61.

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 4 avenue de la vole aux Coqs à BRETTEVILLE SUR ODON (14 760) est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours :

- Gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- Hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- Contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 juillet 2020

Le Directeur Général
de l'ARS de Normandie

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Thomas DEBOCHE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-07-30-005

Arrêté n°143/2020 en date du 30/07/2020 fixant le régime
des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM
VIIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 30 juillet 2020

ARRÊTÉ n° 143/2020

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/2020 du 10 juillet 2020 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 03 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°496/2020 du 06 juillet 2020 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°513/2020 du 10 juillet 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du Nord ;

Considérant les résultats des analyses sanitaires du LDA76 du 30 juillet 2020 et du LABEO14 du 30 juillet 2020 et l'absence de prélèvements sanitaires dans les zones de pêche 1 et 3 en Manche-Est et dans la zone de pêche Etac de sercq en Manche Ouest ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A partir de la publication du présent arrêté, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	2	OUVERT
	3	FERME Absence de prélèvement sanitaire
Manche-Ouest	Casquets	FERME Décorticage sanitaire obligatoire
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME Absence de prélèvement sanitaire

Article 2 :

L'arrêté n°139/2020 du 27 juillet 2020 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76, 22, 35
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
DIRM NAMO
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin,
DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-07-30-006

Arrêté n°144/2020 en date du 30/07/2020 abrogeant les
arrêtés n°140/2020 du 17 juillet 2020 portant
réglementation des conditions de débarquement, de
transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation
et de mise à la consommation humaine des pétoncles
blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance
de la zone des Hanois au large du département de la
Manche et n°141/2020 du 27 juillet 2020 réglementant le
décorticage sanitaire des pétoncles, en application de
l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°140/2020 du 27 juillet
2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 30 juillet 2020

ARRÊTÉ n° 144/2020

Abrogeant les arrêtés n°140/2020 du 27 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche et n°141/2020 du 27 juillet 2020 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°140/2020 du 27 juillet 2020

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau (*Aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/2020 du 10 juillet 2020 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°140/2020 du 27 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°141/2020 du 27 juillet 2020 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°140/2020 du 27 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°139/2020 du 27 juillet 2020 fixant le régime des zones de pêches du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 03 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°496/2020 du 06 juillet 2020 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°513/2020 du 10 juillet 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du Nord ;

Considérant les résultats des analyses sanitaires du LDA76 du 30 juillet 2020 et du LABEO14 du 30 juillet 2020 et le taux de toxines lipophiles inférieur au seuil réglementaire de 160µg/kg de chair ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n°140/2020 et n°141/2020 du 27 juillet 2020 susvisés sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 22, 35

DDPP 50, 76, 14, 22, 35

DRAAF Normandie

DGAL

DIRM NAMO

Groupe de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin,

DIRMer MEMNor

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2020-07-30-001

Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et
Droits Indirects de Normandie n° 20001264 du 30 juillet
2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac

*Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°
20001264 du 30 juillet 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent*

ordinaire permanent

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N° 20001264 DU 30.07.2020
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 portant nomination, à compter du 11 décembre 2017, de M. Jean-Paul BALZAMO, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme Valérie PATRAN épouse LABAUME a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 décembre 2019 ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7600334 M 13, sis 5 rue Saint Pierre - Guilmécourt à 76630 PETIT-CAUX, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2020

pour le directeur interrégional,
par délégation
la cheffe Pôle Orientation des Contrôles,


Rozenn CREN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R28-2020-07-29-002

Arrêté portant attribution de la Médaille de bronze de la
jeunesse, sport, engagement - Promotion du 14 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie**

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2020

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
 - Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
 - Vu l'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 9 juin 2020 ;
- Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;*

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1
Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99
Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 73 00
<http://normandie.drdjscs.gouv.fr/>

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre du contingent régional :

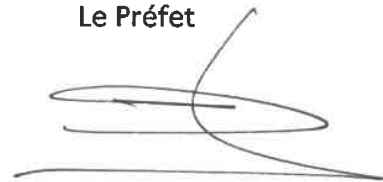
- M. BISSON Guillaume né le 03/11/1985 à LISIEUX(14) - 28 place Pasteur 14140 LIVAROT
- M. BONJOUR Pierre né le 12/09/1954 à SAINT JEAN DES MAUVRETS (49) - 5 rue des aulnes 14123 IFS
- Mme CATELAIN née BONNEL Edith née le 19/07/1965 à CHERBOURG EN COTENTIN (50) –
266 Rue du Boquetier 76230 BOIS GUILLAUME
- Mme CHAPON Muriel née le 03/12/1959 à LE HAVRE (76) - 178 rue Irène JOLIOT CURIE 76620 LE HAVRE
- M. DEGUINE Bernard né le 23/12/1951 à MESNIL MAUGER(76) - 44 Orée du Bois 76770 HOUPEVILLE
- M. DEHAIS Hervé né le 30/07/1950 à ST ROMAIN DE COLBOSC (76) -12 rue de la poste 76110 GODERVILLE
- M. DETOFFOLI Jean-Antoine né le 03/09/1959 à ELBEUF (76) - 33 rue des Canadiens 27370 TOURVILLE LA CAMPAGNE
- M. FLORENT Jérémie né le 25/04/1984 à LISIEUX(14) - 27 rue de la Mangeardière 61270 AUBE
- Mme GATUINGT Chloé née le 03/05/1992 à BERNAY(27) - rue St Sauveur 27170 BEAUMONT LE ROGER
- M. GRENET Thierry né le 08/07/1958 à ROUEN (76) - 7 rue des Clématites 76420 BIHOREL
- M. HERISSON Denis né le 28/11/1960 à VIMOUTIERS(61) -13 rue Allain II 61120 VIMOUTIERS
- Mme JEANNE Edwige née le 17/03/1973 à CAEN(14) - 170 rue de la Délivrande 14000 CAEN
- M. LATTELAIS Cyrille né le 14/09/1973 à BARENTIN (76) - 15 rue Edgard Quinet 76140 LE PETIT QUEVILLY
- Mme LESERVOISIER née COUGET Françoise née le 11/12/1957 à GRANVILLE (50) - 4 rue Livry Level 14250 TILLY SUR SEULLES
- Mme MAREST née CECCALDI Marie-Antoinette née le 10/11/1957 à MONT SAINT AIGNAN (76) - 123 route de la Haricotière 76210 LANQUETOT
- Mme MONTACLAIR Anaïs née le 04/10/1993 à BONDY (93) -10 Le Bourg ANOU LE FAUCON 61200 ARGENTAN
- M. MUSET Jean-Bernard né le 23/05/1952 à AMIENS(80) - 1009 quartier Grand Parc 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. QUILLET François né le 14/01/1961 à PARIS XIV (75) - 25 rue du Chanoine Petit 14150 OUISTREHAM
- M. SIMON Christian né le 25/01/1941 à ROUEN (76)-1 place Carnot 76100 ROUEN
- Mme TESSON née BOUCARD Nathalie née le 19/03/1971 à LES SABLES D'OLONNE (85) -13, rue du Val d'Ore 14740 ST MANVIEU NORREY
- M. TESSON Olivier né le 23/10/1973 à LA ROCHE SUR YON (85) - 13, rue du Val d'Ore 14740 ST MANVIEU NORREY

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **29 JUIL. 2020**

Le Préfet



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1
Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99
Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 73 00
<http://normandie.drdjscs.gouv.fr/>

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R28-2020-07-29-001

Arrêté relatif au retrait d'agrément d'un centre de formation
de club professionnel de Handball féminin

**ARRETE RELATIF AU RETRAIT D'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL FEMININ**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100, R 211-88 ;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 relatif aux agréments des centres de formation de Handball ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de handball approuvé par le ministère chargé des sports le 23 avril 2018 ;

Considérant le courrier du Président et du Directeur Technique National de la Fédération Française de Handball en date du 15 avril 2020 demandant le retrait de l'agrément du centre de formation du club professionnel du HAC HANDBALL FEMININ à la DRDJSCS de Normandie en raison de l'évolution de l'équipe première à un niveau de jeu inférieur au niveau requis dans le cahier des charges ;

Considérant les courriers d'information de la procédure d'agrément adressé au HAC HANDBALL FEMININ par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie en date du 11 juin 2020 et du 23 juillet 2020.

Considérant l'absence d'observation particulière de la part du HAC HANDBALL FEMININ ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport, délivré par l'arrêté du 21 juillet 2017 susvisé, est retiré au centre de formation du club professionnel de l'association « HAVRE ATHLÉTIQUE CLUB – SECTION HANDBALL FEMININ ».

Article 2

La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **29** JUIL. 2020

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R28-2020-07-29-003

Arrêté relatif au Schéma régional des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale

Arrêté relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4, L.312-5 et D.312-193-7
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1er janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1

Le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la région Normandie, pour la période 2020-2024. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2

La durée de validité du schéma est de cinq ans, à compter de sa publication.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29 JUIL. 2020

Le Préfet,



Pierre-André DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



SCHÉMA RÉGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES NORMANDIE 2020 - 2024



Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

SOMMAIRE



3	PRÉAMBULE
4	I. LE CADRE D'ÉLABORATION DU SCHEMA
4	· Le cadre légal
5	· La méthodologie
5	La démarche
5	Les partenaires
6	La gouvernance
6	Les outils
7	II. DIAGNOSTIC REGIONAL : Etat des lieux de l'activité des MJPM et services DPF en Normandie
7	· Les données socio-démographiques
10	· Présentation générale de l'activité MJPM et services DPF
10	Les acteurs
12	Les tribunaux
13	Définition des principales mesures
17	· Données relatives aux mesures
17	Nombre de mesures
20	Répartition par types de mesures
26	Typologie des sorties
28	· Données relatives au public
28	Répartition par tranches d'âge
28	Répartition par tranches de revenus
29	Répartition par types de prestations sociales
31	Répartition par lieux d'exercice
32	Répartition par types d'établissements
32	Répartition par ancienneté de prise en charge
33	Données relatives au public bénéficiant d'une MJAGBF
35	· Données relatives aux acteurs
35	Territorialisation
35	Qualification et formation des acteurs
37	Répartition par ETP
38	Le dispositif d'aide aux tuteurs familiaux
40	III. BILAN DES SCHEMAS REGIONAUX 2015-2019
40	· Le site internet normand « tutelle-normandie.fr »
41	· Le Référentiel relatif à la qualité de la prise en charge des personnes sous mesure de protection juridique
42	· Le protocole de coopération entre les MJPM et les établissements de santé mentale de l'Eure et Seine-Maritime
43	· Questionnaires de satisfaction à destination des personnes protégées et des familles
44	IV. PERSPECTIVES 2020-2024
44	· La mise en œuvre du schéma 2020-2024 : les fiches-action
	Groupe 1 : Régulation de l'activité de la protection juridique des majeurs
	Groupe 2 : Accompagnement du public
	Groupe 3 : Communication et coordination / articulation des acteurs
	Groupe 4 : Services Délégués aux Prestations Familiales
54	· Les perspectives d'évolution de l'offre et des besoins 2020-2024
54	L'évolution des besoins
56	L'évolution de l'offre
	Les agréments de mandataires exerçant à titre individuel
	La désignation des préposés d'établissements
	Les services MJPM et DPF
58	V - SUIVI ET EVALUATION DU SCHEMA
59	LISTE des SIGLES UTILISÉS
60	ANNEXES
61	ANNEXE 1 : Questionnaire de lancement des travaux de révision du schéma
63	ANNEXE 2 : Composition des instances (Copil et groupes de travail)
66	ANNEXE 3 : Liste des DPF et MJPM de la région Normandie
70	ANNEXE 4 : DIPM (Réseau MJPM 27)
71	ANNEXE 5 : Modalités de calcul du nombre de nouveaux agréments de mandataires individuels

PRÉAMBULE

Principalement régie par les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles, l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales joue un rôle central dans les champs de la protection juridique des majeurs et de la protection de l'enfance.

La période de crise sanitaire traversée depuis le début de l'année 2020 est venue questionner les organisations des professionnels agissant sur ces champs, pour parvenir au maintien des missions au profit des personnes en situation de vulnérabilité, en dépit de ce contexte particulièrement difficile et exceptionnel.

Les conséquences sociales de cette crise sanitaire et économique vont potentiellement avoir des incidences sur l'activité de ces mandataires et délégués, alors qu'un cadre institutionnel se construit, au travers de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, la Stratégie nationale de protection de l'enfance, visant notamment à prévenir les situations de fragilité et de vulnérabilité.

Ce schéma de troisième génération, défini pour la première fois au niveau de la région Normandie, a fait l'objet d'une importante collaboration entre les acteurs et partenaires institutionnels, associatifs, ou exerçant à titre individuel.

S'il a été construit, élaboré avant l'état d'urgence décrété en mars 2020, il s'attachera, dans sa mise en œuvre jusqu'en 2024-2025, à s'adapter aux nouvelles situations conjoncturelles et sociales qui pourraient émerger.

Je remercie toutes les personnes qui se sont mobilisées pour l'élaboration de ce document d'organisation, de programmation et de définition du cadre de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et qui vont, sous le pilotage des services de cohésion sociale de l'Etat, contribuer à sa mise en œuvre en Normandie durant les cinq années à venir.

Le Préfet de la région Normandie,



Pierre-André DURAND

LE CADRE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA

· Le cadre légal

L'élaboration du Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (MJPM et DPF) s'inscrit dans un cadre réglementaire renforcé par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.



L'article 15 de ce dernier texte législatif, modifiant l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), fait entrer dans la catégorie des services sociaux :

- les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (14° de l'article L312-1 du CASF),

- les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (15° de l'article L312-1 du CASF).

L'article L312-5 du CASF prévoit l'élaboration d'un schéma régional relatif aux services mentionnés ci-dessus, ainsi qu'aux personnes physiques mentionnées aux articles L472-1, L472-5, L472-6 et L474-4 du CASF, à savoir les mandataires exerçant à titre individuel et les préposés d'établissements qui exercent des mesures de protection des majeurs.

En application de l'article L312-4 du CASF, le Schéma régional des MJPM et DPF doit :

- 1°) Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins,
- 2°) Dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre,
- 3°) Déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression de services,
- 4°) Préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L312-1 [...], afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1°,
- 5°) Définir les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ce schéma.

Le schéma est adopté par le représentant de l'Etat dans la région ; il est établi pour une période de cinq ans (2020 à 2024) et peut être révisé à tout moment à son initiative.

La portée juridique du schéma est différente selon les acteurs ; il n'est pas contraignant pour les préposés d'établissements (soumis à un régime déclaratif), et est opposable aux services MJPM et DPF ainsi qu'aux mandataires exerçant à titre individuel, dans le cadre des autorisations et agréments délivrés par les Préfets de département.

Ce schéma normand se substitue aux schémas 2015-2019 de l'ex région Haute-Normandie et de l'ex région Basse-Normandie.

· La méthodologie

► La démarche

Ce schéma de troisième génération, arrêté par le Préfet de la région Normandie, a été élaboré par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie (DRDJSCS de Normandie), en concertation avec les directions départementales de la cohésion sociale et l'ensemble des acteurs de la région Normandie.

Les travaux des différentes instances (Copil et groupes de travail), le recueil de données quantitatives et qualitatives, ainsi que les propositions et échanges entre les différents acteurs, partenaires, ont alimenté ce document.

Les travaux de rédaction du schéma se sont déroulés de septembre 2019 à mars 2020.

► Les partenaires de la concertation

Ont été invités à participer aux travaux d'élaboration du schéma :

- La Direction départementale déléguée de cohésion sociale de Seine-Maritime, les Directions départementales de cohésion sociale du Calvados, de l'Eure, de la Manche et la Direction départementale de cohésion sociale et de protection des populations de l'Orne
- Des représentants de la Justice : les juges de tutelles des tribunaux d'instance de Normandie, la Conseillère à la Cour d'appel de Rouen en charge de la protection juridique
- Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- Les mandataires exerçant à titre individuel
- Les préposés d'établissement(s)
- Les services délégués aux prestations familiales
- Des représentants de Conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime
- Des représentants des CAF et MSA de la région Normandie
- L'Agence régionale de Santé (ARS Normandie)
- Les organismes de formation

Par ailleurs, conformément à l'article D.312-193-7 du CASF, ont été consultés pour avis, les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et les représentants des MJPM et des services DPF sur les cinq départements de la région Normandie.

► La gouvernance

La concertation s'est tenue dans le cadre de deux instances :

- **Le COPIL** : instance décisionnelle définissant les orientations et validant les travaux des groupes de travail. Il est composé de représentants de la DRDJSCS, des directions départementales de cohésion sociale, de juges des tutelles, des services MJPM et DPF, des mandataires exerçant à titre individuel, de préposés d'établissements et des représentants des conseils départementaux, CAF et MSA, co-financeurs des services MJPM ou DPF.

Il s'est réuni à trois reprises : le 18 novembre 2019, le 30 janvier 2020 et le 10 mars 2020

- **Les groupes de travail** : instances travaillant sur les axes et orientations et chargées de la rédaction des fiches-action contenues dans le schéma. Ils sont composés de représentants de la DRDJSCS, des directions départementales de cohésion sociale, de juges des tutelles, des services MJPM et DPF, des mandataires exerçant à titre individuel, de préposés d'établissements.

Quatre groupes ont été constitués : trois groupes dédiés à la protection juridique des majeurs (GT1, 2 et 3) et un groupe à la protection assurée par les services DPF (GT4).

Les GT se sont réunis aux dates suivantes :

o Le GT 1 « Régulation de l'activité de protection juridique des majeurs » : les 9 décembre 2019, 13 janvier et 3 février 2020,

o Le GT 2 « Accompagnement du public » : les 11 décembre 2019, 20 janvier et 4 février 2020,

o Le GT 3 « Communication – coordination/articulation des acteurs » : les 16 décembre 2019, 27 janvier et 6 février 2020,

o Le GT 4 « Services DPF » : les 19 décembre 2019 et 16 janvier 2020

Le CREAM Normandie a été mandaté par la DRDJSCS pour apporter un appui à l'animation de ces instances et travaux.

► Les outils

Au lancement des travaux, les acteurs de la protection juridique des majeurs et les services DPF ont été destinataires d'un questionnaire visant à déterminer les modalités souhaitées de leur participation aux travaux de rédaction du schéma et à recenser des axes et thématiques pouvant être travaillés dans le cadre du schéma. Ainsi, 169 personnes ont été destinataires de ce questionnaire, avec un taux de réponse à 52%.

La composition des instances a permis d'assurer une représentativité à la fois géographique et fonctionnelle. Les axes de travail ont été déterminés en fonction des contributions apportées à ce questionnaire.

Le schéma contient également des éléments quantitatifs et qualitatifs extraits d'enquêtes, de statistiques, d'indicateurs, de bilans des schémas de seconde génération et des travaux réalisés dans le cadre de chacune des instances.

DIAGNOSTIC RÉGIONAL ETAT DES LIEUX DE L'ACTIVITÉ DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES EN NORMANDIE

La situation dans la région Normandie : les données socio-démographiques

Stagnation de la population (nombre d'habitants)

Au 1^{er} janvier 2016, avec 3 343 250 habitants, soit 5,2% de la population de France métropolitaine, la Normandie se situe au 9^{ème} rang des 13 régions françaises de métropole. En 2016, la population normande n'augmente que de 0,1% par rapport à 2015 (+2 500 habitants) soit un rythme sensiblement moins rapide qu'en France métropolitaine (+0,4%).

D'une période à l'autre, l'accroissement¹ de la population normande faiblit (0,3% par an entre 2000 et 2010 puis 0,2 % par an entre 2010 et 2016).

Les tendances démographiques ne sont cependant pas les mêmes selon les départements normands. Entre 2010 et 2016, la population progresse essentiellement dans les départements de l'Eure (+ 0,5% par an) et du Calvados (+ 0,3%). Dans les départements de la Manche et de la Seine-Maritime la population stagne ou évolue peu alors que dans l'Orne elle régresse nettement (- 0,4% par an).

Evolution de la population entre 2000 et 2016

Territoire	Population			Evolution annuelle moyenne (en %)	
	2000	2010	2016	2000/2010	2010/2016
Calvados	651 193	683 105	694 551	+ 0,5	+ 0,3
Eure	544 635	586 543	603 925	+ 0,7	+ 0,5
Manche	483 178	498 747	499 406	+ 0,3	0,0
Orne	292 557	291 642	285 176	0,0	- 0,4
Seine-Maritime	1 239 940	1 250 411	1 260 189	+ 0,1	+ 0,1
Normandie	3 211 503	3 310 448	3 343 247	+ 0,3	+ 0,2
France métr.	58 858 198	62 765 235	64 604 599	+ 0,6	+ 0,5

Source : INSEE – Estimations de population

2

Sources INSEE

1- L'accroissement naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.



Une population normande vieillissante

Effectifs par classe d'âge au 1er janvier 2019	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine- Maritime	Normandie	France Métropolitaine
0 - 4 ans	33 810	34 000	22 996	12 774	69 041	172 621	3 553 486
5 - 9 ans	40 314	41 141	27 361	15 634	77 876	202 326	3 932 938
10 - 14 ans	42 391	42 114	29 439	16 741	78 474	209 159	3 993 033
15 - 19 ans	46 176	37 491	27 560	15 904	81 372	208 503	3 965 852
20 - 24 ans	41 674	26 920	21 419	11 974	73 453	176 440	3 628 336
25 - 54 ans	244 494	227 437	170 050	93 057	458 539	1 193 577	24 426 540
55 - 59 ans	44 941	40 269	35 587	20 001	81 508	222 306	4 206 934
60 - 64 ans	46 148	38 795	35 099	20 396	79 175	219 613	3 971 679
65 - 74 ans	62 718	66 753	63 627	37 561	136 867	387 546	7 032 542
75 - 84 ans	43 835	34 202	37 583	22 121	73 382	211 123	3 958 525
85 ans et +	25 175	17 297	21 906	13 572	38 903	116 853	2 142 187
Ensemble	691 676	606 419	492 627	279 755	1 248 590	3 319 067	64 812 052
Moins de 20 ans	162 691	154 746	107 356	61 053	306 763	792 609	15 445 309
Personnes âgées de 65 ans et plus	151 728	118 252	123 116	73 274	249 152	716 622	13 133 254
Personnes âgées de 75 ans et plus	69 010	51 499	59 489	35 693	112 285	327 976	6 100 712

Source : INSEE, Estimations localisées de population, 2019

En Normandie, les personnes âgées de plus de 65 ans représentent environ 20% de la population en 2016, soit un point de plus qu'en France métropolitaine. Cette part est particulièrement importante dans l'Orne (24,3%) et dans la Manche (23,2%) et elle ne fait qu'augmenter depuis 2000 du fait de l'avancée en âge des générations du baby boom, de l'allongement de l'espérance de vie et dans une moindre mesure d'un déficit migratoire des jeunes, étudiants ou entrants dans la vie active, combiné à l'arrivée de seniors, au moment de la retraite, sur le littoral normand. La baisse des naissances participe également au vieillissement démographique des populations normandes.

Selon les prévisions de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), entre 2020 et 2050, en Normandie, le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans augmenterait considérablement (3) (de 729 000 en 2020 à 1 005 000 en 2050, soit + 37,9%). Plus de la moitié de cette progression interviendrait entre 2020 et 2030. L'augmentation importante de la population âgée va se traduire par un accroissement sans précédent du nombre de personnes en perte d'autonomie, et autant de défis pour les acteurs publics en charge de la dépendance des personnes âgées.

La population des seniors les plus âgés serait également en forte augmentation. Initiée dès 2005, la croissance du nombre de personnes âgées de 85 ans ou plus s'accélérait nettement après 2030 évoluant de 110 000 en 2020 à 250 000 en 2050 (+ 127%). Les besoins en matière de prise en charge de la dépendance (soins, maintien à domicile, téléassistance, hébergement pour personnes âgées dépendantes, etc.) exploseraient après 2030.

Augmentation du nombre de Normands en situation de handicap

Par ailleurs, selon les sources de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), au 31 décembre 2017, on dénombrait 67 709 allocataires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) en Normandie contre 52 660 au 31 décembre 2010. Entre 2010 et 2017, la progression du nombre d'allocataires normands à l'AAH est de 28,6%. Sur la même période, la progression du nombre d'allocataires à l'AAH est assez identique au niveau de la France métropolitaine (+ 26,8%). En Normandie, on observe que les départements de l'ex Haute-Normandie (Eure + 43%, Seine-Maritime + 31,5%) voient une progression des allocataires à l'AAH plus significative que les départements de l'ex Basse-Normandie (Calvados + 20%, Manche + 25%, Orne +13%) entre 2010 et 2017.

2- Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur un territoire et le nombre de personnes sorties du même territoire au cours d'une période. Il y a déficit lorsque le nombre de personnes sorties est supérieur au nombre de personnes entrées.

3 Source INSEE – Le vieillissement démographique en Normandie à l'horizon 2050 (Omphale 2017 – scénario central)

Allocataires au 31/12/2017	Calvados	Eure	Manche	Ome	Seine-Maritime	Normandie	France Métropolitaine
Nombre total d'allocataires	27 159	26 135	20 555	12 566	69 600	166 016	2 882 546
Personnes en situation de handicap, accidentés du travail							
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	11 124	12 470	12 035	4 981	27 099	67 709	1 121 819
Allocation invalidité (AI)	1 125	710	928	505	1 230	4 498	80 832
Personnes en précarité financière							
RSA socle	14 910	12 955	7 592	7 080	41 271	83 808	1 679 895
Population couverte⁽¹⁾ par le RSA	28 472	27 543	14 945	14 257	84 210	169 427	2 798 545
Proportion de la population couverte par le RSA	4,1%	4,5%	3,0%	5,1%	6,7%	5,1%	4,3%

Source : CNAF, MSA, CNAMTS, Pôle Emploi, DREES

(1) : allocataire, conjoint et personnes à charge

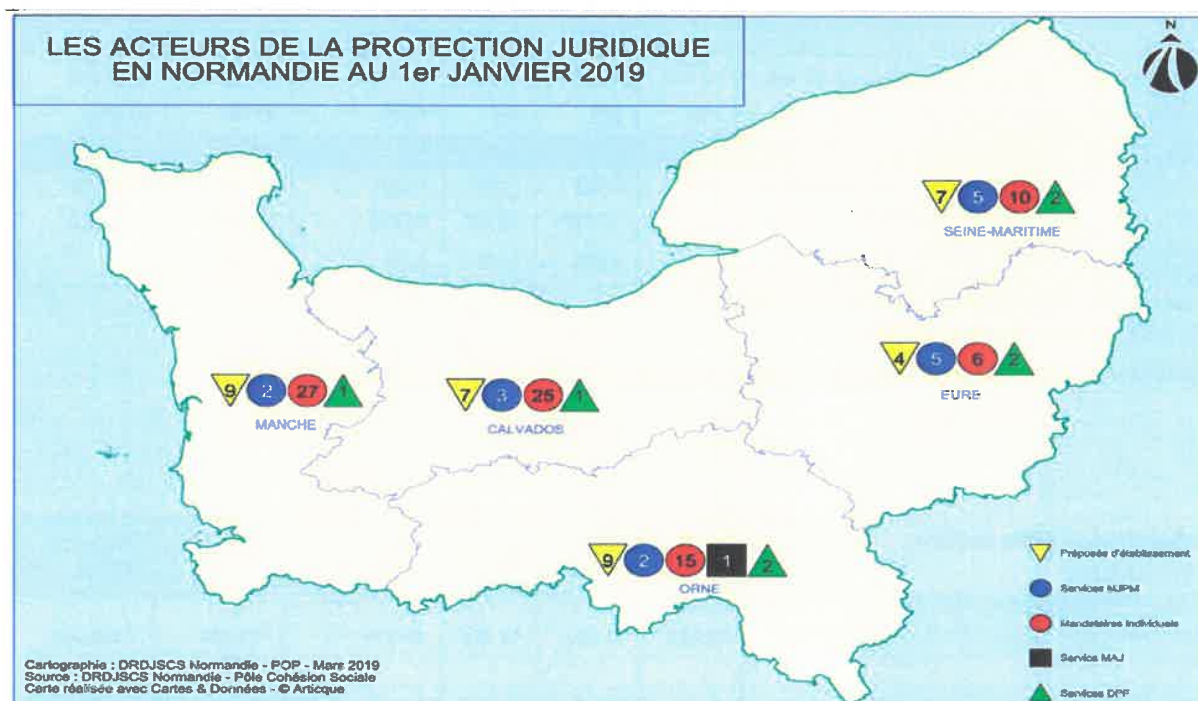
Les allocataires relevant des CAF sont répartis selon le territoire de gestion et non selon le lieu de résidence.

Bénéficiaires d'aide sociale au 31/12/2017	Calvados	Eure	Manche	Ome	Seine-Maritime	Normandie	France Métropolitaine
Total des bénéficiaires de l'aide sociale (hors aide sociale au titre de l'insertion)	26 590	18 058	16 465	14 086	48 479	123 678	2 258 404
Personnes âgées	16 194	9 422	9 375	9 326	31 262	76 579	1 410 500
dont : Aide à domicile	8 661	4 837	3 180	4 451	19 198	40 327	753 009
dont : Aide à l'accueil	7 533	4 585	6 195	4 875	12 064	35 252	657 491
Nombre de bénéficiaires de l'APA	14 324	8 482	9 375	8 343	28 566	68 114	1 275 576
Nombre de bénéficiaires pour 1 000 personnes de 75 ans et plus	211	170	157	234	254	209	213
Personnes en situation de handicap	5 119	5 002	4 716	2 572	8 932	26 341	516 341
dont : Aide à domicile	3 344	3 704	3 111	1 726	5 716	17 601	358 530
dont : Aide à l'accueil	1 775	1 298	1 605	846	3 216	8 740	157 811
Bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance	5 277	3 634	2 374	2 188	8 285	21 768	331 563
dont : Actions éducatives	2 781	1 655	1 101	1 131	4 004	10 672	160 444
dont : Enfants accueillis à l'ASE	2 496	1 979	1 273	1 057	4 281	11 086	171 119

Source : Conseils Départementaux - DREES, Enquête "Aide sociale" 2017, bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Présentation générale de l'activité MJPM et DPF

► Répartition géographique des acteurs en Normandie en 2019



Au 1^{er} janvier 2019, la région Normandie compte :

- pour la gestion des mesures judiciaires de protection :

- * 17 services MJPM³
- * 1 service MAJ⁴
- * 83 mandataires exerçant à titre individuel⁵
- * 36 préposés d'établissement(s)⁶

On constate des disparités dans le nombre d'acteurs de la protection juridique des majeurs selon les départements : le nombre de services par département se situe entre 2 et 5, celui des mandataires individuels, entre 6 et 27 et des préposés d'établissements, entre 4 et 9.

Par ailleurs, le nombre d'acteurs dans un département n'est pas corrélé à la population du département ou au nombre de personnes sous mesure de protection dans ce territoire. Le nombre d'acteurs en Normandie a peu évolué depuis le schéma de seconde génération.

- pour la gestion des mesures d'aide à la gestion du budget familial : 8 services DPF⁷

En outre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a posé le principe de priorité de la famille dans le choix du tuteur / curateur.

³ Ces services MJPM sont gérés par : ACSEA, ATMP14, UDAF14, ADAEA, ATMPE, ATDE, MSA tutelles 27, UDAF27, ATMP50, UDAF50, ATMPO, UDAF61, AHAPS-COBASE, ATMP76, CMBD, SPES, UDAF76

⁴ Ce service MAJ est géré par la MSAIO

⁵ cf arrêtés départementaux fixant la liste des MJPM

⁶ cf arrêtés départementaux fixant la liste des MJPM

⁷ Ces services DPF sont gérés par : UDAF14, ADAEA, UDAF27, UDAF50, MSAIO, UDAF61, CMBD, UDAF76

Ainsi, en Normandie en 2017, 1672 mesures ont été confiées aux familles :

Répartition géographique des mesures confiées aux familles

| Ouvertures des mesures de curatelles et de tutelles confiées aux familles :

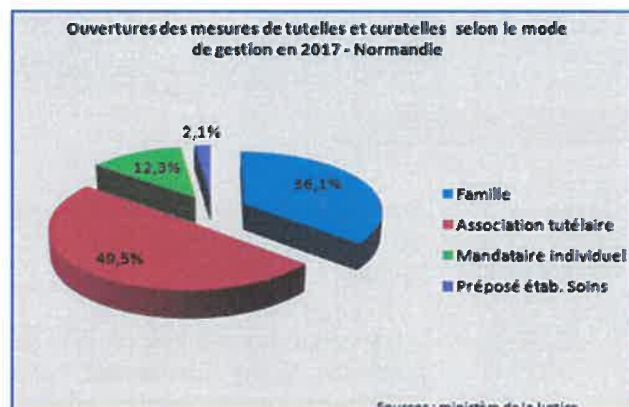
	2015	2016	2017
Calvados	330	360	274
Eure	379	337	370
Manche	318	271	291
Orne	237	223	174
Seine Maritime	651	586	563
Normandie	1 915	1 777	1 672
National	34 779	33 097	28 552

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

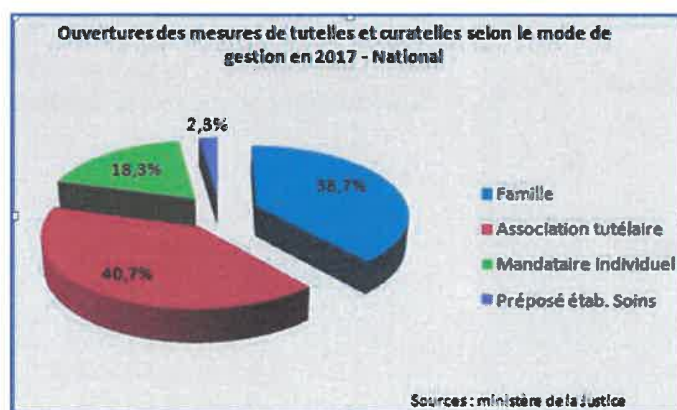
On constate une diminution du nombre de mesures confiées aux familles entre 2015 et 2017 en Normandie, ainsi qu'à l'échelle nationale. Les évolutions diffèrent selon les départements, entre + 2% de mesures dans l'Eure entre 2015 et 2017, à - 26% dans l'Orne ou - 13% en Seine-Maritime.

Répartition des mesures par catégorie d'acteurs (professionnels/famille)

Parmi les tutelles et curatelles ouvertes en 2017 en Normandie, 36.1% ont été confiées à la famille :



Ce taux normand est proche du taux national de 38.7% :



⁸ Articles 449 et 453 du code civil

► Les tribunaux



Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de la loi du 23 mars 2019 de programmation pour 2019-2022 et de réforme de la justice :

- les tribunaux d'instance (TI) et les tribunaux de grande instance (TGI) fusionnent, créant ainsi les tribunaux judiciaires. Les anciens TI situés dans la même ville qu'un TGI sont absorbés par le tribunal judiciaire. Dans les villes sans TGI, le TI devient une chambre de proximité appelée « tribunal de proximité ».
- le juge en charge des mesures de protection judiciaires est désormais le « juge des contentieux de la protection », antérieurement « juge des tutelles »

► Les principales mesures

Les mesures de protection juridique :

Il existe trois principales catégories de mesure de protection juridique des majeurs : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice.

Ces mesures sont prononcées par le juge des contentieux de la protection, dans le respect des principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité.

La tutelle⁹ : est prononcée par le juge des contentieux de la protection. C'est le régime de protection le plus contraignant dans lequel la personne est représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile du fait de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté.

A l'échelle nationale, en 2018, les mesures de tutelles représentent 37,9% des mesures de protection juridiques confiées à l'ensemble des acteurs¹⁰.

A l'échelle normande, en 2018, celles-ci représentent 36,44% du total des mesures confiées à l'ensemble des acteurs.

La curatelle¹¹ est prononcée par le juge des contentieux de la protection pour la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, du fait de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

En 2018, les mesures de curatelles renforcées, tous acteurs confondus, représentaient à l'échelle nationale 50,8% des mesures (et 2,4% pour les curatelles simples)¹².

A l'échelle normande, en 2018, les mesures de curatelles renforcées représentaient 54,5% du total des mesures confiées à l'ensemble des acteurs (2,4% pour les curatelles simples, comme au niveau national).

La curatelle simple : Le majeur protégé dispose de la libre gestion de ses ressources ; pour les actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine le consentement du curateur est obligatoire

La curatelle renforcée : Outre les dispositions énoncées dans la curatelle simple concernant les actes de disposition, le curateur perçoit seul les revenus de la personne, sur un compte ouvert au nom du majeur protégé. Il assure notamment lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de la personne protégée.

La curatelle aménagée : Le juge énumère, dans son ordonnance, certains actes que la personne protégée a la capacité de faire seule ou d'autres pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire.

⁹ Articles 440 et suivants du Code civil

¹⁰ Sources : Données DGCS – Ministère des solidarités et de la Santé

¹¹ Articles 440 et suivants du Code civil

¹² Sources : Données DGCS – Ministère des solidarités et de la Santé

Les « **mesures mixtes** » : Le juge peut désigner un co-tuteur ou co-curateur avec un partage des responsabilités, ou encore un subrogé-tuteur¹³ ou subrogé-curateur qui ont une mission de surveillance du tuteur/curateur.

La **sauvegarde de justice**¹⁴ peut être ordonnée par le juge des contentieux de la protection pour une personne dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées et dont la situation nécessite une protection juridique temporaire ou une représentation pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Focus sur les MASP

Pouvant intervenir en amont d'une mesure de protection juridique, la **Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)** est proposée au majeur vulnérable par le Département (Conseil départemental)¹⁵. Prévues aux articles L.271-1 et suivants du CASF, la MASP est une mesure administrative dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. A cette fin, la personne bénéficie d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du Département.

Cette mesure concerne toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée.

Il existe trois niveaux de MASP ; les niveaux 1 et 2 sont contractuels :

- Le niveau 1 consiste en un accompagnement social et budgétaire,
- Le niveau 2 inclut la gestion des prestations sociales perçues par l'adulte, y compris les prestations sociales versées du fait des enfants, sauf si ces dernières ont donné lieu à une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)
- Le niveau 3 est contraignant. Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du Conseil départemental peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dus.

Le Département peut déléguer la mise en œuvre des mesures à une autre collectivité territoriale, à une association ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

La durée de la mesure peut être fixée de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. La mesure prend fin au terme du contrat s'il a fourni les effets souhaités. Le cas échéant, la durée totale de la mesure ne peut excéder 4 ans.

Les MASP en Normandie

En Normandie, la durée moyenne d'une mesure est de 19 mois.

Le président du Département rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne, ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur peut alors, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge des contentieux de la protection aux fins d'ouverture d'une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Les données statistiques collectées auprès des Conseils départementaux montrent que les motifs principaux qui génèrent une demande de MASP sont les impayés de loyer (menace d'expulsion) et les problématiques de surendettement. Des difficultés liées à la santé sont parfois associées, plus particulièrement en Seine-Maritime.

Dans l'Eure, le Département met en œuvre les MASP, via les Unités Territoriales d'Action Sociale, et délègue la gestion financière dans les MASP 2 et 3¹⁶ à un service MJPM.

Ce dispositif est toujours très peu mis en œuvre dans le département de l'Eure par rapport aux données du précédent schéma. Aucune MASP 1 n'est recensée ; le nombre de MASP 2 est de 25 en 2016, 20 en 2017, et 28 en 2018 et en 2019.

¹⁴ Article 454 du code civil

¹⁵ Article 433 du code civil

¹⁶ Articles L 271-1, L 271-2 et suivants, R 271-3 et 6, D 271-2 CASF

Dans l'Orne, le Conseil départemental est décisionnaire et confie la mise en œuvre à un service MJPM. Le nombre de MASP évolue peu entre 2016 (108 mesures) et 2019 (100 mesures). Le nombre de MASP 1 augmente en 2019 (34 mesures) par rapport à 2016 (30 mesures), alors que le nombre de MASP 2 décroît à partir de 2017 (80 mesures en 2017 contre 66 en 2019). Aucune MASP 3 n'est recensée.

En Seine-Maritime, le Conseil départemental délègue la mise en œuvre des MASP à quatre services MJPM. Le nombre de MASP 2 reste stable entre 2016 et 2018, soit 262 mesures.

Dans la Manche, le nombre de MASP s'élève à 111 en 2019. 93 mesures sont gérées par 2 services tutélaires via une convention avec le Conseil départemental leur permettant d'exercer 60 mesures chacun. 18 mesures sont gérées par les conseillères en économie sociale et familiale des centres médicaux-sociaux. Le public concerné se compose principalement de jeunes femmes avec enfant(s), et d'hommes avec addictions/mauvaises fréquentations. Une commission départementale se réunit tous les 2 mois pour examiner les orientations et les renouvellements de MASP sur la base de synthèses des opérateurs.

Dans le Calvados, le nombre de MASP diminue en 2019 pour atteindre 107 mesures contre 169 mesures en moyenne sur la période 2016 à 2018 ; les principaux motifs de mise en œuvre sont les difficultés budgétaires (79%).

En cas d'échec de la MASP, le Juge des contentieux de la protection peut prononcer une **Mesure d'accompagnement judiciaire**¹⁷ (MAJ) ; il s'agit d'une mesure de protection des majeurs destinée aux personnes en difficultés qui ne connaissent pas d'altération de leurs facultés mentales ou corporelles.

La MAJ est une mesure judiciaire par laquelle un MJPM perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. À la différence des MASP 1 et 2, la MAJ est contraignante : elle n'est pas accompagnée d'un contrat et s'impose au majeur.

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport reçu du Département. Le juge des contentieux de la protection désigne alors un MJPM qui gère les prestations sociales dans l'intérêt de la personne.

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans, renouvelable une fois par décision spécialement motivée du juge. La mesure prend fin automatiquement si une mesure de curatelle ou de tutelle est ouverte.

Les mesures « alternatives » aux mesures de protection juridique

Le mandat de protection future : une mesure « d'anticipation »

Le **mandat de protection future**¹⁸ est une mesure conventionnelle destinée à permettre à toute personne d'organiser pour l'avenir sa protection ainsi que celle de ses biens, pour le cas où elle ne serait plus en mesure de le faire elle-même en raison de son état de santé physique ou mental, et d'éviter ainsi l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection. Il peut être conclu par acte notarié ou sous seing privé.

Ce dispositif est entré en vigueur au 1er janvier 2009 et connaît une évolution hétérogène sur le territoire. Les tribunaux d'instance ne comptabilisent que les mandats visés. Ainsi, selon les données du ministère de la Justice, les greffes des tribunaux d'instance normands ont enregistré 65 mandats en 2014, 64 en 2015, 82 en 2016 et 85 en 2017.

¹⁷ Article 477 et suivants du Code civil

¹⁸ En vertu de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice

Mandats de protection future selon le type de mandat, par département :

Départements	2015			2016			2017		
	Total	Notarié	Sous-seing privé	Total	Notarié	Sous-seing privé	Total	Notarié	Sous-seing privé
National	909	822	87	1084	993	91	1164	1054	110
Normandie	64	60	4	82	80	2	85	79	6
Calvados	13	12	1	21	19	2	32	29	3
Eure	15	14	1	11	11	0	20	19	1
Manche	10	9	1	14	14	0	9	9	0
Orne	5	5	0	5	5	0	5	4	1
Seine-Maritime	21	20	1	31	31	0	19	18	1

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

L'habilitation familiale, mesure judiciaire instituée depuis le 26 février 2016 qui permet de représenter un proche vulnérable sans avoir recours à une mesure de tutelle ou curatelle.

Elle permet à un proche (descendant-e, ascendant-e, frère/sœur, époux-se, concubin-e, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté, dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état.

L'habilitation familiale n'est ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité. C'est le cas lorsque les règles habituelles de la représentation, (habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint par exemple) ne permettent pas suffisamment d'assurer les intérêts de la personne.

Une « passerelle » est créée¹⁹ entre l'habilitation familiale et les mesures de protection judiciaires.

L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire. Contrairement aux régimes de sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus.

L'habilitation générale entre époux

Dans l'hypothèse où un époux ne peut exprimer sa volonté ou comprendre des actes de la vie courante, l'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom. Cette habilitation est ordonnée par le juge des contentieux de la protection. Par ailleurs, certains actes (ex : achats courants) relèvent du mandat tacite entre époux, sans qu'une autorisation soit nécessaire.

Les mesures dites « sociales » :

La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)²⁰ :

Prévue à l'article 375-9-1 du code civil, cette mesure est prononcée par le juge des enfants, après avoir relevé le caractère insuffisant de la mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale dont est chargé le Département (Aide sociale à l'Enfance).

Elle consiste en la mise sous tutelle des prestations familiales lorsque ces dernières ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

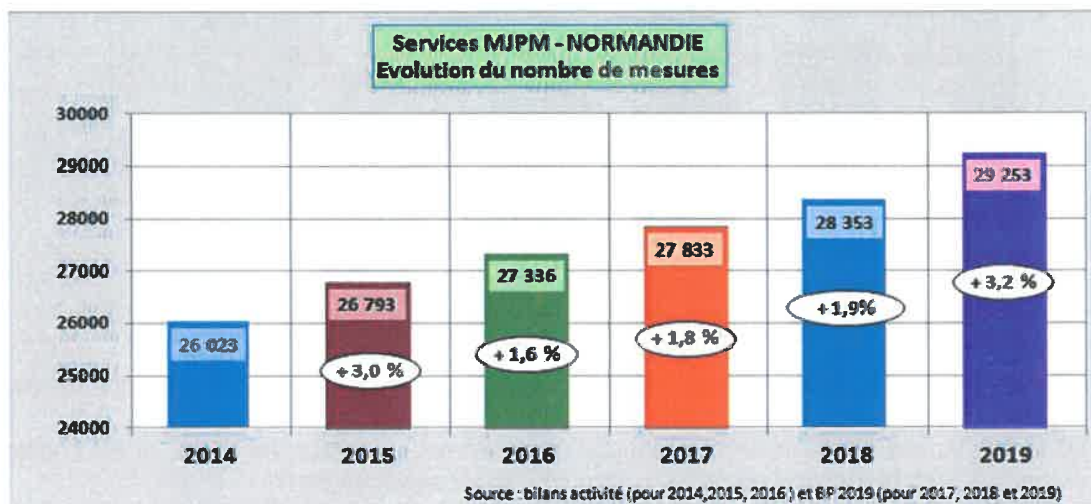
La gestion d'une telle mesure est confiée par le juge des enfants à un délégué aux prestations familiales (DPF).

²⁰ Article 375-9-1 du Code civil

Données relatives aux mesures (MJPM et DPF)

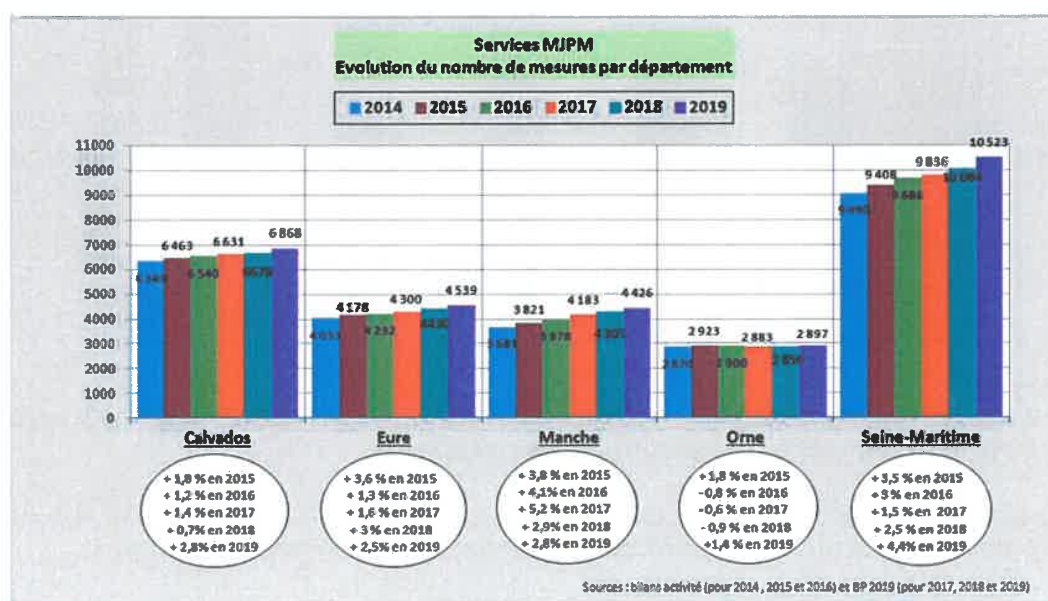
► Nombre de mesures

Nombre de mesures gérées par les services MJPM : un nombre à la hausse, conforme à la tendance nationale



En 2019, les services MJPM de Normandie ont géré 29 253 mesures (toutes mesures confondues), ce qui représente un taux d'augmentation de 3.2% par rapport à 2018.

De 2014 à 2019 en Normandie, le taux annuel d'évolution du nombre de mesures est en moyenne de 2,3 % pour les services MJPM. Celui-ci est légèrement inférieur à la valeur nationale qui est de 3,3% par an en moyenne sur la période 2011 – 2017²¹.

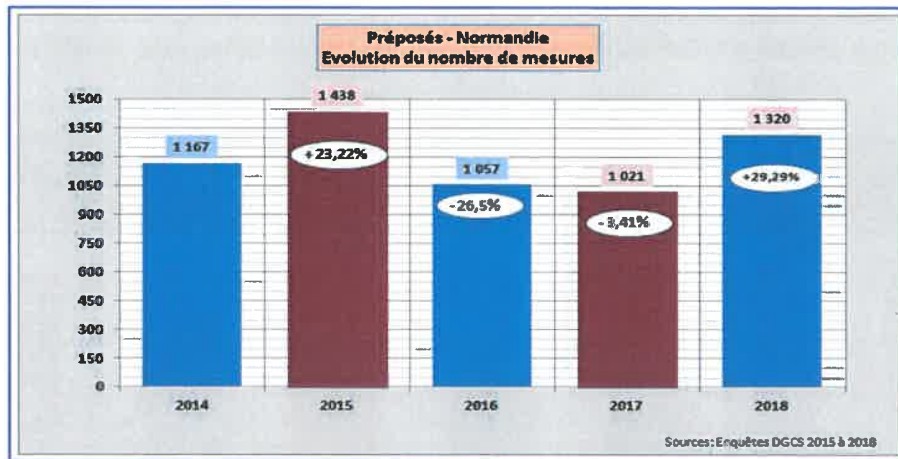


Ce taux moyen annuel d'évolution varie d'un département à un autre, allant de +0,18% à pour l'Orne qui a connu des diminutions du nombre de mesures, à +3,74 % pour la Manche.

²¹ Source : cahier des charges évaluation du coût des mesures de protection juridique des majeurs – 2019 - IGAS

Nombre de mesures gérées par les préposés d'établissements : : un nombre à la hausse, conforme à la tendance nationale

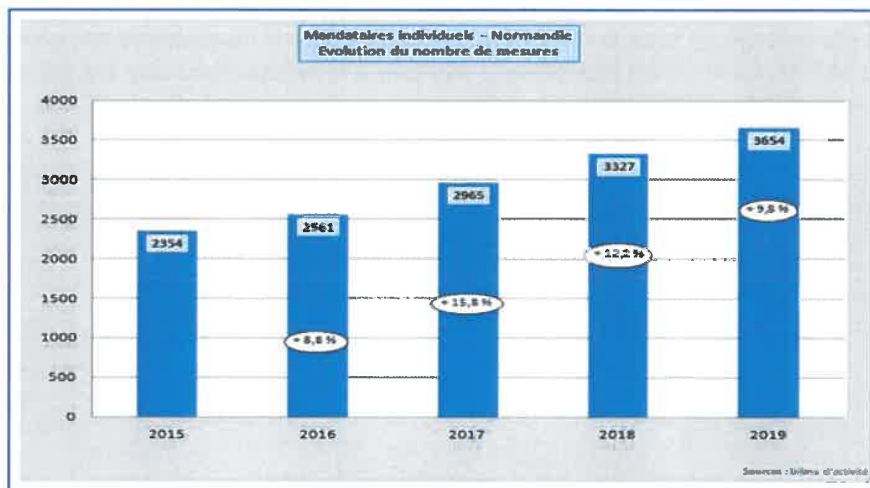
La fiabilité de cette donnée est relative dans la mesure où le taux de réponse des préposés aux enquêtes annuelles oscille entre 60% et 84% selon les années. Les chiffres concernant l'année 2017 sont les moins significatifs.



Le nombre de mesures a connu une diminution en 2016 et 2017 pour augmenter et atteindre 1320 mesures en 2018.

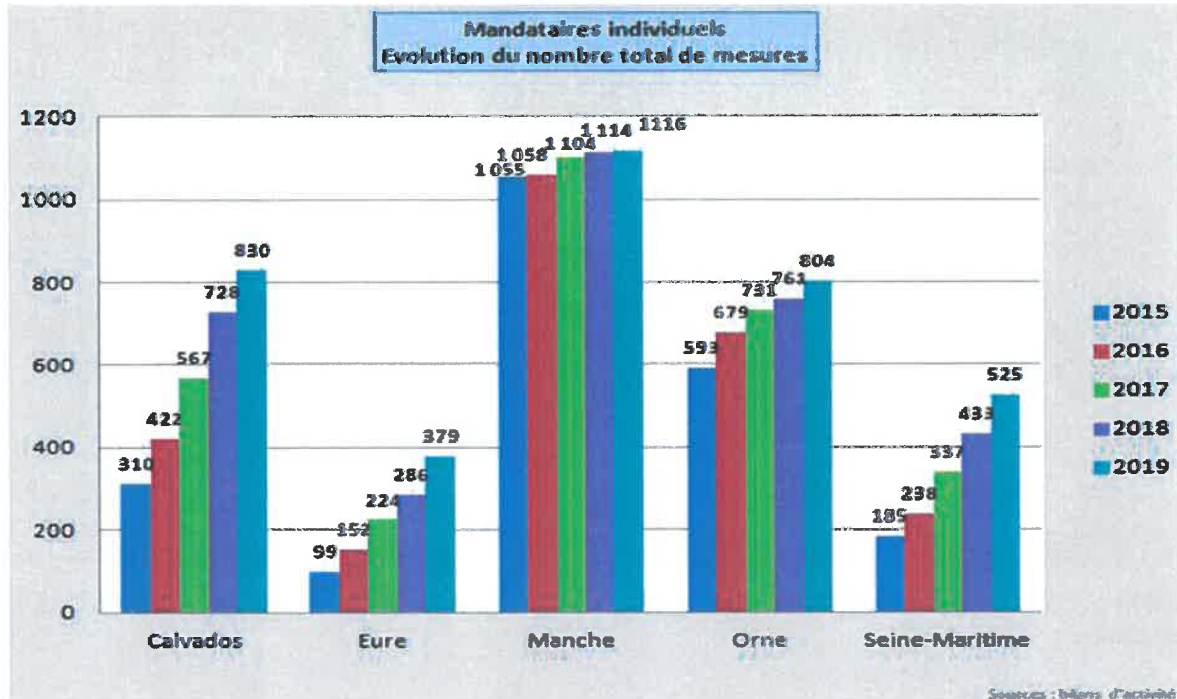
Cette évolution à la baisse se retrouve dans chaque département en dehors de l'Eure, et est conforme à la tendance nationale (36 311 mesures en 2019 contre 30 000 mesures en 2017).

Nombre de mesures gérées avec les mandataires individuels : un nombre en hausse conforme à la tendance nationale



Le nombre de mesures des mandataires individuels est croissant sur les années d'étude, pour atteindre 3654 mesures en 2019, soit près +9,8% par rapport à l'année précédente.

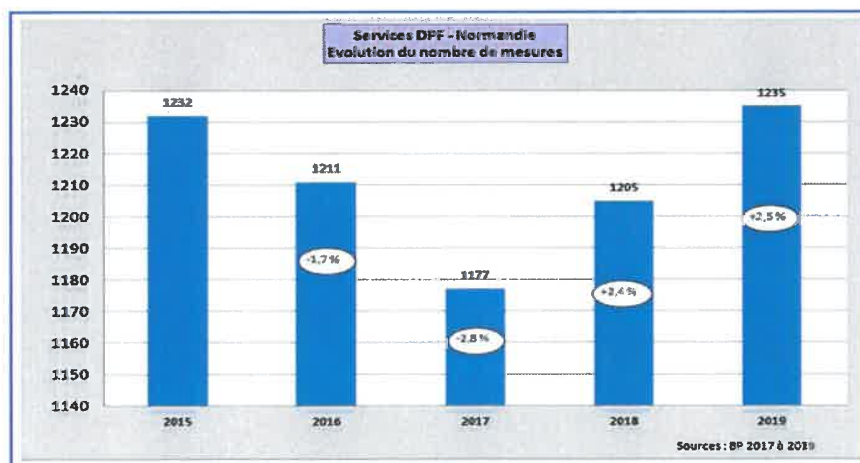
Au niveau national, l'augmentation du nombre de mesures est constante entre 2009 (35 165 mesures) et 2017 (78 707 mesures), soit une progression de 123% entre ces deux années de référence.



L'augmentation du nombre de mesures confiées aux mandataires individuels est constatée dans chacun des cinq départements de la région ; elle est corrélée à l'augmentation du nombre de mandataires individuels agréés dans les départements.

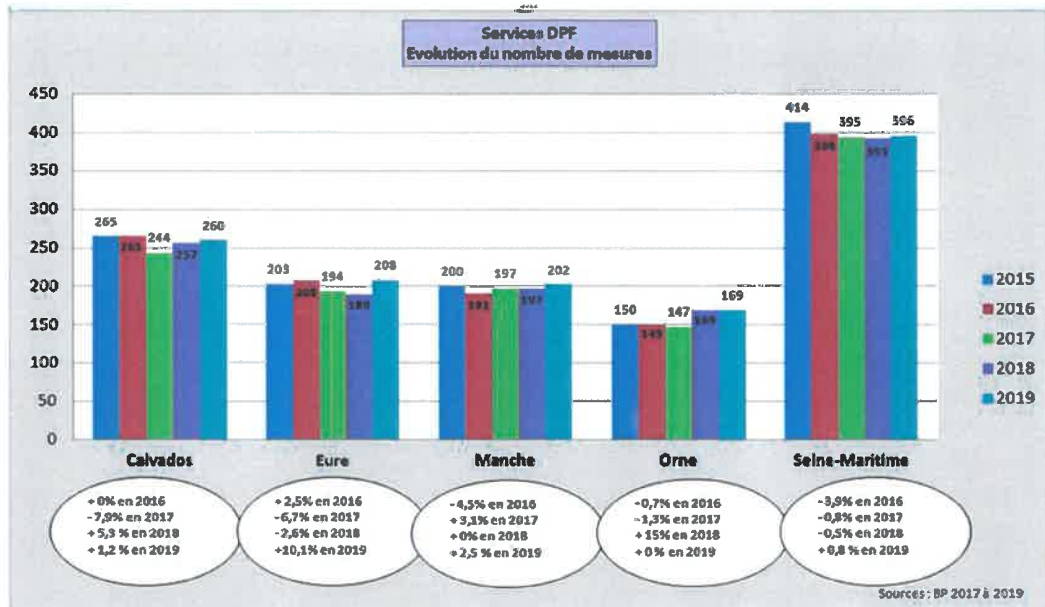
Nombre de mesures gérées par les services DPF : stagnation, contrairement à une diminution au niveau national

La fiabilité de cette donnée est relative dans la mesure où le taux de réponse des préposés aux enquêtes annuelles oscille entre 60% et 84% selon les années. Les chiffres concernant l'année 2017 sont les moins significatifs.



Le nombre de mesures MJAGBF confiées aux huit services DPF normands est stable entre 2015 (1232 mesures) et 2019 (1235 mesures).

Au niveau national, le nombre de mesures gérées par les services DPF est en baisse de 15% entre 2009 (17 660 mesures) et 2017 (14 946 mesures).



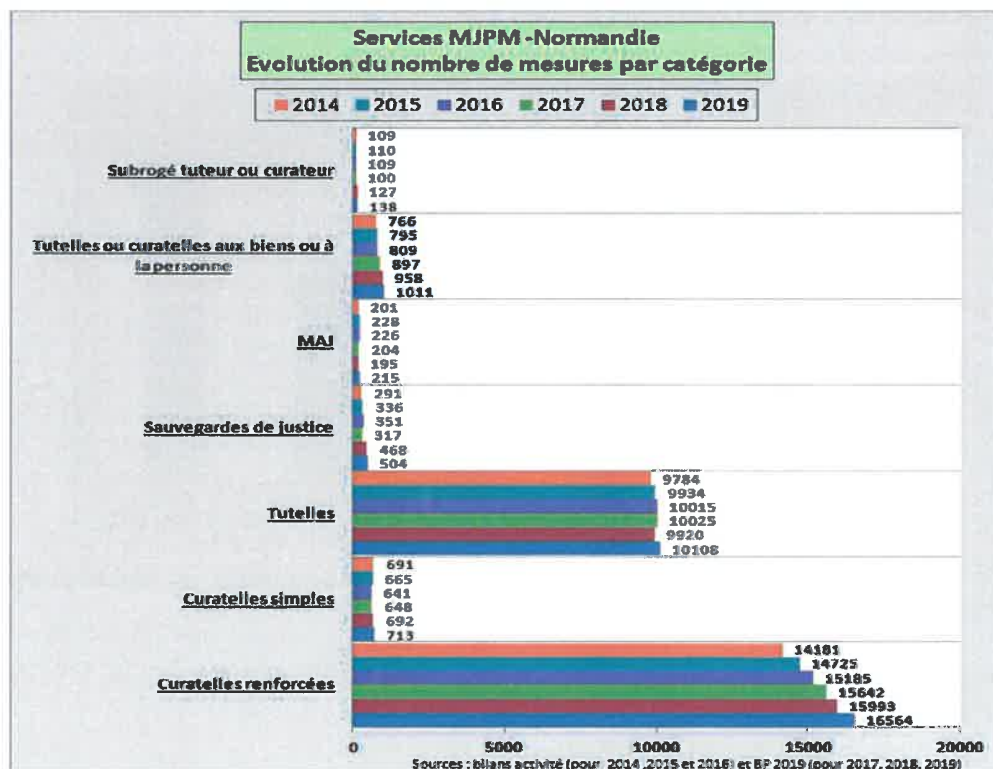
L'évolution est hétérogène selon les départements, variant entre -4,5% et +10% selon les années et les départements.

► Répartition par types de mesures

Les mesures judiciaires :

Les mesures gérées par les services MJPM

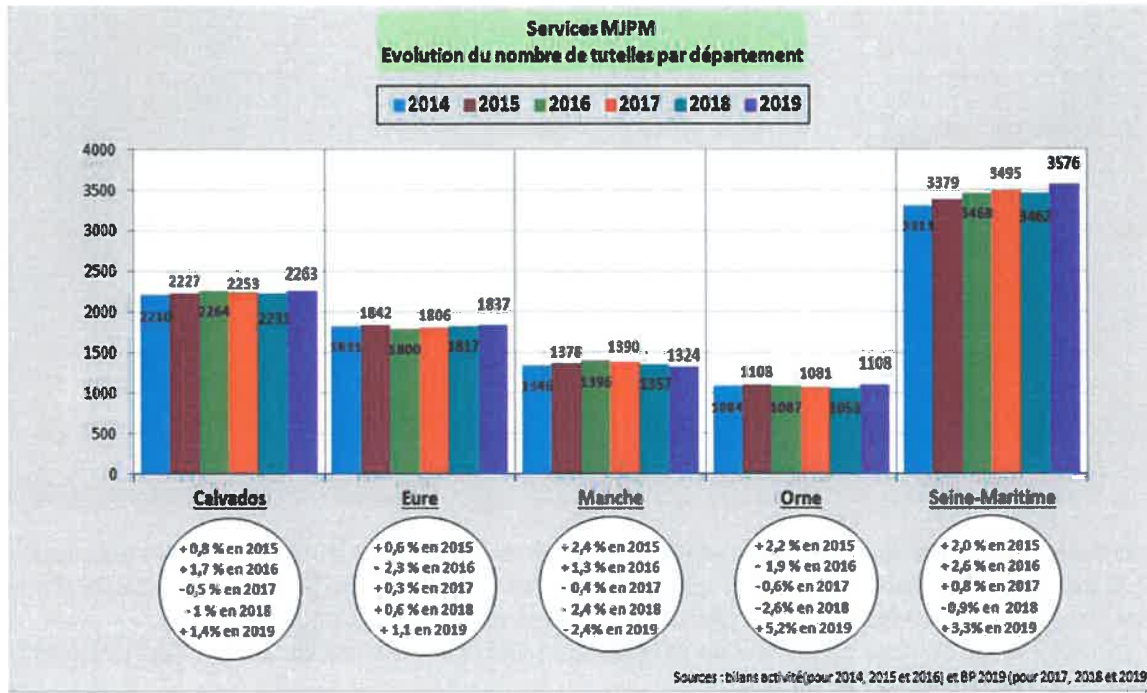
les curatelles renforcées sont les mesures les plus prononcées et sont en constante progression entre 2014 et 2019. Le nombre de tutelles reste stable sur cette période.



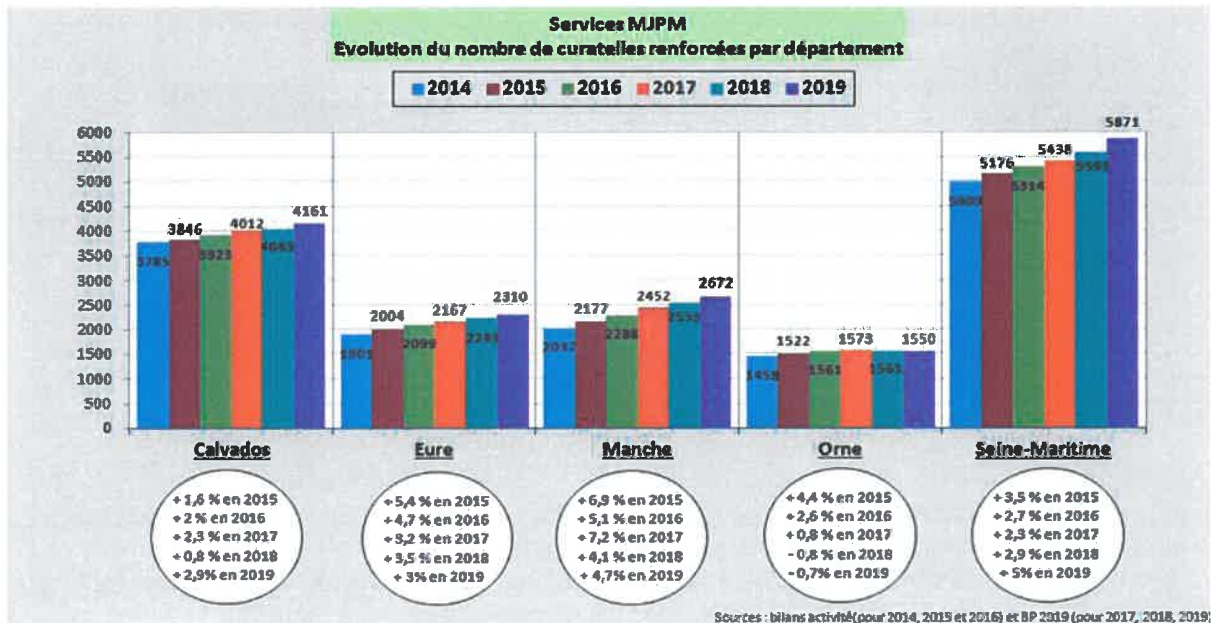
Entre 2014 et 2019, le nombre de tutelles gérées par les services MJPM augmente de 3% et le nombre de curatelles renforcées de 16%.

57% des mesures des services en 2019 sont des curatelles renforcées et 36% des tutelles, ce qui reste stable par rapport à 2014 (55% et 38%).

Cette répartition est semblable à celle relevée au niveau national : 52,6% de curatelles renforcées et 36,2% de tutelles en 2018.

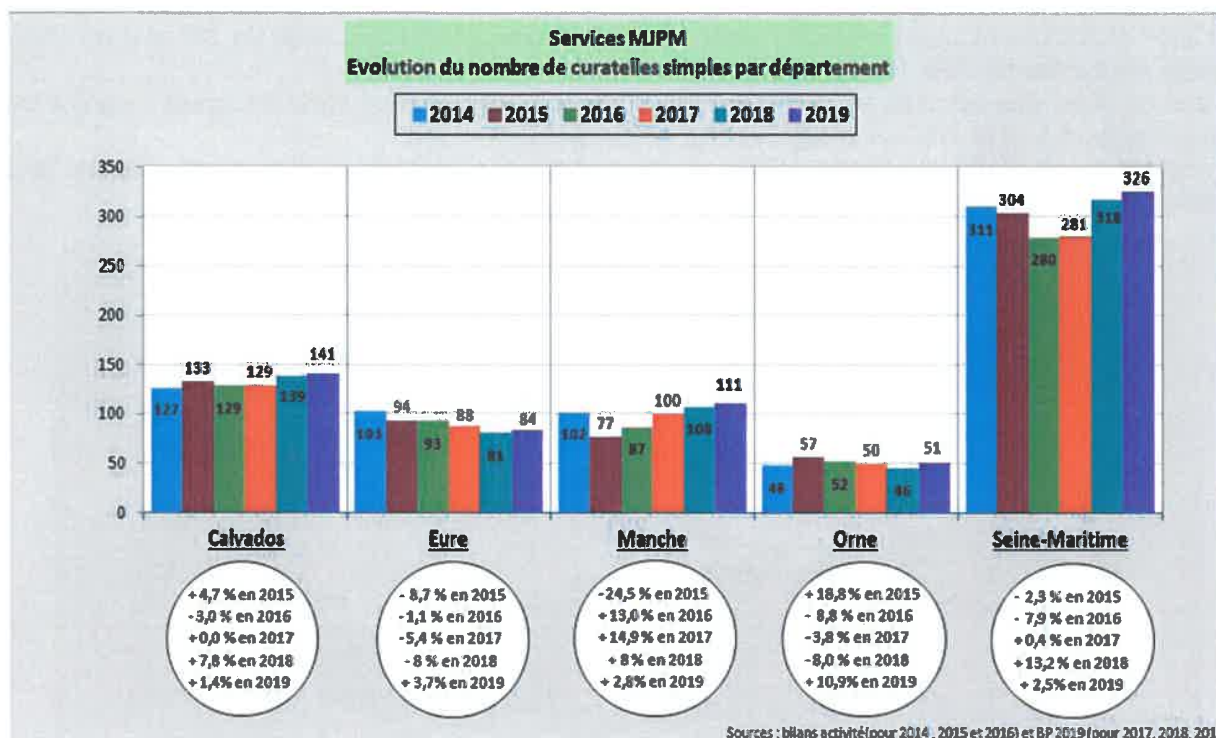


Le nombre de **tutelles** reste relativement stable entre 2014 et 2019 dans les cinq départements.

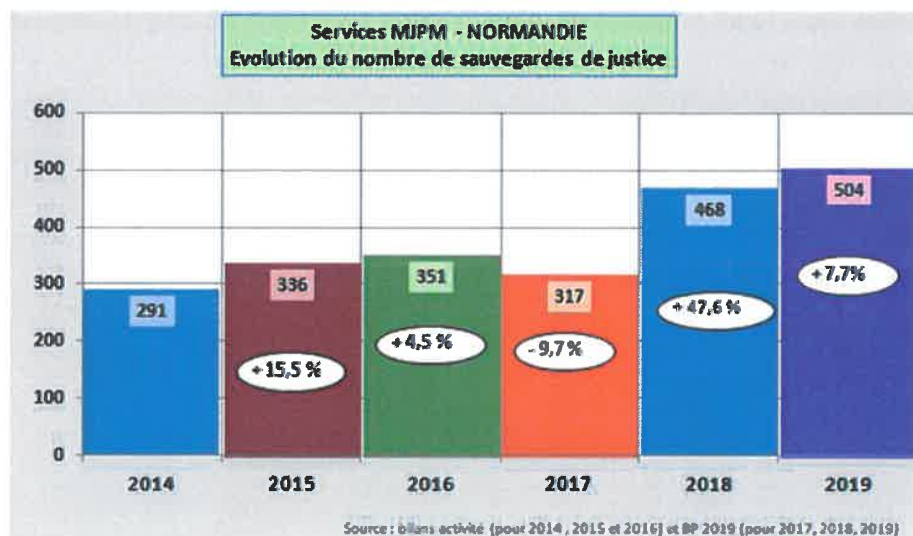


Le nombre de **curatelles renforcées** est en augmentation sur la période 2014-2019 en Normandie, dans tous les départements, en dehors de l'Orne où celui-ci baisse en 2018 et 2019.

Au niveau national, ce nombre est en constante augmentation entre 2014 (182 794 curatelles renforcées) et 2018 (199 617 curatelles renforcées).

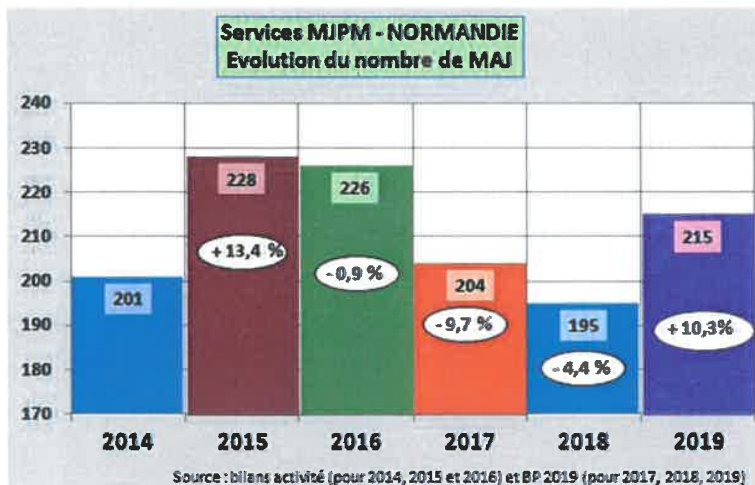


En Normandie, le nombre de **curatelles simples** décroît entre 2014 et 2016, puis augmente entre 2017 et 2019. L'évolution est hétérogène selon les départements sur la période 2014-2019, mais le nombre de curatelles simples est supérieur en 2019 par rapport à 2014 dans tous les départements ;
Au niveau national, le nombre de curatelles simples est plutôt stable, mais en 2018 (9359) ce nombre est légèrement inférieur à celui de 2014 (9745).



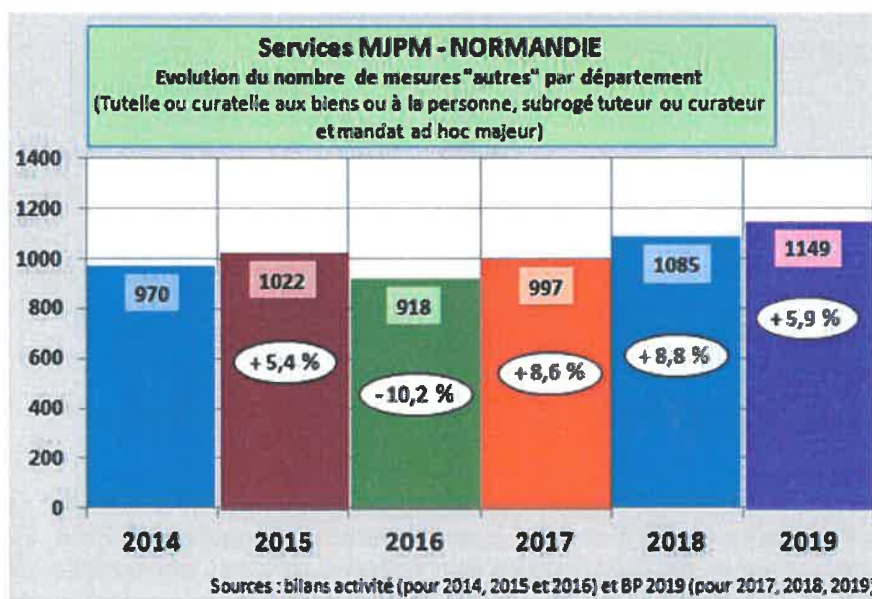
A l'exception de l'année 2017, le nombre de sauvegardes de justice croît chaque année en Normandie, pour atteindre 504 mesures en 2019, soit + 26% par rapport à 2018.
Au niveau national, les années 2015 et 2016 ont été marquées par une diminution du nombre de mesures ; entre 2018 (6541 mesures) et 2014 (6316 mesures), ce nombre a augmenté de 3,5%.

L'évolution du nombre de mesures est hétérogène selon les départements sur les six années de référence. La diminution relevée en 2017 n'a pas été constatée sur les seuls départements du Calvados et de la Manche.



Le nombre de MAJ a constamment diminué entre 2015 et 2018, pour augmenter en 2019 et atteindre 215 mesures, soit près de 7% par rapport à 2014.

A la différence des autres départements, le Calvados a connu une forte diminution de ce nombre de mesures entre 2014 et 2019, soit - 51% entre ces deux années.



Les autres mesures (tutelles ou curatelles aux biens ou à la personne, subrogé tuteur ou curateur et mandat ad hoc) augmentent de 18,4 % entre 2014 et 2019 en Normandie.

Cette tendance se retrouve dans les départements normands, sauf dans l'Orne où la diminution est constante sur cette période.

Au niveau national, ces mesures baissent en 2015, remontent en 2016 et 2017 puis diminuent légèrement en 2018 (24 241 mesures) tout en restant au-dessus du niveau de 2014 (22 429 mesures).

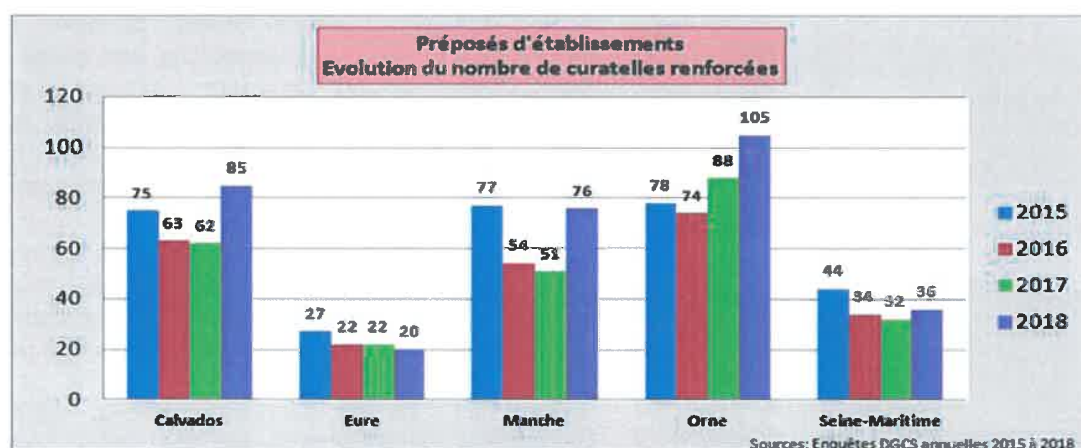
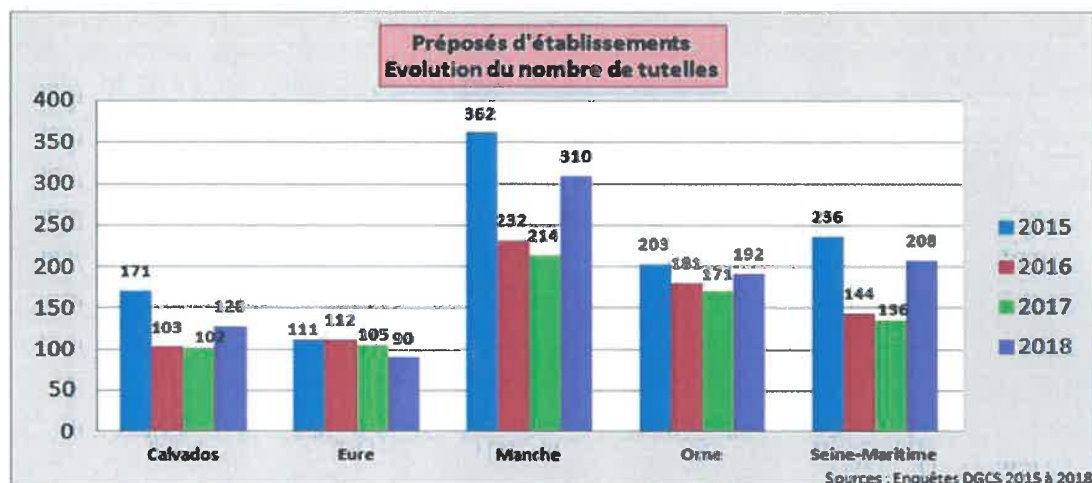
Les mesures gérées par les préposés d'établissements

Au niveau régional, comme au niveau national, la part de curatelles renforcées a augmenté (environ +4%) et la part de tutelles a diminué, entre 2014 et 2018.

En Normandie, en 2018, 24,4% des mesures gérées par les préposés sont des curatelles renforcées, contre 20 % en 2014 et 70,3% sont des tutelles, contre 77% en 2014.

Ces données sont calculées sur la base des enquêtes renseignées par certains préposés et permettant de dénombrer 1167 mesures au total en 2014 et 1320 mesures en 2018.

Au niveau national, en 2018, 33,1% des mesures gérées par les préposés sont des curatelles renforcées, contre 29,2% en 2014. 61,5% sont des tutelles contre 65,2% en 2014.



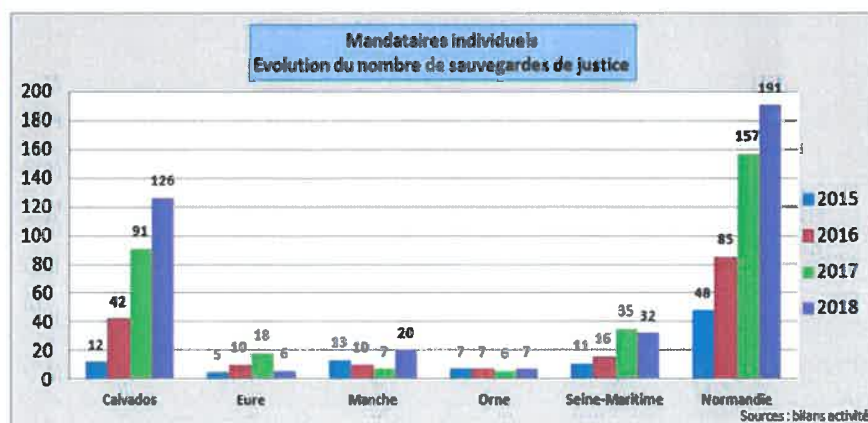
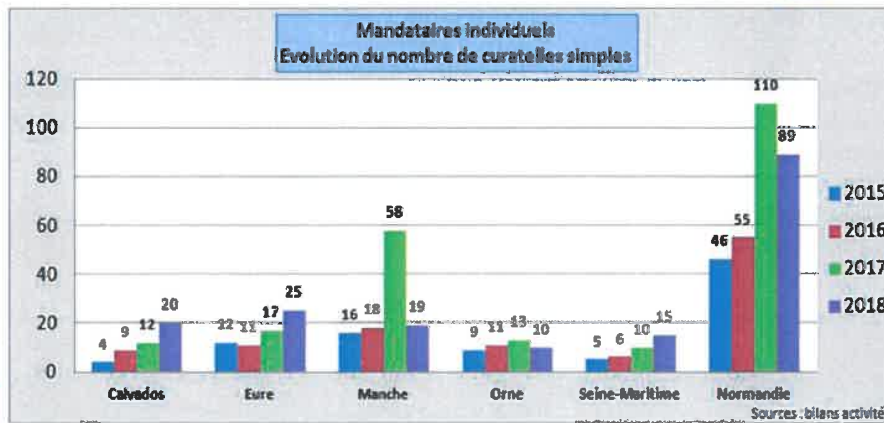
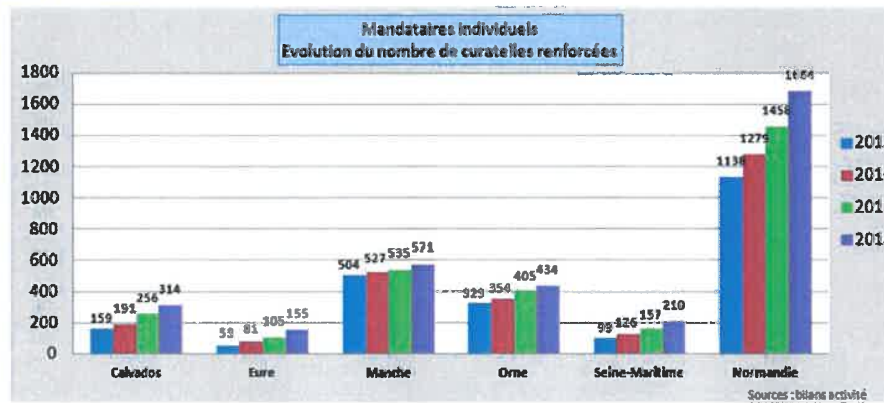
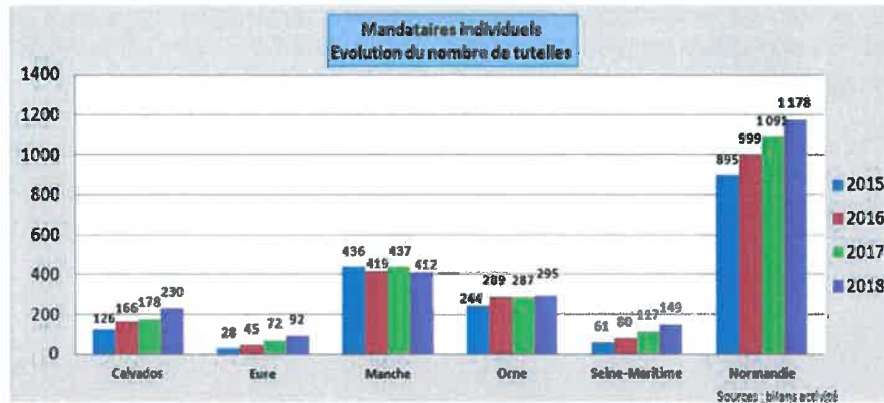
Comme au niveau régional, on observe dans les départements, à l'exception de l'Eure, une diminution du nombre de tutelles et de curatelles renforcées en 2016 et 2017 et qui repartent à la hausse en 2018. En région Normandie, à l'instar du niveau national, les autres mesures (curatelles simples, sauvegardes de justice, tutelles/curatelles aux biens/à la personne) exercées par les préposés sont numériquement très faibles ou nulles.

Concernant les MAJ, aucune mesure n'est recensée en 2015, 17 mesures en 2016 uniquement en Seine-Maritime, 14 mesures en 2017 uniquement en Seine-Maritime et 39 mesures en 2018 uniquement dans le Calvados. Au niveau national en 2018, les MAJ exercées par les préposés représentent 0,9% du total des mesures.

Les mesures gérées par les mandataires individuels

Le nombre de tutelles, curatelles et sauvegarde de justice confiées aux mandataires individuels de la région Normandie est en augmentation chaque année ; cette évolution est similaire à celle relevée au niveau national. 50% des mesures gérées en 2018 par les mandataires individuels sont des curatelles renforcées, ce qui est stable par rapport à 2015. 35% des mesures sont des tutelles (contre 38% en 2015).

Au niveau national, 49,1% des mesures exercées par les mandataires individuels en 2018 (48,6% en 2014) sont des curatelles renforcées et 37,5% sont des tutelles (38,6% en 2014).

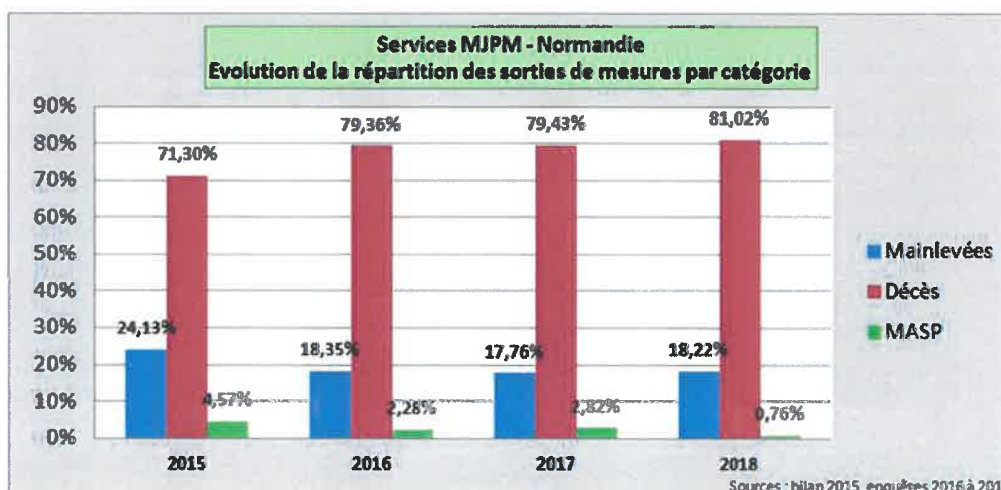


Au niveau départemental, seule la Manche connaît une baisse du nombre de tutelles entre 2015 et 2018. Entre 2015 et 2018, le nombre de curatelles renforcées est en augmentation dans tous les départements, ainsi que le nombre de curatelles simples. Le nombre de sauvegardes de justice reste stable sur cette période dans l'Orne, alors qu'il progresse dans les autres départements.

Au niveau national, le nombre de curatelles simples et de sauvegardes de justice augmente chaque année entre 2014 et 2018, mais leur proportion reste stable par rapport à toutes les mesures exercées par les mandataires individuels. (2,8% de curatelles simples et 4% de sauvegardes de justice.)

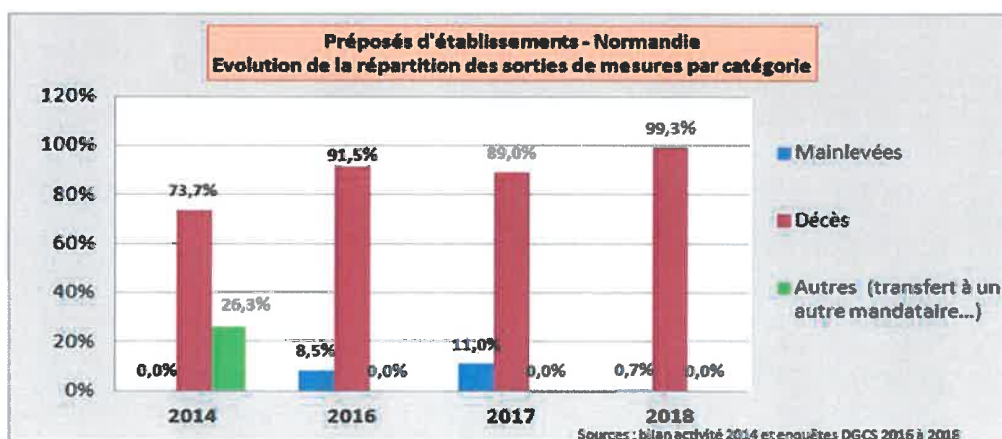
► Typologie des sorties

Concernant les mesures gérées par les services MJPM



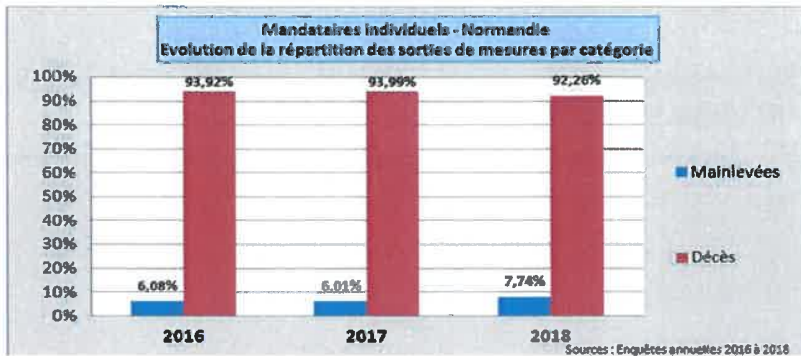
Le décès reste le principal motif des sorties de mesures, à près de 80% en moyenne sur la période 2016 à 2018 (ce qui représente 1 814 sorties en 2018) et sa part est en progression entre 2015 et 2018, alors que la part des mainlevées (408 sorties en 2018) et des MASP (17 en 2018) a diminué.

Concernant les mesures gérées par les préposés d'établissements



Le constat est similaire à celui dressé pour les mesures gérées par les services : les sorties de mesures gérées par les préposés d'établissements sont à près 93% sur la période 2016 à 2018 liées aux décès des personnes protégées (soit 151 sorties en 2018 sur les enquêtes renseignées par les préposés).

Concernant les mesures gérées par les mandataires individuels

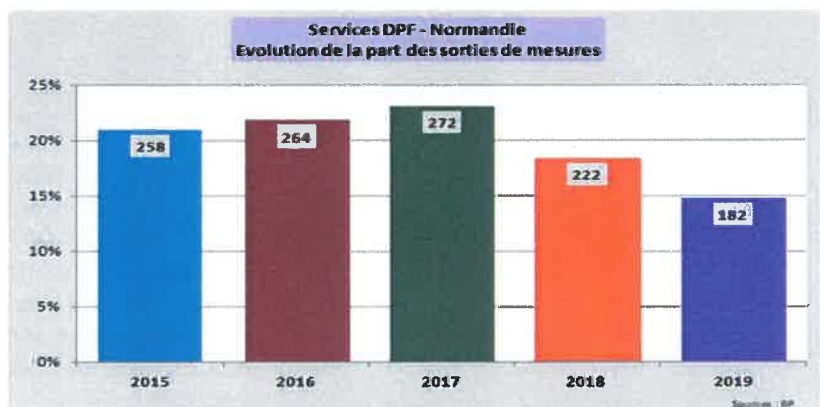


A l'instar des mesures gérées par les préposés, les sorties de mesures gérées par les mandataires individuels sont à près de 93% liées aux décès, ce qui représentait 310 mesures en 2018. La part de décès et de mainlevées qui avoisine les 7% est stable entre 2016 et 2018.

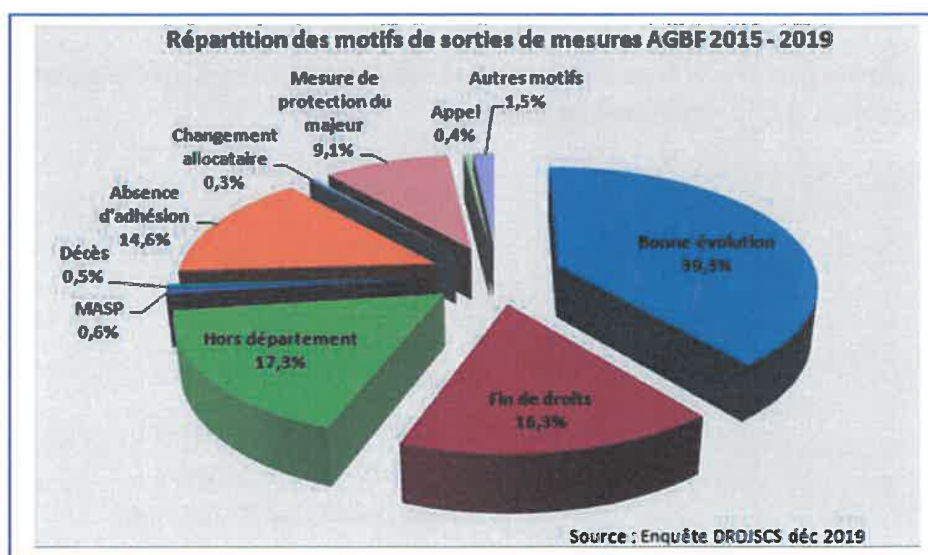
Concernant les mesures gérées par les services DPF

La part de sorties de mesures décroît depuis deux ans : moins 8,4 points entre 2017 (23,1%) et 2019 (14,7%).

Cette tendance, observée dans chaque département, est moins marquée dans la Manche où cette part en 2017 est proche de celle en 2015.



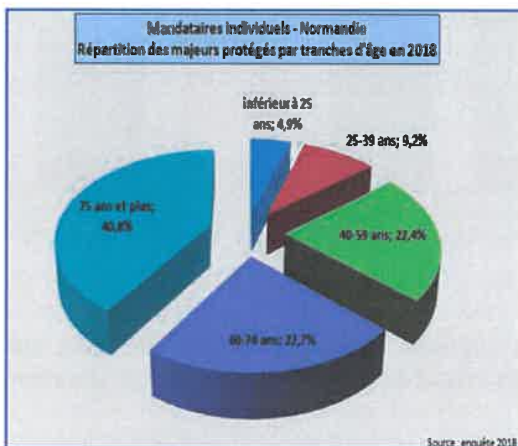
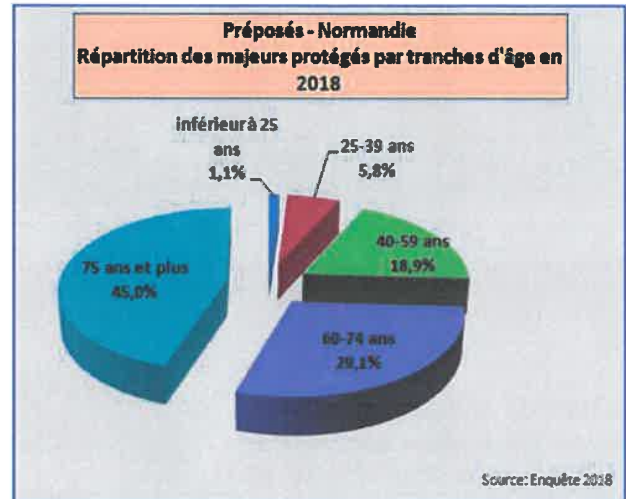
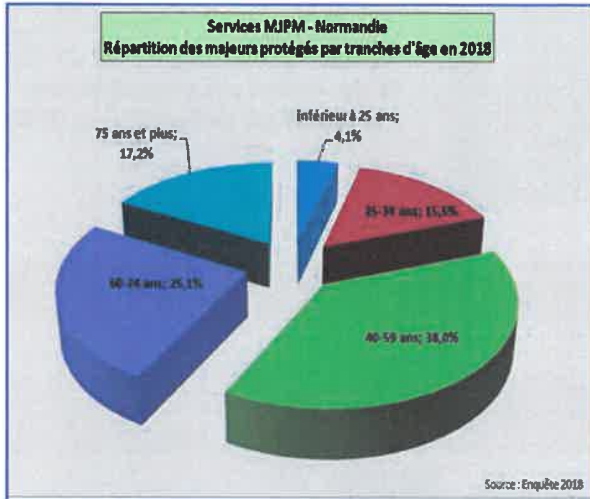
L'enquête réalisée par la DRDJSCS Normandie auprès des services DPF fin 2019 montre que, sur la période 2015-2019, le principal motif de sortie de mesure résulte d'une évolution favorable de la situation du bénéficiaire de la mesure (39%) :



• **Données relatives au public, bénéficiaire de mesure de protection**

► **Répartition par tranches d'âge : une population plus jeune confiée aux services MJPM**

La répartition des personnes protégées par tranches d'âge est stable entre 2015 et 2018 ; ce constat est identique quelque soit la catégorie du MJPM gérant la mesure.

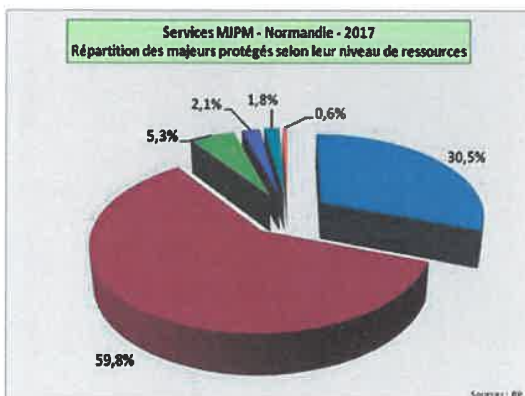


Les personnes protégées sont globalement plus jeunes pour les services MJPM, avec une part des moins de 40 ans de près de 20%, contre 14% pour les mandataires individuels et près de 7% pour les préposés.

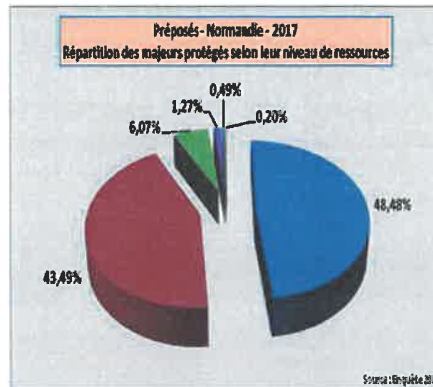
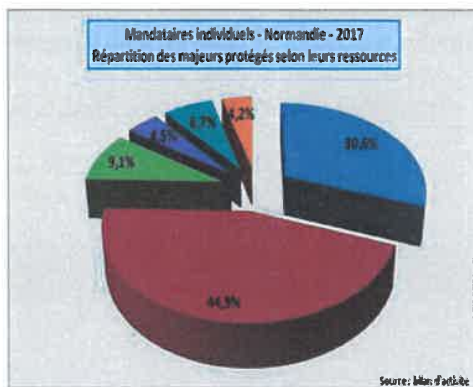
La tranche d'âge des 40-59 ans est la plus représentée pour les services MJPM, alors que les 75 ans et plus sont plus représentés pour les mandataires individuels et les préposés.

Ces constats se confirment au niveau national : la part des moins de 40 ans approche les 20% pour le public dont les mesures sont gérées par les services MJPM, contre 11,9% pour celles par les mandataires individuels et 8,4% pour celles par les préposés en 2017 et la tranche d'âge des 75 ans et plus est plus représentée dans le public dont les mesures sont gérées par des mandataires individuels (42,6%).

► **Répartition par tranches de revenus des personnes protégées : des revenus majoritairement faibles**



- Inférieurs ou égaux à l'AAH
- Plus de l'AAH au SMIC (inclus)
- Plus du SMIC à 1,2 fois le SMIC (inclus)
- Plus de 1,2 fois le SMIC à 1,4 fois le SMIC (inclus)
- Plus de 1,4 fois le SMIC à 2 fois le SMIC (inclus)
- Plus de 2 fois le SMIC à plus de 6 fois le SMIC (inclus)



- Inférieurs ou égaux à l'AAH
- Plus de l'AAH au SMIC (Inclus)
- Plus du SMIC à 1,2 fois le SMIC (Inclus)
- Plus de 1,2 fois le SMIC à 1,4 fois le SMIC (inclus)
- Plus de 1,4 fois le SMIC à 2 fois le SMIC (inclus)
- Plus de 2 fois le SMIC à plus de 6 fois le SMIC (inclus)

Sur l'année 2017 :

Les personnes protégées les plus représentées se situent dans les 2 tranches de revenus les plus basses pour les 3 catégories de mandataires. Près de 89 % de personnes protégées pour les mesures gérées par les services, 75% pour celles gérées par les mandataires individuels et 91% pour celles gérées par les préposés, ont des revenus inférieurs ou égaux au SMIC.

La tranche de revenus inférieurs ou égaux à l'AAH est plus marquée pour les préposés.

La tranche de revenus supérieure à plus de 2 fois à 6 fois le SMIC est plus représentée chez les mandataires individuels.

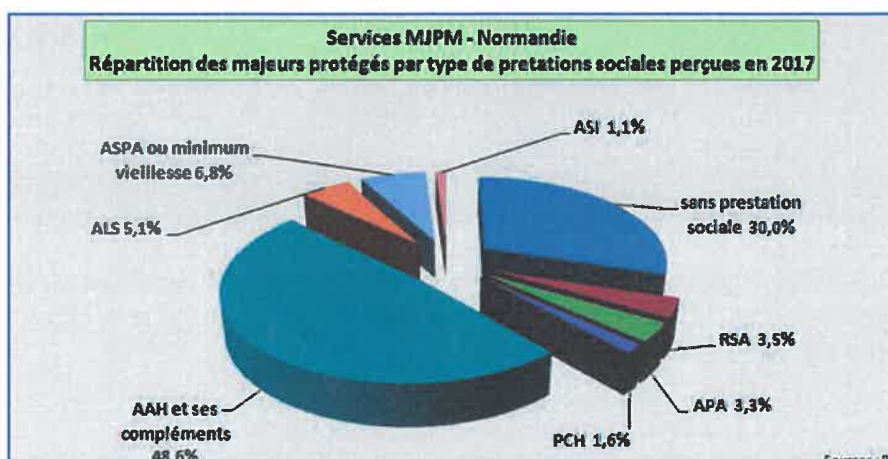
Ces tendances sont conformes aux moyennes nationales : en 2017, 89,6% des personnes protégées pour les services, 67,1% pour les mandataires individuels et 89,3% pour les préposés se situent dans les deux plus basses tranches de revenus, alors que les 2 plus hautes tranches de revenus sont très peu représentées (0,1% dans les services MJPM, 1,5% pour les mandataires individuels et 1,3% pour les préposés).

Cette répartition est très stable entre les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

► Répartition par types de prestations sociales perçues par les personnes protégées

Au niveau national et au niveau régional, la répartition par prestation sociale principale perçue évolue peu.

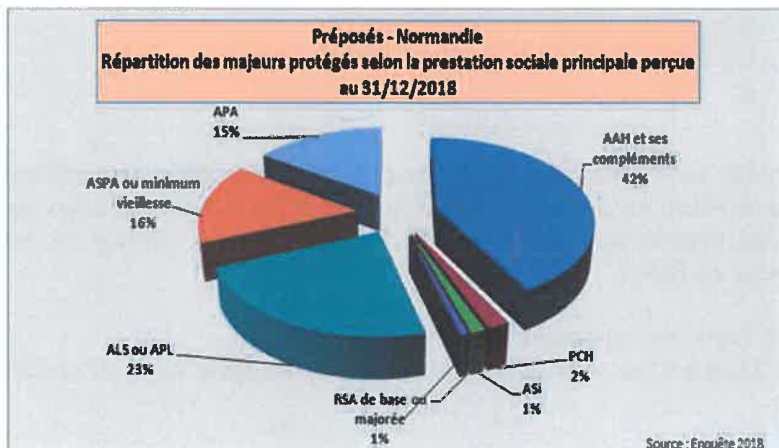
Les personnes sous mesures gérées par les services MJPM



Concernant les services MJPM, les personnes protégées les plus représentées perçoivent l'AAH et ses compléments à 48% en 2017 (contre 42% en 2014 en région) ; ce taux est de 40% au niveau national ; la part ensuite la plus représentée est celles des personnes sans prestations sociales, à 30% en 2017 (contre 33% en 2014).

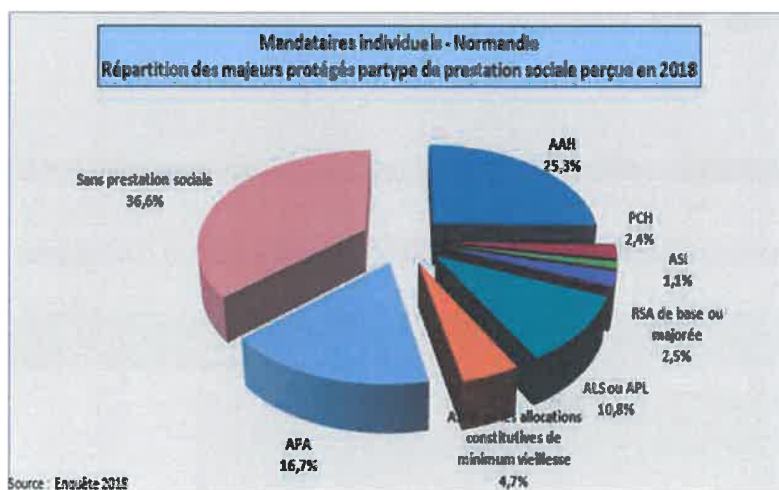
Les personnes protégées percevant l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et la prestation de compensation du handicap (PCH) sont les moins représentées.

Les personnes protégées sous mesures gérées par les préposés d'établissements



Les personnes protégées percevant l'AAH et ses compléments sont les plus représentées, comme au niveau national, alors que les parts de personnes percevant le RSA ou la PCH sont très réduites.

Les personnes protégées sous mesures gérées par les mandataires individuels



La part la plus représentée est celle des personnes ne percevant aucune prestation sociale (36,6%), puis celle des personnes percevant l'AAH (25,3%). Au niveau national, la part des personnes ne percevant aucune prestation sociale représente près de 40%.

Peu d'évolution à noter entre 2016 à 2018, hormis la diminution de la part des personnes « sans prestation sociale » (de 42,8% à 36,6%) et l'augmentation de la part de l'APA (de 9,5% à 16,7%).

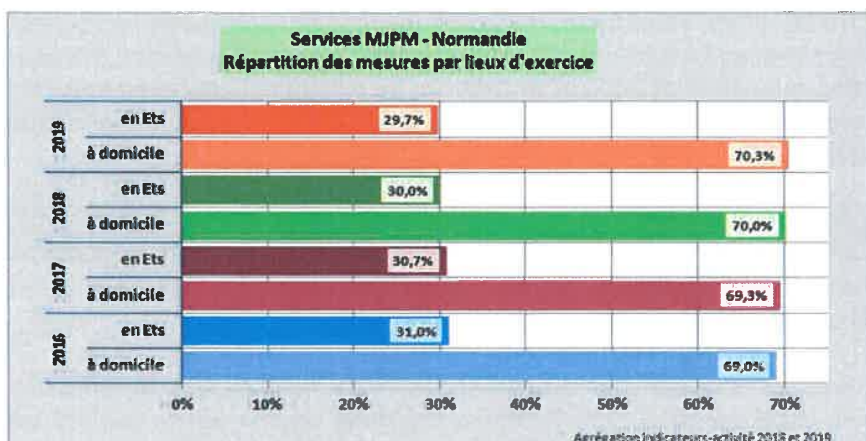
Les personnes sous mesures gérées par les services DPF

Les familles dont la prestation sociale la plus élevée²² est versée par la CAF représentent 98% sur la période 2015 – 2017 (ce qui représente 1145 familles en Normandie en 2017), contre 2% pour celles dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la MSA.

²² L'organisme versant la prestation sociale la plus élevée est l'organisme financeur de la mesure.

► Lieux d'exercice des mesures

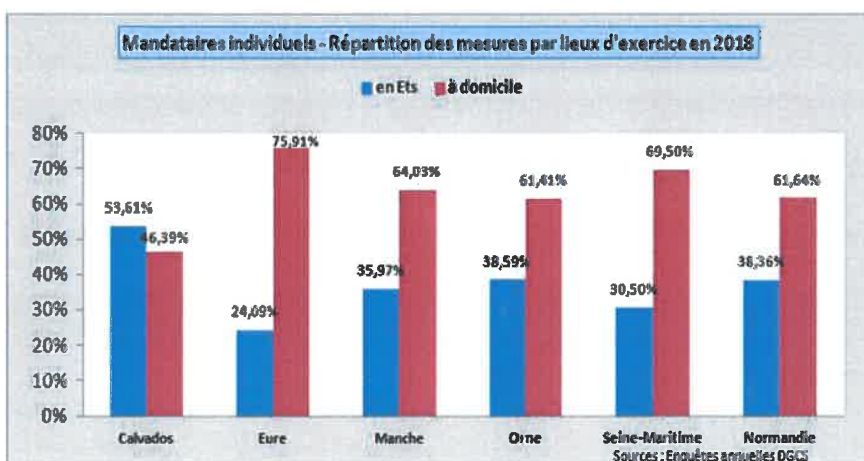
Concernant les mesures gérées par les services MJPM : la prépondérance des mesures à domicile perdure



Entre 2016 et 2019, la répartition des mesures par lieux d'exercice évolue très peu en Normandie, avec une grande majorité des mesures exercées à domicile, près de 70%, par rapport à la part des mesures exercées en établissement (près de 30%).

La part des mesures exercées à domicile en Normandie est supérieure à la moyenne nationale (65,4% en 2018).

Concernant les mesures gérées par les mandataires individuels : des mesures gérées majoritairement à domicile



Entre 2015 et 2018, la part des mesures exercées à domicile reste majoritaire et progresse de 58,52% à 61,64%, légèrement au-dessus de la moyenne nationale (58,5% en 2018 – et en progression également depuis 2014 de 4 points).

La part de mesures gérées à domicile/établissement diffère selon les départements, pour atteindre respectivement 76%/24% dans l'Eure, alors que cette part est de 54%/46% dans le Calvados.

Concernant les mesures gérées par les préposés d'établissements

Par nature et définition les préposés d'établissements se voient confier des mesures de protection pour des personnes résidant dans l'un des établissements, médico-sociaux ou sanitaires, auxquels ces préposés sont rattachés.

► Répartition des personnes protégées par types d'établissements/lieux de vie : les établissements pour personnes âgées majoritairement représentés

Les personnes sous mesures gérées par les services MJPM

Les personnes protégées qui résident en établissement, sont majoritairement dans des établissements pour personnes âgées (53,9% en 2018). En 2018, les établissements pour personnes handicapées regroupent 38,5% des personnes protégées, ce taux descend à 6,8% pour les établissements hospitaliers et à 0,8% pour les CHRS. Cette répartition reste stable entre 2015 et 2018 et se retrouve au niveau national avec toutefois un écart plus réduit entre les établissements pour personnes âgées (49% en 2017) et les établissements pour personnes handicapées (41,1% en 2017).

Les personnes sous mesures gérées par les préposés d'établissements

Les personnes sous mesures de protection confiées à un préposé résident ou ont résidé nécessairement dans un établissement médico-social ou un établissement sanitaire.

Les personnes protégées dont les mesures sont confiées aux préposés vivent majoritairement dans des établissements pour personnes âgées (57% en 2018). La deuxième catégorie de lieu de vie devient les établissements hospitaliers en 2018 (22%), place occupée jusqu'alors par les établissements pour personnes handicapées (21% en 2018).

Ce constat se rapproche de celui dressé en 2017 au niveau national : 47% des personnes protégées résident en établissements pour personnes âgées, 29% en établissements hospitaliers, 23,5% en établissements pour personnes handicapées.

Les personnes sous mesures gérées par les mandataires individuels

Les personnes protégées résidant en établissement sont très majoritairement dans des établissements pour personnes âgées (81,5% en 2018).

Cette répartition évolue peu entre 2015 et 2018 et est conforme à la répartition nationale (75% en 2017).

► Répartition des personnes protégées par ancienneté de prise en charge

Les personnes sous mesures gérées par les services MJPM : des prises en charge de longues durées

La répartition des durées d'ancienneté évolue peu entre 2015 et 2018.

L'ancienneté de prise en charge est majoritairement de 10 ans et plus dans les services, représentant près de 40% des mesures, suivi de la tranche inférieure comprise entre 5 ans et moins de 10 ans qui représente près de 20%. Seuls 10% des mesures ont une durée inférieure à 1 an.

Les personnes sous mesures gérées par les préposés d'établissements : des prises en charge de longues durées

L'ancienneté de prise en charge est majoritairement de 10 ans et plus, représentant près de 40% des mesures, à l'instar des mesures gérées par les services.

Les personnes sous mesures gérées par les mandataires individuels : des prises en charge de courtes durées

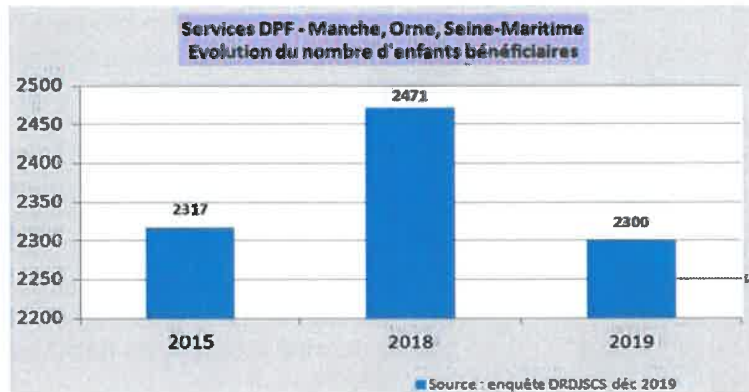
Concernant les mesures gérées par les mandataires individuels, l'ancienneté de prise en charge est majoritairement inférieure à 3 ans (55,9% en 2018).

La tranche d'ancienneté de 10 ans et plus est la moins représentée, avec un taux de près de 5% en moyenne sur la période entre 2015 et 2018.

► Données relatives au public bénéficiant d'une MJAGBF

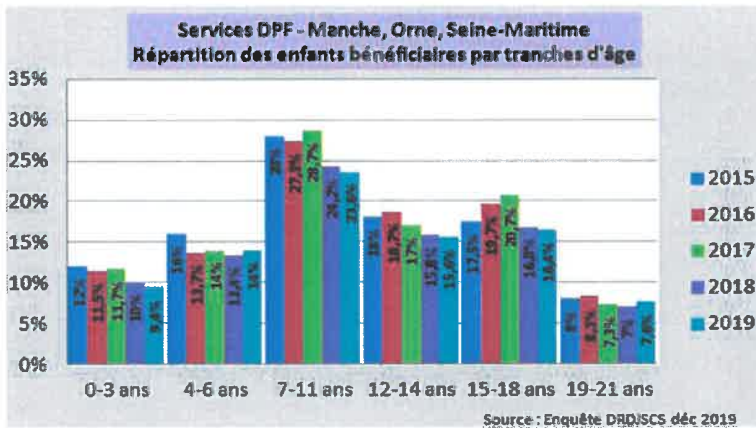
La DRDJSCS Normandie a réalisé une enquête (fin 2019) auprès des huit services de la région gérant des mesures AGBF, afin d'approfondir les connaissances sur le public concerné par ces mesures²³. Cinq services²⁴ ont fourni des données détaillées, reproduites ci-après.

1 • Les enfants bénéficiaires des mesures



Après une augmentation en 2018, le nombre d'enfants bénéficiaires de la mesure AGBF atteint 2300 en 2019, légèrement inférieur à celui de 2015 (2317).

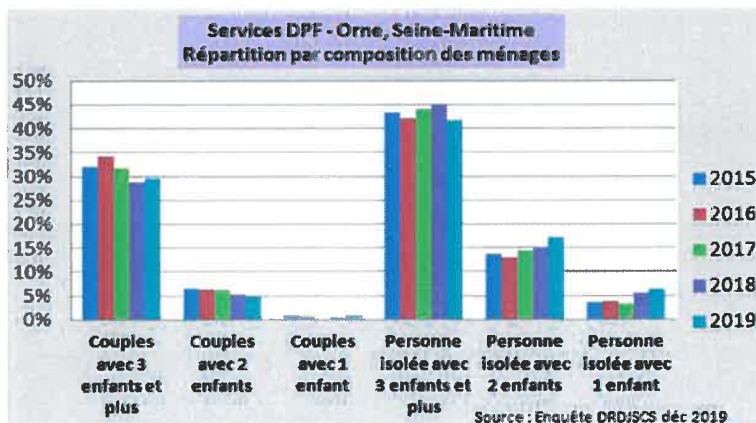
Les données incomplètes concernant les années 2016 et 2017 n'ont pu être analysées.



La tranche d'âge des 7-11 ans est la plus représentée sur la période 2015 à 2019.

Les répartitions entre les différentes tranches d'âge restent globalement stables entre 2015 et 2019.

2 • Les familles

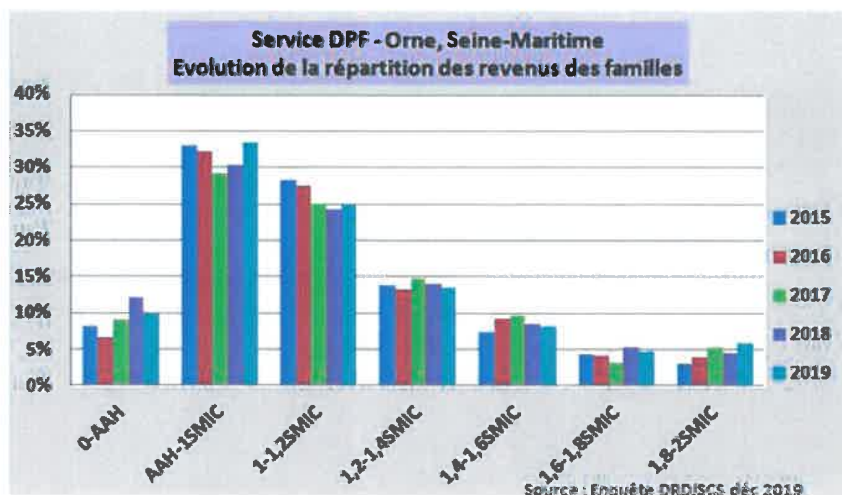


²³ 7 services sur les 8 ont répondu à cette enquête

²⁴ De la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

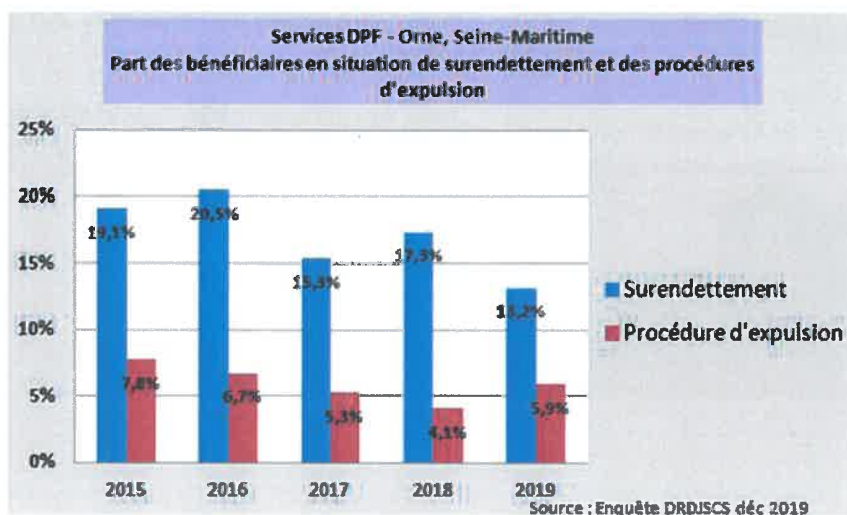
La grande majorité des mesures AGBF est mise en œuvre en faveur de familles nombreuses composées de 3 enfants et plus (près de 70% des familles sont composées de 3 enfants ou plus avec une personne isolée ou un couple) ; le plus souvent (à plus de 40%) le foyer est composé d'une personne isolée avec 3 enfants ou plus. Cette part décroît légèrement sur ces dernières années, alors que celle des personnes isolées avec 1 ou 2 enfants progresse.

Cette tendance se situe dans la continuité de celle mise en évidence dans le précédent schéma.



Les familles dont le revenu est inférieur au SMIC sont les plus représentées (43,3% en 2019). On remarque une légère progression de la part des familles percevant plus de 1,8 fois le SMIC.

Selon les résultats de l'enquête, ce sont les « allocations familiales » qui sont les principales ressources gérées dans le cadre d'une mesure AGBF ; suivent ensuite les « allocations logement », puis les « allocations de soutien familial ».



Sur les deux départements d'étude (Orne et Seine-Maritime), la part des familles en situation de surendettement est en diminution de près de 6 points en 2019 par rapport à 2015. Celle des familles en procédure d'expulsion diminue légèrement sur la même période de près de 2 points.

3 • Le régime existant avant la mesure MJAGBF

Selon les données fournies par un service, cette mesure est majoritairement précédée par une mesure d'assistance éducative (45%), parfois par une MASP (15%) et rarement par une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) ou une investigation éducative.

La durée moyenne d'intervention des services DPF n'a pas pu être renseignée dans le cadre de l'enquête.

Données relatives aux acteurs

► Territorialisation

La liste des services DPF, des services MJPM, mandataires exerçant à titre individuel et préposés d'établissements figure en annexe 3.

La majorité des MJPM ont une activité qui couvre l'intégralité du département ; des MJPM ont une activité limitée à un/des ressort(s) de tribunal d'instance (cf arrêtés départementaux).

Au 1er janvier 2018, 94 établissements médico-sociaux²⁵ de la région Normandie étaient concernés par l'obligation de désigner un préposé d'établissements conformément à l'article L472-5 du CASF.

► Qualification et formation des acteurs

Nombre de candidats CNC MJPM de 2016 à 2020 en Normandie						
Promotion	Années	Nombre candidats CNC/DU	Nombre d'admis	Profil des candidats		
				Salariés	Reconversion	Master II PJPV
CNC MJPM, mention MAJ	2016/2017	8	8	7		
CNC MJPM, mention MJPM en partenariat avec la Faculté de Caen	2016/2017	54	53	34	15	4
	2017/2018	44	43	26	13	5
	2018/2019	58	43**	39	10	8
	2019/2020	30				
		inscrits*				

* liste non stabilisée **Certification en décembre 2019 pour l'IDS Sources : IRTS Normandie Caen et IDS Canteleu

En Normandie, deux organismes de formation dispensent les formations pour l'obtention du certificat national de compétences, mention MJPM (CNC-MJPM) ou mention MJAGBF (CNC-MJAGBF) : l'IDS à Canteleu (76) et l'IRTS à Hérouville Saint Clair (14).

Concernant les services MJPM

Formation des délégués à la protection des majeurs dans les services au 31/12/2018 en Normandie							
	Nombre délégués	Nombre en ETP	Nombre délégués en poste au 01/01/2018 et ayant leur CNC	Nombre délégués en poste au 01/01/2018 et en formation	Nombre heures de formation	Nombre moyen heures de formation par délégué	Nombre délégués en poste au 01/01/2018 ni formés, ni en formation
Normandie	527	494,18	442	37	7435	200,95	48

Source : Enquête 2018 DGCS novembre 2019

En Normandie au 1^{er} janvier 2018, 83,9% des délégués des services ont leur CNC, 7% sont en formation et 9,1% ne sont ni formés ni en formation.

Cette répartition est conforme au niveau national : en 2017, 84,4% des délégués ont leur CNC, 6,1% sont en formation et 9,5% ne sont ni formés ni en formation (statistiques DGCS).

Niveau de qualification des délégués au 31/12/2018 dans les services MJPM						
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI
Calvados	7,1%	26,0%	66,9%	-	-	-
Eure	1,2%	46,9%	50,6%	1,2%	-	-
Manche	1,3%	6,3%	89,9%	2,5%	-	-
Orne	24,6%	55,4%	20,0%	-	-	-
Seine-Maritime	6,9%	11,4%	80,0%	1,7%	-	-
Normandie	7,4%	25,0%	66,4%	1,1%	-	-

Source : Enquête 2018 DGCS novembre 2019

²⁵ 30 en Seine-Maritime, 19 dans l'Eure, 15 dans le Calvados, 16 dans la Manche et 14 dans l'Orne

Concernant les préposés d'établissements

Formation des préposés au 31/12/2018 en Normandie								
	Nombre préposés au 31/12	Nombre ETP au 31/12	Nombre préposés en poste au 31/12 et ayant CNC	Nombre heures de formation	Nombre moyen heures de formation par préposé	Nombre préposés en poste au 31/12 et en formation	Nombre heures de formation préposés	Nombre moyen heures de formation par préposé
Normandie	32	21,89	31	3844,33	124,01	2	91	45,5

Source : Enquête 2018 DGCS novembre 2019

En 2018, 96,9 % des préposés ont le CNC. Le taux national est de plus de 91% en 2017.

Niveau de qualification des préposés au 31/12/2018						
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI
Calvados	-	33,3%	50,0%	16,7%	-	-
Eure	-	33,3%	33,3%	33,3%	-	-
manche	-	12,5%	75,0%	12,5%	-	-
Orne	28,6%	14,3%	57,1%	-	-	-
Seine-Maritime	11,1%	44,4%	11,1%	33,3%	-	-
Normandie	9,1%	27,3%	45,5%	18,2%	-	-

Source : Enquête 2018 DGCS novembre 2019

Concernant les mandataires individuels

Répartition des mandataires individuels selon l'année d'obtention du CNC											
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total ayant le CNC en 2018
Normandie	5	9	25	13	9	3	4	3	0	5	76

Source : Enquête 2018 DGCS novembre 2019

En 2018, les 71 mandataires individuels (sur 83) qui ont répondu à l'enquête ont le CNC (niveau national 99% en 2017).

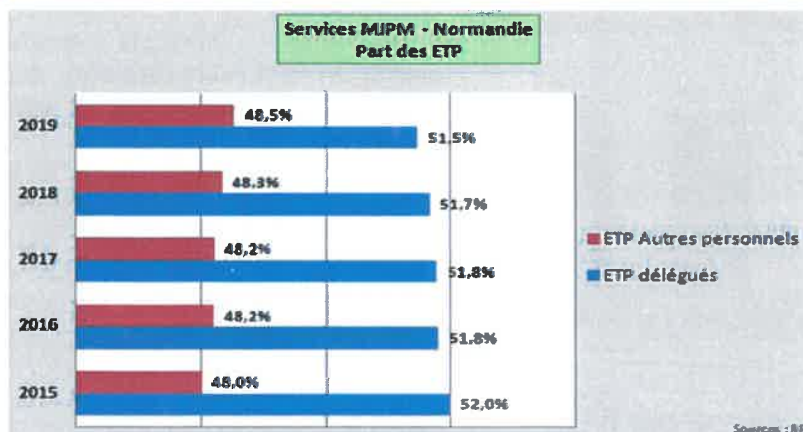
Niveau de qualification des mandataires individuels au 31/12/2018						
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI
Calvados	52,9%	17,6%	29,4%	17,6%	-	-
Eure	40,0%	40,0%	20,0%	-	-	-
manche	19,3%	24,2%	19,3%	32,4%	-	4,8%
Orne	17,4%	34,8%	39,1%	-	-	8,7%
Seine-Maritime	-	44,4%	55,6%	-	-	11,1%
Normandie	26,9%	28,5%	30,9%	15,3%	-	4,7%

Source : Enquête 2018 DGCS novembre 2019

► Répartition par Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP délégués : équivalent temps plein de personnel exerçant les fonctions de délégué (chargé de la gestion des mesures).
ETP autres personnels : équivalent temps plein de personnel exerçant d'autres fonctions (ex : fonctions administratives).

Dans les services MJPM

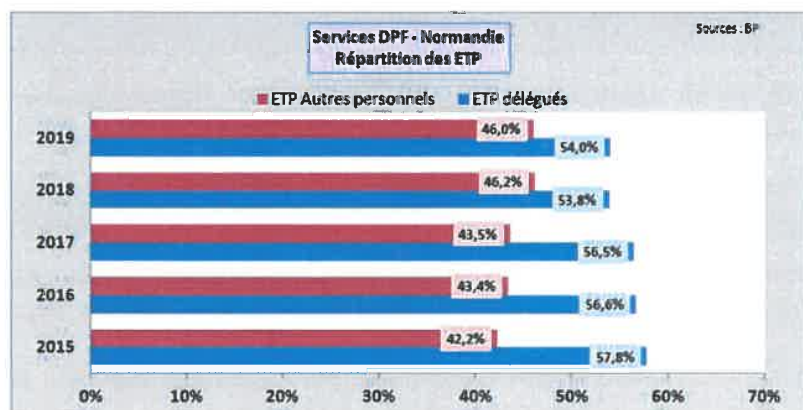


En 2019, les ETP « délégués » étaient de 509,7, contre 454,1 en 2015, soit une augmentation de 12% ; les ETP « autres personnels » étaient de 480,6 contre 419,3 en 2015, soit une augmentation de plus de 14%.

Si le nombre d'ETP « délégués » et le nombre d'ETP « autres personnels » augmente sur la période 2015 à 2019, leur répartition reste stable

Au sein de chaque département, la variation entre 2015 et 2019 de la part d'ETP « délégués » n'excède pas 1%.

Dans les services DPF



Entre 2015 et 2019, la part d'ETP « délégués » a diminué, représentant 57,8% en 2015 contre 54% en 2019.

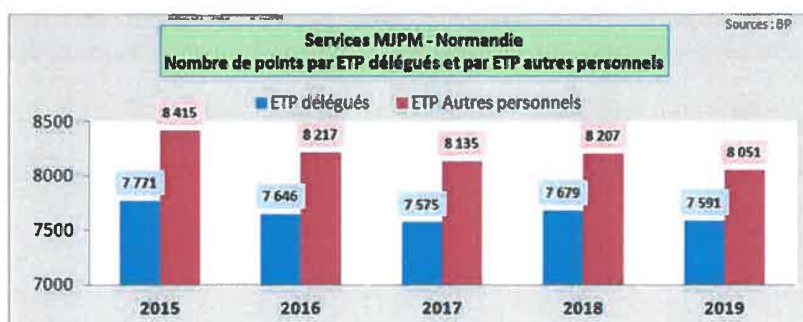
En 2017, la répartition moyenne normande de 56,5% d'ETP « délégués », représentant 60,5 ETP, et de 43,5% d'ETP « autres personnels », représentant 46,6 ETP, est conforme à la moyenne nationale (56,2% d'ETP « délégué » et 43,8% d'ETP « autres personnels » en 2017).

La part des ETP « délégués » est supérieure à la part des ETP « autres personnels » dans tous les départements.

► Le nombre de points par ETP

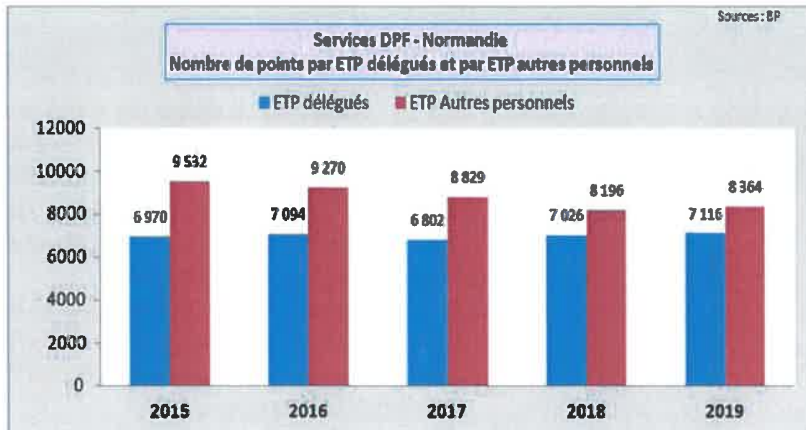
Le nombre de points par ETP est un indicateur permettant de mesurer la lourdeur des mesures gérées par chaque ETP.

Dans les services MJPM



La lourdeur des mesures gérées s'atténue. Le nombre de points par ETP « délégués » et « autres personnels » est, en moyenne sur les services de la région Normandie, en diminution depuis 2015. Le nombre de points par ETP « délégués » varie en 2019 selon les départements entre 6935 et 7794. Le nombre de points par ETP « autres personnels » varie en 2019 selon les départements entre 7185 et 8594.

Dans les services DPF



Le nombre de points a connu des variations entre 2015 et 2019 ; sur ces deux années de référence, une augmentation du nombre de points par ETP « délégués » et une diminution du nombre de points par ETP « autres personnels » sont constatées.

Le nombre de points par ETP « délégués » varie en 2019 selon les départements entre 6672 et 7476.

Le nombre de points par ETP « autres personnels » varie en 2019 selon les départements entre 7201 et 10479.

► Nombre de mesures moyennes par ETP

Cet indicateur précise le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national.

Dans les services MJPM

Le nombre de mesures moyennes par ETP est en légère baisse entre 2015 et 2019 en Normandie, avec peu de variations entre les départements. En 2015, ce nombre était de 31,06 pour atteindre 29,82 en 2019.

Dans les services DPF

Le nombre de mesures moyennes par ETP connaît une diminution entre 2015 et 2019 avec un creux plus marqué en 2017 ou 2018 selon les départements. En 2015, ce nombre était de 17,12 pour atteindre 16,03 en 2019.

Le nombre de mesures moyennes par ETP en Normandie en 2017, soit 16,02, est légèrement supérieur au nombre national de 15,4.

► Le dispositif d'aide aux tuteurs familiaux

L'aide aux tuteurs familiaux vise à favoriser l'application du principe de « priorité de la famille » consacré par la loi du 5 mars 2007.

Conformément à l'article L.215-4 du CASF, les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle) bénéficient, à leur demande, d'un soutien technique et d'une information délivrée par une structure ou une personne physique figurant sur une liste tenue par le procureur de la république.

L'Etat contribue au financement de ce dispositif d'aide aux tuteurs familiaux, en allouant des subventions aux acteurs qui le mettent en œuvre.

En Normandie, en 2018, 14 services MJPM et 2 mandataires individuels²⁶ ont bénéficié de financements de la part de l'Etat et ont mis en œuvre ce dispositif.

	Service MJPM	Mandataire individuel	Total
Calvados	3	-	3
Eure	5	-	5
Manche	2	1	3
Orne	1	1	2
Seine-Maritime	3	-	3
Normandie	14	2	16

Source : enquête bilan ISTF 2018 DGCS octobre 2019

Les activités réalisées sont principalement des permanences physiques, la création et la diffusion d'outils d'information et de communication (plaquettes, affiches et flyers principalement, forums et site internet dans une moindre mesure). Des permanences téléphoniques ont également été mises en places avec un numéro d'appel unique pour 10 intervenants²⁷, ainsi que des rendez-vous personnalisés pour 11 intervenants. En 2018, 14 intervenants ont organisé 77 séances d'information collectives réunissant 2914 personnes.

Activités mises en œuvre	Nombre d'intervenants	en % des intervenants mettant en œuvre l'ISTF
Permanences téléphoniques	10	62,5%
Permanences physiques	16	100%
Permanences avec RDV personnalisés	11	68,8%
Réponses à des mails ou courriers	7	43,8%
Organisation de séances collectives	14	87,5%
Outils d'information et de communication	16	100%

Source : enquête bilan ISTF 2018 DGCS octobre 2019

78,9% des permanences physiques ont lieu dans des lieux extérieurs au service ou au local professionnel²⁸.

Lieux des permanences physiques	Nombre d'intervenants mettant en œuvre des permanences dans les lieux ci-dessous	Nombre d'heures en moyenne par mois par intervenant
Au sein du service ou local professionnel	4	2,5
Permanences extérieures	15	7,24
Lieux des permanences	Tribunal	5,85
	Maison de la justice et du droit	1,69
	Conseil départemental d'accès au droit	1,63
	Point d'accès au droit	-
	Point info famille	1
	CLIC/MAIA	-
	Mairie	1,13
	Centre social	-
	MDPH	-
	Domicile	-
	Autres	2,17

Source : enquête bilan ISTF 2018 DGCS octobre 2019

²⁶ Depuis 2019, seul un mandataire individuel (dans l'Orne) participe au dispositif sur financement de l'Etat

²⁷ Un intervenant = un service ou un mandataire individuel

²⁸ à raison de 10 heures en moyenne par mois et par intervenant

BILAN DES SCHÉMAS RÉGIONAUX 2015-2019

Divers travaux ont été conduits dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional Haute-Normandie et du schéma régional Basse-Normandie, 2015-2019.

Les groupes de travail pluridisciplinaires ont ainsi réalisé différentes actions parmi lesquelles peuvent être mentionnées :

· La création d'un site internet « tutelle-normandie.fr »

Ce site a été créé en 2017, avec l'appui du CREA Normandie, par un groupe de travail constitué de mandataires, juges de tutelles, directions régionale et départementales de cohésion sociale.

Il contient des informations d'ordre général sur la protection juridique des majeurs et des informations spécifiques à la région Normandie ; il a vocation à répondre au besoin d'information des usagers et des familles qui pourraient exercer ou exercent des mesures de protection.

Des évaluations de l'utilisation de ce site ont été réalisées en 2018 et en 2019, permettant notamment de mesurer le taux de fréquentation de ce site, en nette augmentation.



En effet, en 2018, on enregistreait 1 070 visites par mois en moyenne, sur plus de 5 300 pages consultées par mois ; en 2019, ces deux données étaient de 1 470 visites par mois en moyenne, sur plus de 8 100 pages consultées par mois.

Les pages les plus visitées sont celles sur les « Interlocuteurs en Normandie » comprenant « information et soutien aux tuteurs familiaux », « mandataires », « médecins agréés » (72%), la « Protection juridique en questions » (15%), puis les « Informations pratiques pour les tuteurs et curateurs familiaux » (9%).

Pour répondre au besoin d'actualisation de ce site, les acteurs de la protection juridique des majeurs sont sollicités deux fois par an, pour proposer des ajouts, des modifications sur les rubriques existantes.

Ce travail de révision du site est nécessaire pour l'enrichir et l'actualiser, au gré des évolutions juridiques notamment.

Des réponses au questionnaire adressé aux acteurs de la protection juridique des majeurs en Normandie en 2018, il ressort que ce site correspond pour une note de 3.64/5 aux attentes des professionnels et de 3.91/5 aux besoins des usagers accompagnés.

• Le Référentiel relatif à la qualité de la prise en charge des personnes sous mesure de protection juridique



SOMMAIRE		
I	II	III
L'ouverture de la mesure	La vie de la mesure	Droits personnels du majeur
I 1	II 1	III 4
L'ouverture administrative	Gestion des biens matériels et financiers	Le droit à l'image
• Les conditions d'ouverture, notification	• Les biens immobiliers	• Le choix d'un représentant
• Les informations essentielles	• Les placements	• Les actes médicaux
• Les informations continues	• Le compte de gestion	• Les mariages divorces PACS
I 2	II 2	• Les relations personnelles & familiales
Les premières rencontres dans les 3 mois	Les visites à domicile/en établissement	• Le choix du lieu de résidence
• Le délai de la première visite	• A domicile ou en établissement	• L'accès aux droits sociaux
• L' lieu, environnement	• En établissement	III 5
• Personne seule ou en présence d'un tiers	II 3	Le contrôle interne
• Informations délivrées	Les échanges d'informations	• La gestion administrative du dossier
• Informations recueillies	• Entre le mandataire et le majeur protégé	• La gestion des fonds
• Éléments navariés et construits par le mandataire et le majeur protégé	• Entre le mandataire et les parents	• La protection des données relatives au majeur
• Décisions/attitudes en cas d'opposition de la personne	• Entre le mandataire et le Juge des Tutelles	III 6
• Absence de compréhension de la personne	• Les plaintes formulées par les majeurs protégés/familles	Situation particulière : le transfert de mesure
I 3		III 7
Le compte rendu au juge et l'inventaire		La fin de la mesure
• Le compte-rendu au juge		• Les procédures communes aux quatre situations : mandatement, déchéance, désempolement ou éléance
• L'inventaire		• Les procédures spécifiques en cas de décès
		Index

Ce document, à destination des professionnels, a été élaboré par un groupe de travail composé de représentants de MJPM dans le cadre du schéma régional haut-normand 2015-2019. Il a fait l'objet d'une relecture par des magistrats, une directrice de services de greffes judiciaires, un Maître de conférence en Droit et des MJPM.

Ce référentiel est non contraignant par nature et a une vocation pédagogique.

Il a été diffusé fin 2017 à l'ensemble des acteurs normands qui font part d'une bonne appropriation de ce document par les différents professionnels.

Dans son contenu, chacune des trois parties correspondant aux trois périodes de vie d'une mesure, contient des thématiques pour lesquelles sont renseignées des rubriques « cadre légal » - « principes » - « bonnes pratiques » et « points de vigilance »

· Le protocole de coopération entre les MJPM et les établissements de santé mentale de l'Eure et Seine-Maritime

Ce document a été élaboré par un groupe de travail co-animé par la DRJSCS Haute-Normandie et les Procureurs-adjoints des TGI Rouen et Evreux, dans le cadre du Schéma régional Haute-Normandie, de première génération.

Ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, avec pour signataires tous les services MJPM de l'Eure et de la Seine-Maritime (10), les mandataires individuels de ces mêmes départements (5) et les établissements de santé mentale d'Evreux, du Havre et de Rouen (4).

Il vise à favoriser une collaboration entre les mandataires et les établissements de santé, dans le cadre des hospitalisations sans consentement, par des échanges d'informations (à l'admission, lors de l'hospitalisation, en sortie) pour une meilleure prise en charge et une continuité du suivi des majeurs protégés souffrant de troubles psychiatriques.

Les différentes évaluations annuelles de cet outil révèlent une méconnaissance de l'outil par certains professionnels dans les services et établissements et, de ce fait, une utilisation inégale et non optimale.

A contrario, lorsque ce protocole est mis en œuvre, il s'avère très bénéfique pour les différentes parties.

Une nouvelle communication autour de ce dispositif, une meilleure diffusion de l'information, ont été identifiées. Ces pistes d'amélioration pourront être travaillées sur la durée du présent schéma, tout comme son extension aux parties (services MJPM, mandataires individuels, établissements de santé mentale) dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche et aux mandataires individuels de l'Eure et de la Seine-Maritime non agréés lors de sa signature.

Les majeurs protégés
à travers les soins
psychiatriques sans
consentement

PROTOCOLE de COOPERATION
entre les MANDATAIRES
JUDICIAIRES à la PROTECTION
des MAJEURS et les
ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

2014 - Haute-Normandie

· Le groupe de travail « Recueil de l'expression des besoins des usagers et des familles »

Fruits des travaux du groupe de travail «Recueil de l'expression des besoins des usagers et des familles » conduit en 2015 dans le cadre du schéma régional bas-normand 2015-2019, un questionnaire de satisfaction à destination des personnes protégées (cf extrait infra) et un questionnaire à destination des familles ont été élaborés.

Ces outils ont vocation à être partagés avec l'ensemble des MJPM de la région Normandie pour une appropriation et une utilisation potentielles.

**Questionnaire de satisfaction
personne suivie par
Année 2018**

Qui êtes-vous ?

Vous êtes : Homme Femme

Quel âge avez-vous ? ans

Où vivez-vous ?
 A domicile (appartement / maison)
 En établissement (maison de retraite, foyer ..)
 Autre, à préciser :

Est-ce que vous avez internet à votre domicile ? OUI NON

Vous êtes suivi(e) pour une mesure de ;
 Tutelle
 Curatelle
 Sauvegarde de justice
 Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)
 Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)
 Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
 Je ne sais pas

Depuis combien de temps êtes-vous accompagné(e) par ?
 Moins d'1 an Entre 1 an et 5 ans
 Plus de 5 ans Je ne sais pas

Votre délégué est à , , ,

L'accueil téléphonique

Etes-vous satisfait (e) :

- de l'accueil téléphonique ?
- des horaires d'ouverture du standard ?
- du temps d'attente ?

	Tout satisfait	Satisfait	Peu satisfait	Non satisfait

Avez-vous déjà laissé un message téléphonique ?

Les messages sont-ils pris en compte ?

Avez-vous obtenu une réponse au message laissé ?

	OUI	NON

· Le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM) »

Dans le cadre des réunions du réseau MJPM de l'Eure, un groupe de travail piloté par la DDCS de l'Eure et composé de représentants de MJPM de l'Eure et d'un représentant de la DRDJSCS Normandie, a élaboré une trame de document individuel de protection des majeurs (DIPM).

Cette trame, présentée en Annexe 4, peut être reprise par les MJPM des autres départements pour une appropriation et une utilisation potentielles.

PERSPECTIVES 2020-2024

· La mise en œuvre du schéma 2020-2024 : les groupes de travail et fiches-action

Les travaux des quatre groupes (GT) constitués dans le cadre de l'élaboration du schéma ont porté sur les thématiques suivantes :

GT 1

Régulation de l'activité de la protection juridique des majeurs

GT 2

Accompagnement du public

GT 3

Communication et coordination/articulation des acteurs

GT 4

Services Délégués aux Prestations Familiales

Des sous-thématiques ont ensuite été identifiées, puis travaillées en procédant à la rédaction de fiches²⁹ permettant d'en recenser les « Forces », « Faiblesses », « Opportunités », « Risques ».

Sur la base de ces éléments, neuf fiches-actions ont été élaborées en groupes de travail et validées en Copil.

²⁹ Selon la matrice « Swot » (strengths, weaknesses, opportunities, threats)

FICHE ACTION 1-1 : Suivi et Régulation de l'activité de la protection juridique des majeurs

Constats

- Grande diversité des opérateurs dans tous les départements (services MJPM, mandataires individuels, préposés d'établissement)
- Diversité des outils de suivi de l'activité existants (quantitatifs et qualitatifs)
- Disparités territoriales dans l'utilisation de ces outils
- Manque de lisibilité sur la capacité des MJPM à gérer de nouvelles mesures
- Manque de lisibilité sur l'attribution des mesures aux différents opérateurs

Objectif général

Disposer d'outils communs de suivi et de régulation de l'activité des MJPM

Objectifs opérationnels

Permettre l'effcience de e-MJPM pour tous les acteurs	Connaitre la capacité de prise en charge des MJPM	Créer un organe de régulation et de coordination
--	--	---

Moyens / actions à mettre en œuvre

<ul style="list-style-type: none"> ▶ S'assurer du développement de l'outil e-MJPM permettant une interface avec les outils métiers des MJPM ▶ Présenter l'outil à tous les acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ En attente de e-MJPM, organisation d'un suivi mensuel par les services des tutelles de chaque tribunal 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rencontre annuelle au niveau départemental, pour faire un état des lieux sur la capacité des MJPM, analyser les besoins et envisager les évolutions souhaitables en matière d'offre (en lien avec les évolutions de la population...) ▶ Rencontre annuelle régionale pour mettre en commun les constats, besoins, souhaits d'évolution des départements ▶ Permettre une vision de l'ensemble du dispositif de la protection juridique (dont les habilitations familiales, les mandats de protection future, les MAJ, les mesures familiales...)
--	--	---

Public(s) concerné(s)

Juges des contentieux de la protection MJPM DR/DDCS	Juges des contentieux de la protection MJPM	Juges des contentieux de la protection MJPM DR/DDCS
--	---	--

Pilotage

Etat	Juges des contentieux de la protection et greffes	Etat
------	---	------

Partenariat(s)

	Conseils départementaux
--	-------------------------

Zone géographique concernée : la région et les 5 départements

Modalités de suivi et d'évaluation

- Taux de remplissage de e-MJPM par tous les MJPM	- Mise en place d'outils communs	- Nombre / fréquence des rencontres - Taux de participation des acteurs aux remontées d'éléments quantitatifs
---	----------------------------------	--

FICHE ACTION 1-2 : Formation des MJPM

Constats

- Des formations au CNC MJPM actuellement proposées à l'IDS de Canteleu et à l'IRTS d'Hérouville-Saint-Clair (pas au CNC MAJ ou MJABGF faute de demandes en région)
- Réelle plus-value apportée à la formation grâce aux partenariats développés (avec l'université et les MJPM)
- La formation actuelle n'est pas assez développée sur la connaissance des publics
- Les connaissances enseignées en CNC sont très évolutives (sur toutes les dimensions)
- Offre de formation insuffisante ou inexistante pour les cadres et les assistants tutélares

Objectif général

Répondre aux besoins de formation des professionnels de la protection juridique des majeurs

Objectifs opérationnels

Favoriser la formation continue des MJPM	Favoriser l'harmonisation des formations entre organismes de formation	Favoriser l'évolution de la formation des professionnels	Favoriser la formation continue des cadres et des professionnels de l'assistance tutélaire
---	---	---	---

Moyens / actions à mettre en œuvre

<p>► Dans le cadre de l'instance départementale / régionale de régulation et de coordination</p> <p>(cf. Fiche-action 1-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les besoins de formation (en complément des entretiens annuels des salariés) y compris de veille professionnelle, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du terrain, pour proposer une offre sur tous les territoires, et permettant la mixité des professionnels - identifier les moyens à mobiliser pour la faisabilité du projet (financement) <p>► Favoriser la formation en intra et inter MJPM</p>	<p>► Harmoniser les conditions d'entrée en formation</p> <p>► Harmoniser les contenus de formation (ex : concernant le choix des intervenants)</p> <p>► Harmoniser les critères d'évaluation du stage (mise en place d'une grille commune)</p>	<p>► Revoir les modules de formation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer un CNC MJPM avec un module complémentaire MAJ - compléter le CNC MJPM par des modules sur la connaissance des publics 	<p>► Développer des formations adaptées aux cadres, en dehors du CNC</p> <p>► Développer la formation des professionnels de l'assistance tutélaire : en amont, définir le socle commun à tous modes d'exercice</p>
---	--	--	--

Public(s) concerné(s)

Organismes de formation MJPM	Organismes de formation	Organismes de formation MJPM	de Cadres MJPM Professionnels de l'assistance tutélaire
------------------------------	-------------------------	------------------------------	---

Pilotage

Etat	Etat	Etat	Organismes de formation
------	------	------	-------------------------

Partenariat(s)

Départements Organismes de formation MJPM Région	MJPM Université Intervenants (magistrats, médecins...)	Fédérations	MJPM Fédérations Organismes de formation
---	--	-------------	--

Zone géographique concernée : la région et les 5 départements

Modalités de suivi et d'évaluation

- Nombre de réunions des instances départementales de régulation - Nombre de projets de formation définis	- Nombre de dispositions harmonisées	- Nombre de modules créés	Nombre de formations mises en œuvre : - pour les cadres - pour les professionnels de l'assistance tutélaire
--	--------------------------------------	---------------------------	---

FICHE ACTION 1-3 : Développement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)

Constats

- De nombreux outils existent pour communiquer sur le dispositif ISTF (site www.tutelle-normandie.fr, outils communs entre services, flyers...)
- Les services MJPM font des permanences dans les tribunaux et autres structures (CLIC, MJD...)
- La rencontre avec l'interlocuteur ISTF soutient et rassure les familles et les juges
- Il existe un outil commun de suivi de l'activité (la plate-forme ISTF), mais non utilisée par tous, d'où une impossibilité d'analyse avec une vision départementale ou régionale
- Risque de ne pas pouvoir satisfaire la demande croissante d'accompagnement des familles, avec les financements disponibles

Objectif général

Soutenir le développement du dispositif ISTF

Objectifs opérationnels

Utiliser la plateforme ISTF	Développer un suivi annuel de l'activité ISTF dans tous les départements	Assurer le financement de l'activité	Informers tous les opérateurs sur l'activité de l'ISTF
------------------------------------	---	---	---

Moyens / actions à mettre en œuvre

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Remonter les difficultés d'utilisation de la plateforme, à des fins d'évolution et d'adaptation ▶ Assurer la concordance entre les données recueillies lors de l'entretien et celles saisies sur la plateforme 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Organiser des temps d'échanges entre tous les acteurs de l'ISTF ▶ Elaborer une charte de collaboration dans chaque département (précisant l'obligation de renseigner la plateforme), afin de coordonner l'action ▶ Produire une évaluation statistique à l'échelle des intervenants, pour une analyse départementale et régionale 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Revoir le financement et le lier à l'activité renseignée sur la plateforme ▶ Prendre en référence l'année civile (activité + financement) ▶ Favoriser la pérennisation du financement de l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Favoriser l'information des mandataires individuels, en vue d'une demande d'habilitation auprès du procureur de la République à exercer l'ISTF
---	---	---	--

Public(s) concerné(s)

Acteurs de l'ISTF	Acteurs de l'ISTF	Acteurs de l'ISTF	Mandataires Individuels
-------------------	-------------------	-------------------	-------------------------

Pilotage

DR/DDCS/DGCS	DDCS	DR/DDCS/DGCS	DDCS
--------------	------	--------------	------

Partenariat(s)

Juges des contentieux de la protection MJPM	Juges des contentieux de la protection		
---	--	--	--

Zone géographique concernée : la région et les 5 départements

Modalités de suivi et d'évaluation

<ul style="list-style-type: none"> - Taux de remplissage de la plateforme ISTF par les acteurs - Nombre de modifications opérées sur la version initiale de la plateforme 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de temps d'échanges entre acteurs de l'ISTF - Nombre de chartes de collaboration élaborées 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des montants alloués - Evolution de la temporalité des versements 	
---	--	--	--

FICHE ACTION 2-1 : Accompagnement des personnes protégées

Constats

- Globalement peu d'évolutions du public, mais une évolution des difficultés liées à l'environnement
- Intervention des MJPM sur des situations dégradées, avec cumul de problématiques
- Des problématiques liées à certains publics spécifiques : jeunes sortants d'ASE, personnes âgées, personnes avec cumul de handicaps, public radicalisé...
- Des difficultés liées aux interventions en milieu rural
- Existence d'outils facilitant l'accompagnement : le protocole de coopération entre MJPM et établissements de santé mentale (en ex Haute-Normandie), le dispositif d'ISTF, la plateforme Via Trajectoire...
- Existence de relais / services spécialisés, permettant aux MJPM de ne pas être isolés (ex : MAIA, CLIC, Maisons de services...)

Objectif général

Approfondir la connaissance de l'environnement de la personne protégée

Favoriser la formalisation de partenariats et l'harmonisation de pratiques professionnelles

Objectifs opérationnels

Proposer aux MJPM une offre de formation continue pour répondre aux besoins de connaissances sur des publics spécifiques	Développer les partenariats avec des établissements sanitaires, médico-sociaux et organismes de protection sociale	Développer les liens interprofessionnels élargis (banques, assurances, notaires, avocats, huissiers, médecins...)	Harmoniser les pratiques professionnelles des juges des-contentieux de la protection
---	---	--	---

Moyens / actions à mettre en œuvre

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Recenser les besoins de formation et les faire remonter aux organismes de formation ▶ Développer des réunions de sensibilisation avec des partenaires sur des thématiques spécifiques (ex : radicalisation, ouverture de droits sociaux...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identifier et développer la signature de conventions entre organismes et MJPM ▶ Identifier des référents sur la protection des majeurs dans les structures 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Informer et sensibiliser les acteurs sur la protection juridique des majeurs, les mesures ▶ Identifier des référents sur la protection des majeurs dans les structures (y compris dans toutes les organisations publiques), afin de faciliter les échanges avec les MJPM 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Constituer un groupe de travail avec des représentants des juges et des MJPM, dans un objectif d'harmonisation des outils et des pratiques (ex : requêtes) ▶ Création au plan local d'un « code des pratiques » (ex : définir un seuil des autorisations exceptionnelles de dépenses)
--	---	---	--

Public(s) concerné(s)

MJPM	MJPM Etablissements sanitaires et médico-sociaux Organismes sociaux	MJPM Banques, assurances, notaires, avocats, huissiers, médecins...	Juges des contentieux de la protection MJPM
------	---	--	--

Pilotage

MJPM DR/DDCS	MJPM DR/DDCS ARS Conseils départementaux	MJPM	Juges des contentieux de la protection MJPM DR/DDCS
-----------------	---	------	---

Partenariat(s)

Fédérations Organismes de formation	Instances représentatives des organismes	Instances représentatives des organismes	
--	--	--	--

Zone géographique concernée : la région et les 5 départements

Modalités de suivi et d'évaluation

- Nombre de besoins de formation recensés - Nombre de formations dispensées - Adéquation entre le besoin et la formation via un questionnaire de satisfaction	- Nombre de conventions signées - Nombre de référents de structures identifiés	- Nombre de référents de structures identifiés	- Nombre de réunions de groupes de travail - Nombre d'items harmonisés
---	---	--	---

FICHE ACTION 2-2 : Expression de la participation des personnes protégées

Constats

- Existence d'outils réglementaires : les DIPM et leurs avenants (pour tous les MJPM) et l'obligation pour les associations de recueillir la parole de l'utilisateur.
- Multiplicité de moyens de participation des usagers : mise en place de commissions spécifiques, démarches d'enquête auprès des usagers et des familles, participation d'usagers aux démarches d'évaluation (interne / externe), actions collectives, mise à disposition de « boîtes à idées », etc...
- Difficultés rencontrées quant au recueil de la parole de certains usagers : difficulté de compréhension, de lecture, d'écriture, d'expression et difficulté liée au manque de mobilité des personnes
- Manque de moyens (matériels, financiers, temps...) pour développer le recueil de la parole des usagers
- Les auditions avec le juge des contentieux de la protection sont déterminantes, particulièrement la première audition (association avec l'entourage de la personne ; procès-verbal d'audition complet)

Objectif général

Favoriser l'expression des personnes protégées et le recueil de leurs besoins

Objectifs opérationnels

Créer les conditions permettant à la personne protégée d'être actrice de sa mesure	Développer la participation des personnes protégées
---	--

Moyens / actions à mettre en œuvre

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Renforcer la qualité de l'information délivrée à la personne protégée tout au long de la mesure (fonds et forme) et s'assurer de sa compréhension ▶ Permettre la traçabilité du recueil des besoins exprimés par la personne protégée (via le DIPM et les rencontres régulières), sur un support formalisé ▶ Favoriser l'accessibilité (y compris physique) des personnes protégées au tribunal, aux services 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Dans le cadre d'un groupe de travail des MJPM, mutualiser et développer les outils et dispositifs existants : <ul style="list-style-type: none"> - questionnaires de satisfaction - groupes de travail avec la participation du majeur - groupes d'expression - dispositifs de pair-aidance
---	--

Public(s) concerné(s)

MJPM Personnes protégées	MJPM Personnes protégées
-----------------------------	-----------------------------

Pilotage

MJPM Juges des contentieux de la protection	MJPM
--	------

Partenariat(s)

--	--

Zone géographique concernée : la région et les 5 départements

Modalités de suivi et d'évaluation

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'outils créés et déployés (ex : Facile A Lire et à Comprendre) - Nombre de pratiques développées (ex : audiences délocalisées) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'acteurs ayant déployé des outils et dispositifs mutualisés
---	---

FICHE ACTION 2-3 : Qualité de service

Constats

- Existence de différents outils d'accompagnement (régionaux ou nationaux)
- Le DIPM et ses avenants constituent des outils qui facilitent l'accompagnement des personnes et l'évaluation des situations, mais qui sont parfois peu lisibles / compréhensibles pour certains usagers (notamment des usagers sous mesure depuis longtemps)
- Le manque de communication directe et verbale entre acteurs (juges, MJPM...) nuit parfois à l'évaluation de la situation de la personne protégée
- Le risque d'une incapacité temporaire ou durable d'un mandataire crée un risque d'insécurité juridique et de discontinuité du service à l'utilisateur

Objectif général

Améliorer la qualité de l'accompagnement des majeurs protégés

Objectifs opérationnels

Contribuer au partage et à l'actualisation des outils et des pratiques

Favoriser la continuité de prise en charge des mesures

Moyens / actions à mettre en œuvre

- ▶ Optimiser la mise en œuvre du DIPM :
 - Harmoniser les DIPM au niveau régional, en conservant une adaptabilité en fonction du type de mesure
 - Traduire les DIPM en Facile A Lire et à Comprendre (FALC)
 - Favoriser l'allègement des exigences légales du DIPM pour éviter des redondances avec d'autres outils, par ex la notice d'information => Faire remonter au plan national
- ▶ Dans le cadre d'une réunion des MJPM, organiser des temps d'échanges sur des thématiques en fonction des besoins (ex : réflexion sur le positionnement éthique, sur la bientraitance et la maltraitance...)
- ▶ Identifier les outils existants en vue d'une mise en commun et/ou d'une appropriation partagée :
 - Veille juridique
 - Bonnes pratiques (référentiel, guide...)
 - Site www.tutelle-normandie.fr

- ▶ Formaliser et harmoniser des procédures de fonctionnement conjointes entre juges et MJPM, dans un cadre départemental (ex : en cas de transfert de mesure ou main levée)
- ▶ Prévoir des procédures pour organiser la continuité de service en cas d'incapacité d'un MJPM (en définissant le degré d'urgence)
- ▶ Fluidifier la circulation de l'information entre MJPM et juridictions, développer les communications électroniques, dans un objectif de réduction des délais

Public(s) concerné(s)

MJPM
Juges des contentieux de la protection

MJPM
Juges des contentieux de la protection

Pilotage

MJPM
DR/DDCS

MJPM
Juges des contentieux de la protection

Partenariat(s)

--	--

Zone géographique concernée : la région et les 5 départements

Modalités de suivi et d'évaluation

- Nombre d'acteurs ayant utilisé un outil partagé

- Nombre de procédures formalisées

FICHE ACTION 3-1 : Information et communication

Constats

- Méconnaissance du rôle et des missions du MJPM (par le public, les familles, les partenaires)
- Confusion sur les différentes mesures confiées aux MJPM
- Image négative souvent associée aux mesures de protection juridique et aux MJPM
- Existence de nombreux supports d'information (site www.tutelle-normandie.fr, dispositifs ISTF, plaquettes d'information, référentiel relatif à la qualité de prise en charge des personnes sous mesure de protection...)
- Les mesures de protection permettent une approche globale de la situation de la personne, avec une intervention en grande proximité avec les familles

Objectif général

Développer et partager la connaissance du champ de la protection juridique des majeurs

Objectifs opérationnels

Renforcer les outils d'information existants	Piloter la démarche de communication au niveau des départements	Proposer d'autres moyens de diffusion de l'information
---	--	---

Moyens / actions à mettre en œuvre

<p>► Organiser sur les territoires / juridictions 2 demi-journées par an, d'information sur la protection juridique des majeurs, à destination de publics ou de territoires ciblés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps organisés par les MJPM (services, MI et préposés) - avec la présence d'un juge des contentieux de la protection - en amont, relayer l'information par divers moyens de communication (ex : journaux locaux, flyers, site www.tutelle-normandie.fr, affichage dans les tribunaux d'instance, les CMP, CCAS...) - mettre en œuvre ces actions auprès des territoires / juridictions où elles sont inexistantes <p>► Développer le site www.tutelle-normandie.fr : => créer une rubrique avec des témoignages positifs (d'usagers, de familles et de proches)</p> <p>► Mettre à jour le référentiel (normand) relatif à la qualité de la prise en charge des personnes sous mesure de protection</p>	<p>► Elargir ou mettre en place des réunions entre DDCS et MJPM, et traiter de thématiques diverses (avec l'intervention de partenaires, ex : CAF, CLIC, CPAM, MAIA...)</p>	<p>► Diffuser plus largement l'information sur l'existence du site www.tutelle-normandie.fr, notamment via des affiches dans les mairies, cabinets médicaux, CMS, Maisons France Services...</p> <p>► Communiquer sur les bénéfices (matériels et immatériels) de la mesure pour les personnes protégées, les familles, mais aussi les autres acteurs tels que bailleurs, assurances, banques... => recueillir des témoignages de majeurs, partenaires, institutions, Banque de France... et les communiquer sur le site www.tutelle-normandie.fr</p>
--	---	--

Public(s) concerné(s)

Tout public	MJPM	Tout public
-------------	------	-------------

Pilotage

MJPM DRDJSCS	DDCS	MJPM DRDJSCS
-----------------	------	-----------------

Partenariat(s)

Juges des contentieux de la protection Collectivités	Tous partenaires	
---	------------------	--

Zone géographique concernée : la région et les 5 départements

Modalités de suivi et d'évaluation

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions - Nombre de participants - Recueil de satisfaction - Date de mise à jour du référentiel normand 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions - Nombre de participants 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visites sur le site www.tutelle-normandie.fr et évolution de ce nombre - Nombre de témoignages mis en ligne
---	--	--

FICHE ACTION 3-2 : Coordination et articulation des acteurs

Constats

- Existence de protocoles / conventionnements / outils communs facilitant la coordination entre les MJPM et les acteurs du secteur sanitaire / médico-social : mises en œuvre et fonctionnements variables selon les territoires
- Difficultés de fonctionnement avec les MDPH (absence d'interlocuteur de référence, délais de traitement...) ayant un impact direct sur la situation de certains usagers
- Des modalités d'échanges (mail, téléphone) entre Justice et MJPM jugées satisfaisantes, des réunions annuelles organisées sur la majorité des territoires, mais des outils de communication propres à chaque juge et non pérennes dans le temps
- Point de vigilance : difficultés de disponibilité des médecins inscrits sur la liste des médecins habilités à établir un certificat circonstancié en vue d'une mise sous protection juridique

Objectif général

Favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant auprès des personnes protégées

Objectifs opérationnels

Renforcer les outils de coordination existants	Soutenir / développer des cadres de rencontre entre acteurs	Favoriser des sensibilisations ciblées auprès de certains acteurs	Intégrer la protection juridique des personnes dans les schémas départementaux
---	--	--	---

Moyens / actions à mettre en œuvre

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mettre à jour le protocole de coopération entre établissements de santé mentale et MJPM et l'étendre aux départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ▶ Elaborer une charte entre établissements sanitaires / sociaux / médico-sociaux et MJPM, sur le « qui fait quoi ? », le rappel des droits des usagers, comprenant en annexe la grille de calcul des reversements d'aide sociale (Conseil Départemental) ▶ Mettre en commun des outils (« boîte à outils ») sur un espace réservé du site www.tutelle-normandie.fr : exemples de conventions (avec la MDPH dans le Calvados, avec les notaires...) ▶ Identifier un référent MDPH pour les MJPM 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Evaluer la mise en œuvre du protocole de coopération (ci-contre), dans le cadre d'une rencontre annuelle des acteurs ▶ Organiser des temps de rencontre avec les directions des MDPH (dans un objectif de désignation d'un référent) ▶ Organiser une journée départementale annuelle entre MJPM, magistrats, Etat, Conseils départementaux (pour échanger sur l'organisation, les besoins, l'actualité...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sensibiliser les médecins généralistes et médecins habilités sur l'importance du remplissage des certificats médicaux et du respect des délais (pour les renouvellements de mesures et les aggravations, pour les dossiers MDPH, les demandes d'invalidité...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rédiger une fiche départementale de la protection juridique des personnes protégées, à destination des Conseils Départementaux, afin de faciliter l'association des acteurs aux différents travaux des schémas (personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfance et famille) / stratégie de lutte contre la pauvreté (Points Conseil Budget) / stratégie de prévention et protection de l'enfance
--	--	--	---

Public(s) concerné(s)

MJPM Etablissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux, MDPH, MDA, MSA	Tous les acteurs de la protection juridique	Médecins généralistes et médecins habilités	Conseils Départementaux
--	---	---	-------------------------

Pilotage

DRDJSCS	DDCS	DRDJSCS ARS	DR/DDCS MJPM
---------	------	----------------	-----------------

Partenariat(s)

ARS	Juges des contentieux de la protection MJPM Conseils Départementaux	URML CPAM	
-----	---	--------------	--

Zone géographique concernée : la région et les 5 départements

Modalités de suivi et d'évaluation

- Protocole de coopération : nombre de messages reçus via l'adresse mail dédiée et résultats de l'évaluation annuelle - Nombre d'outils mis en ligne sur le site	Nombre de réunions, nombre de participants	- Mesure annuelle des difficultés rencontrées en lien avec les certificats et expertises médicales	Nombre d'instances dans lesquelles un acteur de la protection juridique des majeurs est associé
---	--	--	---

FICHE ACTION 4 : Services des Délégués aux Prestations Familiales (DPF)

Constats

- **Tendance à la baisse du nombre de mesures MJAGBF**
- **Méconnaissance globale de la mesure MJAGBF, y compris par certains travailleurs sociaux partenaires**
- **Mesure MJAGBF complémentaire à d'autres dispositifs relevant de la Protection de l'enfance**
- **MJAGBF : permet une approche globale de la situation, avec une intervention en grande proximité avec les familles**

Objectif général

Développer la connaissance des mesures d'accompagnement éducatif et budgétaire dans le champ de la protection de l'enfance

Objectifs opérationnels

Avoir une lisibilité sur l'activité des services DPF	Valoriser la portée des mesures MJAGBF	Développer la communication sur les mesures auprès des différents acteurs	Renforcer la place des MJAGBF dans la protection de l'enfance
---	---	--	--

Moyens / actions à mettre en œuvre

<p>▶ Outil commun : enquête annuelle, via un questionnaire en ligne, comprenant des critères quantitatifs et qualitatifs</p> <p>Base d'enquête = celle proposée actuellement (pour l'activité 2019) Faire remonter les propositions de compléments à la DR, pour définir un format de grille d'enquête définitive pour 2020</p> <p>Périodicité annuelle, retour le 30 avril pour l'année N-1</p> <p>Communication de résultats régionaux et départementaux aux services DPF</p>	<p>▶ Mettre en place une enquête auprès des juges des enfants, sur la base d'un questionnaire commun</p> <p>▶ Mettre en place une enquête auprès des bénéficiaires en fin de mesure, sur la base d'un questionnaire commun</p> <p>Calendrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sept 2020 : engagement de la réflexion - Sept 2021 : mise en œuvre des enquêtes - Fin 1^{er} trimestre 2022 : valorisation des résultats 	<p>▶ Poursuivre l'organisation des rencontres départementales services DPF - services de protection de l'enfance - magistrats des enfants</p> <p>▶ Réaliser un support commun d'information sur l'AGBF (type plaquette)</p> <p>▶ Organiser une journée régionale sur les MJAGBF sur la durée du schéma (envisagé en 2023)</p> <p>▶ Rencontrer les organismes de formation / les étudiants pour informer sur les MJAGBF</p> <p>▶ Rencontrer les partenaires sociaux</p>	<p>▶ Promouvoir la MJAGBF dans la future contractualisation Etat / Conseil Départemental</p>
--	---	--	--

Public(s) concerné(s)

Services DPF DRDJSCS	Services DPF Juges des enfants Bénéficiaires des mesures	Services DPF Services protection de l'enfance Magistrats	
-------------------------	--	--	--

Pilotage

DRDJSCS	Carrefour Régional des DPF (CRDPF)	Services DPF	DRDJSCS
---------	------------------------------------	--------------	---------

Partenariat(s)

	DRDJSCS	CRDPF, Fédérations, Organismes de formation, travailleurs sociaux	Conseils Départementaux
--	---------	---	-------------------------

Zone géographique concernée : la région et les 5 départements

Modalités de suivi et d'évaluation

- Taux de retour de l'enquête - Rapport régional annuel d'analyse	- Taux d'envoi de questionnaires - Taux de retour - Rapport régional d'analyse des enquêtes	- Nombre de réunions départementales - Nombre de rencontres avec des organismes de formation / des groupes d'étudiants / des travailleurs sociaux - Réalisation de la journée régionale	- Nombre de mentions des MJAGBF dans les conventionnements Etat / C.départemental
--	---	---	---

LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES BESOINS ET DE L'OFFRE 2020-2024

· L'évolution des besoins

L'évolution du nombre de mesures de protection juridique repose sur des facteurs multiples, souvent difficiles à mesurer.

Parmi ces facteurs figurent les évolutions législatives, règlementaires sur le champ de la protection juridique des majeurs, telles que l'introduction de nouvelles mesures (ex : l'habilitation familiale) pouvant avoir une incidence sur le volume de mesures nouvelles, mais également des données démographiques sur le public, personnes âgées, personnes handicapées.

Les données et les projections démographiques³⁰ relatives à la population normande, à la population âgée normande notamment, fournissent des informations sur l'évolution du public potentiel sous mesure de protection.

Selon l'INSEE, d'ici à 2050, si les tendances récentes se prolongent, la Normandie ne gagnerait que 60 000 habitants. Une progression soutenue du nombre des plus âgés, concomitante à une nette diminution de celui des moins de 65 ans, devraient accélérer le vieillissement de sa population.

Signe de ce bouleversement démographique rapide, les séniors seraient, en 2050, plus nombreux que les jeunes en Normandie.

1 Une forte augmentation du nombre de séniors en Normandie								
Projections de la population à l'horizon 2050 selon le scénario central								
	Population totale		Moins de 20 ans		20-64 ans		65 ans ou plus	
	Nombre (en milliers)	%	Nombre (en milliers)	%	Nombre (en milliers)	%	Nombre (en milliers)	%
Population en 2020	3 363		808		1 826		729	
Population en 2050	3 426		742		1 679		1 005	
Évolution 2020-2030	+ 34	+ 1,0	- 50	- 6,2	- 61	- 3,3	+ 145	+ 19,9
Évolution 2030-2040	+ 28	+ 0,8	- 15	- 2,0	- 60	- 3,4	+ 103	+ 11,8
Évolution 2040-2050	+ 1	+ 0,0	- 1	- 0,1	- 26	- 1,5	+ 28	+ 2,9
Évolution 2020-2050	+ 63	+ 1,9	- 66	- 8,2	- 147	- 8,1	+ 276	+ 37,9

Source : Insee, Omphale 2017 - scénario central

S'agissant des 20 à 64 ans, leur nombre fléchirait également, de 1 825 000 en 2020 à 1 679 000 en 2050 (- 8,1 %). La baisse serait plus marquée au cours des décennies 2020 et 2030.

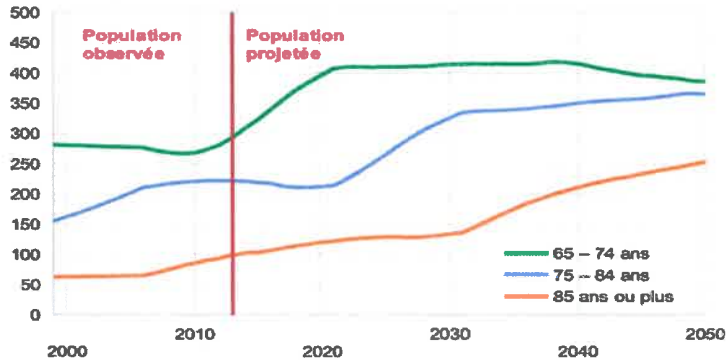
Les besoins liés à la dépendance pourraient être en nette progression après 2030. Après la croissance de la décennie 2010, la population des jeunes séniors (65 à 74 ans) pourrait se stabiliser autour de 410 000 personnes sur les deux décennies suivantes, avant d'amorcer une légère baisse à partir de 2040.

Après une relative stabilité durant la décennie 2010, le nombre de séniors de 75 à 84 ans augmenterait vivement de 2022 à 2032, avant de poursuivre une progression plus mesurée par la suite. Cette tranche d'âge représenterait ainsi 350 000 Normands en 2050, contre un peu plus de 200 000 en 2020, soit une progression de 75 % en 30 ans.

³⁰ Sources : Insee Flash juin 2018 n°65, Insee Analyses juin 2017 n°33

2 Deux fois plus de personnes de plus de 75 ans d'ici à 2050

Évolution projetée de la population des seniors en Normandie par tranche d'âge selon le scénario central



Unité : nombre (en milliers)
Source : Insee, Omphale 2017 – scénario central

La population des seniors les plus âgés serait également en forte augmentation. Initiée en 2005, la croissance du nombre de personnes âgées de 85 ans ou plus s'accélérait nettement après 2030 (figure 2). De 110 000 en 2020, leur nombre est susceptible d'atteindre 250 000 personnes en 2050 (+ 127 %).

Dans la Manche et l'Orne, plus d'un habitant sur trois serait un senior en 2050. À l'instar des autres régions de métropole, la Normandie connaîtrait à l'horizon 2050 un vieillissement progressif de sa population. Selon les hypothèses de poursuite des dernières tendances passées, les seniors (65 ans ou plus) représenteraient 30 % de la population régionale, soit une progression de 11 points entre 2013 et 2050.

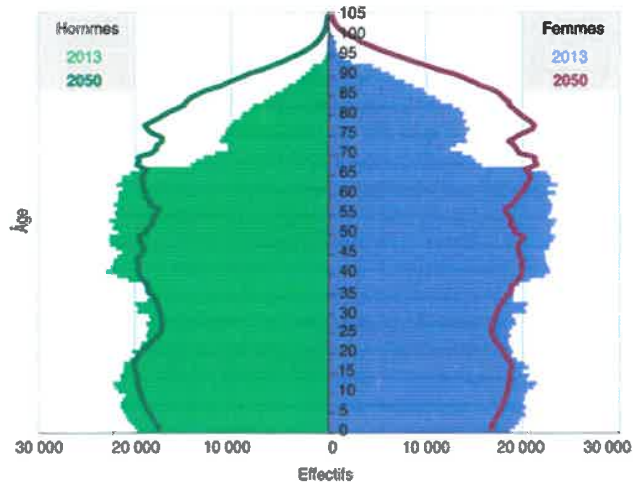
Cet essor serait accompagné d'une baisse concomitante des jeunes de moins de 20 ans (- 80 000) et des personnes âgées de 20 à 64 ans (- 220 000).

Bien que ce vieillissement s'observe sur l'ensemble du territoire régional, il ne se manifesterait pas avec la même intensité dans les différents départements normands.

À l'ouest de la Normandie, la Manche et l'Orne se détacheraient avec une part de seniors avoisinant les 35 %.

6 Des seniors qui seraient de plus en plus présents dans la population

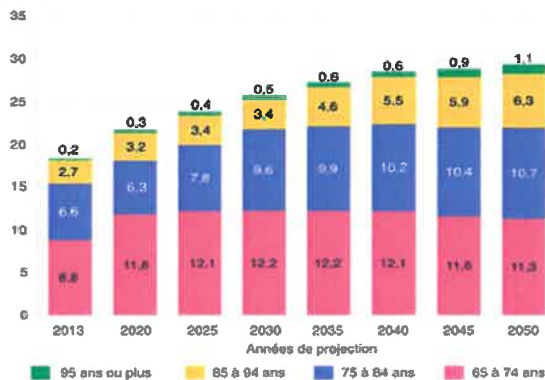
Pyramides des âges de la Normandie en 2013 et en 2050 selon le scénario central



Source : Insee, recensement de la population 2013, Omphale 2017 – scénario central

8 Cinq fois plus de personnes de plus de 85 ans d'ici 2050

Évolution par tranches d'âge de la part des seniors (en %) au sein de la population normande entre 2013 et 2050



Source : Insee, Omphale 2017 – scénario central

Le nombre de personnes de plus de 85 ans serait multiplié par trois en 2050.

En 2050, ces personnes représenteraient plus de 7 % de la population normande, contre moins de 3 % en 2013. Le contraste entre hommes et femmes serait assez net puisque le nombre d'hommes âgés d'au moins 85 ans triplerait d'ici 2050, alors qu'il ne ferait que doubler chez les femmes.

· L'évolution de l'offre

► L'agrément des mandataires exerçant à titre individuel

De nouvelles modalités d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel ont été introduites par les décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016

Ont ainsi été définis des critères de sélection des candidatures pour les nouveaux agréments, les modalités de cumul d'activité et une nouvelle procédure d'agrément.

Ainsi, un avis d'appel à candidatures, précisant les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma régional des MJPM-DPF, est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis Procureur. Un dossier³¹ est déposé par le candidat avant audition par une commission départementale d'agrément composée de représentants de la direction départementale de cohésion sociale, de la Justice, des mandataires des trois catégories sur appel à candidature et d'usagers.

La commission rend un avis sur chaque candidature et le représentant de l'Etat dans le département procède au classement des candidatures.

La programmation de nouveaux agréments sur la période 2020-2024

La programmation de nouveaux agréments sur la période du présent schéma a été déterminée après concertation entre la DRDJSCS, les DDCS(-PP) et les Juges des tutelles (juges des contentieux de la protection).

Dans le cadre de cette concertation, un critère objectif a été défini sur le fondement duquel la programmation a été réalisée pour chaque département sur les années de 2020 à 2024.

Le critère retenu se fonde sur la part des mesures gérées par des mandataires individuels sur la totalité des mesures confiées aux MJPM (trois catégories).

A l'échelle nationale, ce taux était de 17,5% en 2018³².

En 2019³³, selon les départements normands, ce taux est compris entre 4,44% et 21,30% :

Part des mesures confiées aux mandataires individuels sur toutes les mesures MJPM (en %)

	2017	2018	2019
Calvados	7,94	9,60	10,77
Eure	4,76	5,95	6,39
Manche	19,64	19,11	20,24
Orne	18,83	19,54	21,30
Seine-Maritime	3,26	4,01	4,44
Normandie	10,89	11,64	12,63

³¹ Cerfa 13913*02

³² Taux calculé sur la base des données DGCS 2018

³³ Sources : bilan 2018, besoins 2019, enquête DGCS 2019

Le taux de référence retenu à l'échelle régionale est de 15%. Ce taux correspond à la moyenne entre le taux national et le taux régional actuel.

Ainsi, pour atteindre ce taux de référence, la délivrance de nouveaux agréments est possible dans les départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime selon les modalités suivantes (cf. Annexe 5 relatives aux modalités de calcul) :

	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Calvados	1	1	2	*	*	4
Eure	2	2	2	*	*	6
Seine-Maritime	3	3	3	3	4	16

*Pour les années 2023 et 2024, les besoins seront réévalués en amont pour adapter la programmation en fonction de l'évolution de l'activité ; un avenant au présent schéma pourra venir déterminer la programmation sur ces années.

Les départements de la Manche et de l'Orne ont atteint un taux supérieur à 15%.

Pour répondre aux besoins recensés dans le département de la **Manche** où des mandataires individuels déjà agréés gèrent moins de 5 mesures, 3 nouveaux agréments pourront être délivrés au titre de l'année 2020 :

- 2 agréments sur le ressort du tribunal de Coutances
- 1 agrément sur le ressort du tribunal d'Avranches

Aucun besoin n'a été recensé dans l'**Orne**.

Ne sont pas compris dans cette programmation les agréments qui viendraient à être délivrés en « remplacement » de cessations d'activité / départs en retraite de mandataires individuels agréés.

► La désignation de préposés d'établissements

En vertu de l'article L.472-5 du CASF (1°), les établissements publics sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes adultes handicapées ou personnes âgées (établissements relevant du 6° ou 7° de l'article L. 312-1 du CASF) et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 lits, sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par le juge.

L'établissement peut confier cette mission à un service MJPM géré par lui-même, par un GIP, un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSM) dont l'établissement est membre. L'établissement peut également recourir, par voie de convention, aux prestations d'un autre établissement disposant soit d'un service MJPM soit d'un ou de plusieurs préposés désignés en qualité de MJPM et déclarés auprès du représentant de l'Etat.

Au 1^{er} janvier 2018 en région Normandie, cette obligation légale concerne 94 établissements médico-sociaux. A cette date, 38 établissements n'avaient pas procédé à ces désignations (soit 20 en Seine-Maritime, 8 dans l'Eure, 9 dans le Calvados, et 1 dans la Manche).

Les établissements sanitaires publics sont également concernés par cette obligation, sans qu'aucun seuil ne soit fixé par décret à ce jour.

Les échanges engagés sur ce champ avec l'Agence régionale de santé et les conseils départementaux se poursuivront en vue de respecter le cadre légal.

► Les services MJPM et DPF

Les arrêtés d'autorisation délivrés par le Préfet de département aux services MJPM et DPF en 2010 pour une durée de 15 ans (article L. 313-1 du CASF) prévoient des capacités par types de mesures³⁴.

En vertu de l'article L. 313-1-1, lorsque les projets d'extension font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, les autorités compétentes délivrent l'autorisation, après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet.

L'avis de cette instance n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil fixé à l'article D.313-2 du CASF.

Ce seuil est fixé à 30 % de la capacité du service, quel que soit le mode de définition de la capacité du service prévu (article D. 313-2). Il est applicable lorsque l'augmentation est demandée et atteinte en une ou plusieurs fois.

La capacité retenue est la plus récente des deux capacités suivantes : soit la dernière capacité autorisée par appel à projet du service, soit la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

A défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée au 1^{er} juin 2014, date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF.

Ainsi, pour une extension de capacité inférieure ou égale à 29%, l'extension peut être autorisée par avenant à l'arrêté portant autorisation initiale.

Pour une extension égale ou supérieure à 30%, la procédure d'appel à projets s'applique.

A ce jour, les situations au regard des capacités autorisées sont hétérogènes selon les services.

Ces capacités font l'objet d'un suivi et d'une analyse au cas par cas par l'autorité délivrant les autorisations, le représentant de l'Etat dans le département.

SUIVI ET EVALUATION DU SCHEMA

Les actions recensées dans les neuf fiches-action seront mises en œuvre durant la période de validité du schéma, soit de 2020 à 2024.

Un comité de suivi composé de représentants des acteurs normands se réunira une fois par an pour assurer le suivi et l'évaluation du schéma.

Dans ce cadre, seront analysés les indicateurs et modalités d'évaluation mentionnés sur les fiches-actions.

³⁴ Dans certains départements, des arrêtés datant de 2010 n'ont pas défini de seuils/capacités

LEXIQUE DES SIGLES UTILISÉS

A	AAH	Allocation aux adultes handicapés
	AESF	Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
	AGBF	Aide à la gestion du budget familial
	ALS	Allocation de logement à caractère social
	APA	Allocation personnalisée d'autonomie
	API	Allocation parent isolé
	APL	Aide personnalisée au logement
	ARS	Agence régionale de santé
	ASF	Allocation de soutien familial
	ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
C	CAF	Caisse d'allocations familiales
	CASF	Code de l'action sociale et des familles
	CDC	Caisse des dépôts et consignations
	CHS	Centre hospitalier spécialisé
	CHU	Centre hospitalier universitaire
	CLIC	Centre local d'information et de coordination
	CNC	Certificat national de compétence
	COFIL	Comité de pilotage
	CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
	CRDPF	Carrefour régional des délégués aux prestations familiales
	D	DDCS(-PP)
DGCS		Direction générale de la cohésion sociale
DGF		Dotation globale de financement
DIPM		Document individuel de protection des majeurs
DPF		Délégué aux prestations familiales
DREES		Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DRDJSCS	Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	
E	ETP	Equivalent temps plein
F	FALC	Facile à lire et à comprendre
I	IDS	Institut du développement social
	INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
	IRTS	Institut régional du travail social
M	ISTF	Information et soutien aux tuteurs familiaux
	MAJ	Mesure d'accompagnement judiciaire
	MAESF	Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
	MASP	Mesure d'accompagnement social personnalisé
	MDA	Maison départementale de l'autonomie
	MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
	MJAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJD	Maison de justice et du droit	
MJPM	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
P	PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
	PCH	Prestation de compensation du handicap
R	RSA	Revenu de solidarité active
S	SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance

ANNEXES

Annexe 1
Questionnaire de lancement des travaux de révision du schéma

Annexe 2
Composition des instances

Annexe 3
Liste des MJPM de la région Normandie

Annexe 4
DIPM, Réseau MJPM 27

Annexe 1

Questionnaire de lancement des travaux de révision du schéma

Lancement des travaux relatifs au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) – Normandie 2020-2024

Dans le cadre de la révision des schémas régionaux MJPM et DPF, la DRDJSCS Normandie vous informe du lancement des travaux relatifs à l'élaboration du schéma régional des MJPM et DPF pour la région Normandie.

Ce schéma a pour but :

- d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins
- de dresser un bilan quantitatif et qualitatif de l'offre
- de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre
- de préciser le cadre de coopération et de la coordination entre les services

En tant qu'acteur de la protection juridique des majeurs ou service DPF, la DRDJSCS vous propose de participer à la construction de ce schéma.

Le formulaire à renseigner (Cf. lien ci-dessous) vous invite à définir les modalités de votre participation.

*Obligatoire

- Adresse e-mail *
- nom*
- prénom*
- qualité*(menu déroulant : service MJPM
service DPF
mandataire individuel
préposé d'établissement
juge des tutelles / magistrat)
- département *

1. Souhaitez-vous participer aux travaux du schéma régional des mandataires judiciaires et délégués aux prestations familiales Normandie? *

Oui, je souhaite participer à un groupe de travail

Les axes et les thèmes des 3 groupes de travail seront définis en fonction des réponses aux questions suivantes (Cf point 3). Les groupes de travail élaboreront des fiches action à insérer dans le schéma.

Un groupe de travail spécifique aux services DPF sera constitué.

Chacun des groupes se réunira 2 ou 3 fois sur la période d'élaboration du schéma.

- Ou je souhaite également animer un groupe de travail
 je souhaite être rapporteur d'un groupe de travail

Avez-vous la possibilité d'accueillir un groupe de travail à proximité de Rouen ou Caen ?

- oui
 non

Oui je souhaite participer au comité de pilotage du schéma

*Le COPIL valide les thèmes, axes de travail et orientations des groupes de travail ;
(Réunion à Rouen, en visioconférence de Rouen et Caen, puis à Caen)*

Non, je ne souhaite pas participer à l'élaboration du schéma

La DRDJSCS veillera à assurer une représentativité territoriale et fonctionnelle dans la composition de chaque instance (COPIL et Groupes de travail).

2. Calendrier prévisionnel des travaux

- Début octobre 2019 : lancement des questionnaires
- 20 octobre : retour des questionnaires
- 18 novembre : 1^{er} COPIL
- 1^{ères} réunion des groupes de travail :
 - o GT1 : 9 décembre 2019
 - o GT2 : 11 décembre
 - o GT3 : 16 décembre
- 2^{èmes} réunions des groupes de travail :
 - o GT1 : 13 janvier 2020
 - o GT2 : 20 janvier
 - o GT3 : 27 janvier
- 30 janvier : COPIL intermédiaire
- 3^{èmes} réunions des groupes de travail :
 - o GT1 : 3 février 2020
 - o GT2 : 4 février
 - o GT3 : 6 février
- 10 mars 2020 COPIL
- Mars/avril 2020 publication du schéma

3a. Selon vous, quelles thématiques sont à traiter dans le cadre du prochain Schéma régional Normandie ? (merci de mettre des tirets pour chacune des thématiques) *

3b. Selon vous, quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'exercice de vos missions?*

3c. Quelles sont vos propositions d'axes d'amélioration (hors financement)? *

4. Autres remarques et commentaires

Annexe 2 Composition des instances

Le comité de pilotage

Département	Structure	Nom
Calvados	Service MJPM / DPF ATMP 14	Isabelle LORANT
Calvados	Mandataire individuel	Maxime IZABELLE
Calvados	Juge des tutelles TI Caen	Gaël ABLINE
Calvados	DDCS 14	Isabelle JUGELE
Eure	Service MJPM / DPF UDAF 27	Jean-François HOFER
Eure	Mandataire individuel	Isabelle LAUBIER
Eure	DDCS 27	Nathalie CHARRON
Eure	DDCS 27	Antoine LEMALLIER
Manche	Service MJPM / DPF UDAF 50	Ugo PARIS
Manche	Juge des tutelles TI Avranches	Fabienne GACEL
Manche	Mandataire individuel	Pascal RIOULT
Manche	DDCS 50	Sylvie LEFRANÇOIS
Orne	Service MJPM / DPF ATMP 61	Sylvie DUBERNE
Orne	Mandataire individuel	Carole DELISLE-LAUNAY
Orne	Mandataire individuel	Myriam FROVILLE
Orne	Juge des tutelles - TI Alençon	Eric MARTIN
Orne	DDCSPP 61	Maryvonne LANDAS
Seine-Maritime	Service MJPM / DPF CMBD 76	Arnaud BENESVILLE
Seine-Maritime	Service MJPM / DPF UDAF 76	Franck BIHL/ Alexandre DURAND
Seine-Maritime	Préposé d'établissement	Laëtitia MARTIN-GRANDPIERRE
Seine-Maritime	Mandataire individuel	Jean-François CASANOVA
Seine-Maritime	Mandataire individuel	Najet HAMZAOUI
Seine-Maritime	DDDCS76	Elvire LAMPERIER
	DRDJSCS	Aurore BLANC
	DRDJSCS	Alexia EVERAERE
	DRDJSCS	Cyrille TELLART
	CREAI	Sylvie LE RETIF

Les groupes de travail

➤ Groupe de travail 1 :

Département	Structure	Représentant GT
Calvados	Service MIPM / DPF ACSEA	PATRIX Valérie
Calvados	Mandataire individuel	REBILLON Mathilde
Calvados	Mandataire individuel	BANCE Jean-Baptiste
Calvados	DDCS 14	JUGELE Isabelle
Eure	Service MIPM / DPF MSA tutelles 27	FARCY Annabelle FARCY
Eure	Service MIPM / DPF ATDE	FRERET Pascal
Eure	Mandataire individuel	LAUBIER Isabelle
Eure	DDCS 27	CHARRON Nathalie
Eure	DDCS 27	LEMALLIER Antoine
Manche	Service MIPM / DPF ATMP 50	DEMULES Thomas
Manche	Mandataire individuel	SOUTRA Guillaume
Manche	Juge des tutelles TI Cherbourg	TRAKZI Sara
Manche	DDCS 50	ROUSSEAU Jean-Charles
Orne	Service MIPM / DPF UDAF 61	FERCHAUX Gaëtan
Orne	Mandataire individuel	BELLEC Brigitte
Orne	DDCS 61	LANDAS Maryvonne
Seine-Maritime	Service MIPM / DPF ATMP76/SPES	GIVEL Gaëtan
Seine-Maritime	Préposé d'établissement	MARTIN-GRANDPIERRE Laëtizia
Seine-Maritime	Mandataire individuel	BARTHELEMI Isabelle
Seine-Maritime	Mandataire individuel	HAMZAOUI Najet
Seine-Maritime	DDD	LAMPERIER Elvire
	DRDJSCS	Aurore BLANC
	DRDJSCS	Alexia EVERAERE
	CREAI	Sylvie LE RETIF

➤ Groupe de travail 2 :

Département	Structure	Représentant GT
Calvados	Service MIPM / DPF ATMP 14	LORANT Isabelle
Calvados	Préposé d'établissement	LEFEBVRE Amélie
Calvados	Mandataire individuel	LAURENT Thomas
Calvados	DDCS 14	FERRETTE Emilie
Eure	Service MIPM / DPF ADAEA	LECUYER Angéline
Eure	Mandataire individuel	GUEROULT Françoise
Eure	Mandataire individuel	LACROIX Maria
Eure	Juge des tutelles TI Des Andelys	PUGET-FLESCHE François-Xavier
Eure	DDCS 27	CHARRON Nathalie
Eure	DDCS 27	LEMALLIER Antoine
Manche	Mandataire individuel	LEROY Emmanuel
Manche	Service MIPM / DPF UDAF 50	PARIS Ugo
Manche	DDCS 50	ROUSSEAU Jean-Charles
Orne	Service MIPM / DPF ATMP 61	DUBERNE Sylvie
Orne	Mandataire individuel	DUVAL Chrystèle
Orne	Juge des tutelles TI Alençon	MARTIN Eric
Seine-Maritime	Service MIPM / DPF UDAF 76	BIHL Franck
Seine-Maritime	Mandataire individuel	DE CORDE-MATTE Sandrine
Seine-Maritime	Mandataire individuel	HUCHELOUP Stéphane
Seine-Maritime	DDD	LAMPERIER Elvire
	DRDJSCS	Aurore BLANC
	DRDJSCS	Alexia EVERAERE
	CREAI	Sylvie LE RETIF

➤ **Groupe de travail 3 :**

Département	Structure	Représentant GT
Calvados	Service MUPM / DPF UDAF 14	NIEL Christophe
Calvados	Mandataire individuel	IZABELLE Maxime
Calvados	Juge des tutelles TI Lisieux	FAURY Marie-Josèphe
Calvados	DDCS 14	FERRETTE Emilie
Eure	Service MUPM / DPF ATMP 27	DELCAIRE Frédéric
Eure	Service MUPM / DPF UDAF 27	HOFER Jean-François
Eure	Mandataire individuel	MALO Annick
Eure	Mandataire individuel	ROISIN Valérie
Eure	DDCS 27	CHARRON Nathalie
Eure	DDCS 27	LEMALLIER Antoine
Manche	Mandataire individuel	RIOULT Pascal
Manche	Juge des tutelles TI Avranches	GACEL Fabienne
Manche	DDCS 50	LEFRANÇOIS Sylvie
Orne	Mandataire individuel	JAMMES (CHESNEL) Marie-Line
Orne	Mandataire individuel	PECHEUX Elisabeth
Seine-Maritime	Service MUPM / DPF CMBD	BENESVILLE Arnaud
Seine-Maritime	Préposé d'établissement	TOUSSART Séverine
Seine-Maritime	Mandataire individuel	DELOISON Natacha
Seine-Maritime	Mandataire individuel	LEBLANC Lydie
Seine-Maritime	Mandataire individuel	CHEVALIER Héliène
Seine-Maritime	DDD	LAMPERIER Eivire
	DRDJSCS	Aurore BLANC
	DRDJSCS	Alexia EVERAERE
	CREAI	Sylvie LE RETIF

➤ **Groupe de travail 4 :**

Département	Structure	Représentant GT
Calvados	Service DPF UDAF 14	NIEL Christophe
Calvados	DDCS 14	FERRETTE Emilie
Eure	Service DPF ADAEA	LECUYER Angéline
Eure	Service DPF UDAF 27	HOFER Jean-François
Eure	DDCS 27	CHARRON Nathalie
Manche	Service DPF UDAF 50	PARIS Ugo
Manche	DDCS 50	ROUSSEAU Jean-Charles
Orne	Service DPF UDAF 61	FERCHAUX Gaëtan
Orne	Service DPF MSAIO	RICHARD Julie
Orne	DDCS 61	LANDAS Maryvonne
Seine-Maritime	Service DPF CMBD	BENESVILLE Arnaud
Seine-Maritime	Service DPF UDAF 76	BIHL Franck
Seine-Maritime	DDD	LAMPERIER Eivire
	DRDJSCS	Aurore BLANC
	DRDJSCS	Alexia EVERAERE
	CREAI	Sylvie LE RETIF

Annexe 3 Liste des MJPM - Normandie

(Mise à jour décembre 2019)

Liste des MJPM - Normandie (Mise à jour avril 2020)

Etablissements (Préposés)		
Nom	Nom du préposé	
EURE		
Nouvel Hôpital Navarre EVREUX	Philippe CANCALON	
CH des ANDELYS		
Maison de Retraite de BRIONNE		
EHPAD Résidence des Reflets d'Argent		
EHPAD Augustin AZEMIA		
EHPAD La Filandière		
CH de GISORS		
Maison de Retraite d'HARCOURT		
Hôpital local du NEUBOURG		
CH de PACY SUR EURE		
CH de la RISLE		
Maison de Retraite de PONT-AUTHOU		
CH de BERNAY		Sandrine LESUEUR
EHPAD Résidence Jacques Daviel		
CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	Sandrine MARTIN	
Résidence de MARTOT		
Maison de Retraite "Les Rives St Taurin"		
Maison de Retraite "Les Quatre Saisons"		
CH de LOUVIERS	Murielle DREAN	
Association Marie-Hélène pour :		
Maisons d'accueil spécialisées (MAS)		
MAS de l'Association : Home Charlotte		
MAS de l'Association : Home Nathalie	Murielle DREAN	
MAS de l'Association : Home Nicolas		
SEINE-MARITIME		
CH du BOIS PETIT	Jacqueline LE NAGARD	
CH DURECU LAVOISIER		
CHU de ROUEN	Sandrine MARTIN	
CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL		
CH LECALLIER LERICHE	Virginie PANEL	
CH du ROUVRAY	Christelle GADOIS	
EHPAD de GRUGNY	Joëlle BOONE	
CHI CAUX VALLEE DE SEINE	Laëtitia MARTIN GRANDPIERRE	
Groupe Hospitalier du HAVRE		
CH de DIEPPE		
CH d'EU		
EHPAD Jean Ferrat LE TREPORT	Séverine TOUSSART	
CALVADOS		
CHU de CAEN / EPSM	Sabrina DEMCHI	
CH de BAYEUX	Amélie LEFEBVRE	
Syndicat Interhospitalier du BESSIN	Annie HAMON	
CH d'AUNAY SUR AUDON		
EHPAD J. Bacon VILLERS BOCAGE		
Ets Public Santé Mentale CAEN	Amélie LEFEBVRE	
CH de FALAISE	Céline COLLIN	
CH de VIRE	Laurence LANDAIS	
EHPAD Saint-Sever VIRE	Caroline LARCHER	
CH de la Côte Fleurie, service tutelle		
MANCHE		
CHI des Andaines :	Amélie BERTRAND	
EHPAD "Le Teilleul"		
EHPAD "Elisabeth Vézard"		
CH de PONTORSON	Valérie CHRETIEN	
EHPAD de PONTORSON		
MAS L'ARCHIPEL		
MAS L'ESCALE	Valérie CHRETIEN	
FONDATION BON SAUVEUR PICAUVILLE		
Foyer d'Accueil Médicalisé A. Delamare		
Résidence d'accueil (maison relais)		
EHPAD Elisabeth de Surville		
EHPAD Elisabeth de Surville		
MAS La Meige		
IME La Mondrée		
Centre Beauregard		
Centre Hospitalier Spécialisé		
EHPAD de MONTEBOURG		

EHPAD du VAL DE SAIRE :	
Site Le Chosel	Karine LEMONNIER
Site La Goudalie	Séverine MULOT
Fondation Bon Sauveur de ST LO :	
EHPAD ANNE LEROY	
Centre Hospitalier Spécialisé	
CH et EHPAD	
EHPAD Résidence les Eglantines	
EHPAD La Clairière des Bernardins	
Centre Hospitalier Public du COTENTIN :	
Centre Hospitalier Louis Pasteur	
Centre Hospitalier	
EHPAD Le Pays Valognais	
EHPAD Le Gros Hêtre	
CH AVRANCHES-GRANVILLE :	
Site Avranches USLD/EHPAD "Arc en Sée"	
Site Granville : USLD/EHPAD "Paul Poirier"	
CH et EHPAD St Hilaire du Harcouet	Valérie NOGUES
EHPAD "résidence Delivet"	Ludovic BUQUET
Centre Hospitalier et EHPAD	
CH Gilles Buisson et EHPAD	
EHPAD "Le Vallon"	
EHPAD "Anaïs de Gourcy"	
EHPAD	
EHPAD "Lempérière"	Mélanie LAISNE
EHPAD "Le Loret"	
EHPA "La Vieille Eglise"	
CRRRF "Le Normandy"	Aurélié VIVET
EHPAD de l'Hôpital ST JAMES	
Centre d'Accueil et de Soins :	
MAS Résidence Les Marronniers	Valérie NOGUES
MAS Résidence "Les Acacias"	Ludovic BUQUET
MAS Résidence "Les Hortensias"	
Foyer occupationnel d'accueil :	
Centre Louis Ravalet	
Centre Hospitalier de COUTANCES	
• EHPAD "Les Pommiers"	
• EHPAD "Les Lilas"	
• EHPAD "Le Manoir"	Sandrine YBERT
• EHPAD/USLD "Le Coisel"	
CH Mémorial et EHPAD/USLD	
ORNE	
CHIC Alençon-Mamers	
Centre psychothérapique de l'Orne	Virginie BODHUIN
EHPAD "Charles Aveline"	Guillaume JUNDT
Centre Hospitalier de l'Aigle	Nathalie
CH de MORTAGNE AU PERCHE	LECARDONNEL
Hôpital Local de Bellême	Marie-Claude
EHPAD de Ceton "Sainte Venisse"	SOUBIEN
Hôpital Rural de Sées	
Hôpital Marescot de Vimoutiers	
CH ARGENTAN	
EHPAD de TRUN	Céline COLLIN
EHPAD de CARROUGES	
CHI Site de Domfront et La Ferté-Macé	Christine ALLAIN
EHPAD des Andaines site Couterne	Nathalie AZANCIO
EHPAD Andaines site Chapelle d'Andaine	
Centre Hospitalier de FLERS	Maxime IZABELLE

Mandataires individuels

EURE

Bruno LENOIR	Valérie ROISIN	Françoise GUEROULT
Isabelle LAUBIER	Annick MALO	Maria LACROIX

SEINE-MARITIME

Hélène CHEVALIER	Sylvie DE BELLABRE	Stéphane HUCHELOUP	Jean-François CASANOVA
Najet HAMZAOUI	Isabelle BARTHELEMI	Lydie LEBLANC	Natacha DELOISON
Sandrine DECORDE-MATTE	Stéphane MOREL		

CALVADOS

Clotilde ALLAIN	Jean-Baptiste BANCE	Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE	Catherine BEDOUELLE
Martine BERARD	Elisabeth BISSON	Frédérique BENOIT-BOULIER	Magali DAUPHIN
Amélie DELAVALLETTE	Marie-Laure DELBARRE	Rebecca DOCHLER	Laëtitia EMBARECK
Marinette FEUILLET	Marine FILMONT	Aurélia GATTEPAILLE	Nacéra KAMECHE
Thomas LAURENT	Annabelle LEBON	Marie-Laure LEGOUX	Emmanuel LEROY
Catherine MESNIL	Claire MONTEMONT	Delphine PENHOET	Mathilde REBILLON
Camille SAMSON			

MANCHE

Clotilde ALLAIN	Maud BAUDRY	Marie-Paule BEAUDOUIN	Liliane CHAPON
Alexandre CLOUET	Laëtitia EMBARECK	Ingrid GHYS	Christian GUILLOTTE
Marie-Line JAMMES	Chantal LEBOURGEOIS	Elisabeth LEBRENE	Christine LECARPENTIER
Jean LEMARDELEY	Marie LECERF	Emmanuel LEROY	Florence MANUELLE
Martine LEMARDELEY	Valérie NOEL	Cécile PEDRON	Christèle PETAUD
Alexandra RACHINE	Pascal RIOULT	Pia ROBINE	Guillaume SOUTRA
Jacqueline THEAULT	Olivier TRANCHANT	Angélique VAN HAVERBEKE	

ORNE

Aurore ALLIGIER	Brigitte BELLEC	Sandrine BLANCHARD	Chrystèle DUVAL
Laëtitia EMBARECK	Myriam FROVILLE	Marie-Line JAMMES	Valérie KLEIN
Carole DELISLE LAUNAY	Chantal LEFEUVRE	Jean LEMARDELEY	Elisabeth PECHEUX
Christèle PETAUD	Karine SALLES		

Associations tutélaires

EURE

ADAEA 27 (MJPM et DPF)
ATDE (MJPM)
ATMPE (MJPM)
MSA TUTELLES 27 (MJPM)
UDAF 27 (MJPM et DPF)

SEINE-MARITIME

CMBD (MJPM et DPF)
SPES (MJPM)
UDAF 76 (MJPM et DPF)
AHAPS Service Bolbec Cobase (MJPM)
ATMP 76 (MJPM)

CALVADOS

ACSEA (MJPM)
ATMP 14 (MJPM)
UDAF 14 (MJPM et DPF)

MANCHE

ATMP 50 (MJPM)
UDAF 50 (MJPM et DPF)

ORNE

ATMPO (MJPM)
UDAF61 (MJPM et DPF)
MSAIO (MAJ et DPF)

Annexe 4 DIPM, Réseau MJPM 27

CONSEILS et PROPOSITIONS D'OUTILS

Pour l'élaboration et le remplissage

Du

Document

Individuel de

Protection de

Majeurs

Document partenarial EURE 2017



Association Française
des Mandataires et Délégués

1

SOMMAIRE

PREAMBULE (avant propos / introduction).....	page 3
Rappel du cadre légal.....	page 4
Conseils pour l'élaboration du DIPM.....	page 5
Rubriques du DIPM	
• Objectifs administratifs.....	page 6
• Objectifs juridiques.....	page 7
• Objectifs financiers.....	page 8
• Objectifs patrimoniaux.....	page 9
• Objectifs logement.....	page 10
• Objectifs santé.....	page 11
• Objectifs activités.....	page 12
• Objectifs personnels/vie quotidienne.....	page 13
Guide de remplissage	
• Objectifs administratifs.....	page 14
• Objectifs juridiques.....	page 15
• Objectifs financiers.....	page 16
• Objectifs patrimoniaux.....	page 17
• Objectifs logement.....	page 18
• Objectifs santé.....	page 19
• Objectifs activités.....	page 20
• Objectifs personnels/vie quotidienne.....	page 21
Composition du groupe de travail.....	page 22

RAPPEL DU CADRE LEGAL

Le DIPM : Articulation de la loi n°2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de la loi n°2007-308 du 05/03/2007 portant réforme de la protection juridique des personnes majeures.

La loi du 2 janvier 2002 vise à renforcer les droits des usagers, leur expression et leur participation à leur prise en charge.

La loi du 5 mars 2007 a, quant à elle, pour objectifs l'adaptation du système de protection des personnes aux mutations sociales, la garantie de la protection des intérêts des personnes vulnérables et la promotion de leur autonomie.

En inscrivant les services MJPM et les MJPMI (depuis la loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015) dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, le législateur est venu souligner leur importance dans la promotion de l'autonomie et le respect des droits des personnes vulnérables notamment à travers le DIPM.

Ce document rappelle la nature et les objectifs de la mesure de protection. Il précise les domaines d'intervention du MJPM, les modalités d'accueil et d'échanges entre la personne protégée et le MJPM, la participation éventuelle de la personne à l'élaboration de ce document et du projet qui en découlera. Il précise également les conditions de sa participation financière à l'exercice de la mesure de protection.

Le DIPM est la formalisation écrite d'une démarche dynamique de co-construction des modalités d'accompagnement individualisé. Elle est entreprise avec la personne protégée à partir de l'analyse de sa situation et de ses attentes.

Sa signature n'est pas une obligation réglementaire et le DIPM n'est pas un contrat. Néanmoins, la signature de la personne protégée revêt une valeur symbolique essentielle en ce qu'elle caractérise sa participation à l'élaboration du DIPM et son adhésion à l'accompagnement proposé.

Le refus de la personne protégée de participer à l'élaboration du DIPM ou de le signer doit être respecté. Il en sera fait mention dans le document.

Lorsqu'il n'est pas possible pour la personne protégée de participer à l'élaboration du DIPM, celui-ci sera formalisé avec l'aide d'un membre du conseil de famille. A défaut de conseil de famille, il sera rédigé avec un parent, un allié, une personne de son entourage entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée ou même le subrogé curateur ou tuteur. Mention en sera également faite sur le DIPM.

Le DIPM doit être rédigé au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification du jugement de mise sous protection*.

Il est remis à la personne protégée. Si elle n'est pas en capacité de comprendre ce document, une copie est remise à l'une des personnes citées ci-dessus. A chaque date anniversaire du jugement de mise sous protection, le DIPM sera réévalué et actualisé par un avenant.

Textes de référence :

♦ Décret n°2008-1556 du 31/12/2008 relatif aux droits des usagers des MJPM et des DPF

♦ Art. L 471-8 du CASF

♦ Art. D 471-8 du CASF

*ou dans les trois mois suivant la désignation du MJPM par ordonnance

Conseils pour l'élaboration du DIPM

Éléments indispensables :

- Le plus visible possible, dès la première page, le logo (pour les services en particulier) et l'identification du mandataire (personne physique) qui a la charge du dossier (et non seulement à la signature) ;
- Une description, la plus complète possible, de la situation initiale de la personne ;
- Les éléments de la mesure (type de mesure, documents légaux) ;
- Le rythme et le lieu des rencontres avec le numéro de téléphone clairement et immédiatement identifiable en cas de besoin pour le majeur, dates et lieux des permanences physiques et téléphoniques, etc... ;
- Les besoins et attentes du majeur tel qu'il les exprime et ceux identifiés par le mandataire (qui peuvent être différents) ;
- Les objectifs spécifiques de la mesure, négociés, définis conjointement et contractualisés ;
- L'obligation de signer des avenants annuels ;
- Le coût de la mesure (mais plutôt en fin de document) ;
- En fin de document et avant la signature, prévoir une courte synthèse du dossier ainsi qu'une case « urgence » qui permette d'attirer l'attention sur un point particulièrement urgent ou sensible du dossier (ex : procédure d'expulsion en cours) ;
- Une phrase introductive aux signatures rappelant les engagements pris et la limite des engagements réciproques ;
- Signatures : Mandataire (délégué) représentant de l'association chargé de l'exécution du mandat/Le majeur/Tiers représentant le majeur/ impossibilité de signer/refus de signer ;
- L'utilisation de pictogrammes dans le cadre du FALC (facile à lire et à comprendre) est souhaitable.

Contenu du projet

Un formulaire DIPM court et très synthétique peut nécessiter un travail important de rédaction : quels objectifs ? Quelles actions à mettre en place ? Quelles priorités ? Qui fait quoi pour atteindre les objectifs ? etc...

A l'inverse, un document plus détaillé contenant des items précis type QCM apparaît plus simple à remplir (cocher une case). Les objectifs peuvent être définis et listés à priori, les situations les plus courantes pré-remplies à charge pour le mandataire d'ajuster en fonction de la situation individuelle de la personne protégée.

Globalement, les items à aborder se déclinent sur les thèmes suivants :

- Objectifs financiers
- Objectifs patrimoniaux
- Objectifs administratifs
- Objectifs juridiques
- Objectifs « logement »
- Objectifs « santé »

- Objectifs « activité »
- Objectifs personnels/ Vie quotidienne

Chaque « Objectif » peut être décliné en 3 temps : Situation initiale / projet individualisé/ Moyens mis en œuvre (par le majeur et le mandataire).

Et pour chaque objectif, il peut être prévu des « projets – types », proposition de projets les plus fréquemment retenus ainsi qu'une ligne « autre » pour des projets plus personnalisés et individualisés.

Ci après sont formalisées des propositions de mises en forme pour chaque type d'objectif.

Pour certaines situations particulières, les projets – types peuvent s'avérer insuffisants. Un « guide de remplissage » ci-après propose donc, pour chaque type d'objectifs des idées et suggestions de projets correspondant à un éventail de situation large (non exhaustif)

Signature du DIPM

Il est tout à fait concevable qu'un DIPM ait été renseigné par le mandataire et ne soit pas signé par le majeur (impossibilités/refus). Le document fera état néanmoins de la situation initiale du majeur et des besoins identifiés par le mandataire, figurera dans le dossier et pourra être utile dans le cadre de l'exercice du mandat pour justifier des démarches entreprises.

Par ailleurs, l'absence de signature du DIPM initial pour refus ne présume pas du refus de signature des avenants annuels.

D.I.P.M – Objectifs administratifs

Voire Situation Actuelle	<input type="checkbox"/> papiers d'identité* : document : _____ date de validité : _____ <input type="checkbox"/> assurances* : Type : _____ date de validité : _____ Type : _____ date de validité : _____ <input type="checkbox"/> impôts* : _____ <input type="checkbox"/> droits* : _____ <input type="checkbox"/> dossier surendettement en cours: OUI/NON Echéancier : _____ <input type="checkbox"/> demande d'aide financière en cours* : OUI/NON Organisme : _____ <input type="checkbox"/> Contrat obsèques : OUI/NON <input type="checkbox"/> Autres : _____	
	<input type="checkbox"/> papiers d'identité : _____ <input type="checkbox"/> assurances : _____ <input type="checkbox"/> impôts : _____ <input type="checkbox"/> ouverture de droits : _____ <input type="checkbox"/> constitution dossier surendettement <input type="checkbox"/> demande d'aide financière* : _____ <input type="checkbox"/> Contrat obsèques : _____ <input type="checkbox"/> Autres : _____	
Les Moyens mis en œuvre	Par vous-même :	Par le mandataire :

D.I.P.M – Objectifs juridiques

Voire Situation Actuelle	<input type="checkbox"/> Procédures pénales en cours* : - Tribunal* : _____ - Avocat : _____ <input type="checkbox"/> Procédures civiles en cours* : - Tribunal* : _____ - Avocat : _____ <input type="checkbox"/> Procédures administratives en cours* : - Tribunal* : _____ - Avocat : _____ <input type="checkbox"/> Avocat aide juridictionnelle : OUI/NON <input type="checkbox"/> Succession en cours en votre faveur : - Personne dont vous héritez : _____ - Nom du notaire chargé de la succession : _____ <input type="checkbox"/> Autres : _____	
	<input type="checkbox"/> Procédures pénales : _____ <input type="checkbox"/> Procédures civiles : _____ <input type="checkbox"/> Procédures administratives : _____ <input type="checkbox"/> Demande d'aide juridictionnelle : _____ <input type="checkbox"/> Transmettre ses biens : _____ <input type="checkbox"/> Autres : _____	
Les Moyens mis en œuvre	Par vous-même :	Par le mandataire :

D.I.P.M – Objectifs financiers	
Votre Situation Actuelle	<p>Revenus :</p> <input type="checkbox"/> AAH <input type="checkbox"/> RSA <input type="checkbox"/> Salaire <input type="checkbox"/> Retraite <input type="checkbox"/> Prestations sociales* <input type="checkbox"/> Pension invalidité <input type="checkbox"/> Autres revenus* :
	<p>Ressources à percevoir (demande en cours):</p> <input type="checkbox"/> Dettes : OUI/NON <input type="checkbox"/> Dossier de surendettement : OUI/NON Echancier : <input type="checkbox"/> Charges exceptionnelles : OUI/NON en cours à venir <input type="checkbox"/> Co propriété : OUI/NON <input type="checkbox"/> Aide financière à la famille* <input type="checkbox"/> Aide financière de la famille* <input type="checkbox"/> Autres :
Votre Projet	<p>Les modalités d'accès à l'argent personnel et les objectifs :</p> <input type="checkbox"/> Retrait au guichet <input type="checkbox"/> Carte de retrait <input type="checkbox"/> Virement sur compte personnel <input type="checkbox"/> Lettre-chèque <input type="checkbox"/> Compte courants <input type="checkbox"/> Virement sur compte d'un tiers <input type="checkbox"/> Autres* :
Les Moyens mis en œuvre	<p>Par vous-même :</p> <p>Par le mandataire :</p>

D.I.P.M – Objectifs Patrimoniaux	
Votre Situation Actuelle	<p>Patrimoine Immobilier:</p> <input type="checkbox"/> Résidence principale <input type="checkbox"/> Autres biens immobiliers* :
	<p><input type="checkbox"/> existence d'un mandat de gestion : OUI/NON</p> <p>Patrimoine mobilier:</p> <input type="checkbox"/> Voiture <input type="checkbox"/> Bijoux <input type="checkbox"/> Tableaux / Œuvres d'Art <input type="checkbox"/> Mobilier <input type="checkbox"/> Animaux ou cheptel <input type="checkbox"/> Placements financiers à court terme* <input type="checkbox"/> Placements financiers à long terme* <input type="checkbox"/> Autres* :
Votre Projet	<p><input type="checkbox"/> vente d'un bien <input type="checkbox"/> location d'un bien <input type="checkbox"/> Placements financiers court terme* <input type="checkbox"/> Placements financiers long terme* <input type="checkbox"/> Souhait de déposer un testament <input type="checkbox"/> Souhait de donation <input type="checkbox"/> Autres* :</p>
Les Moyens mis en œuvre	<p>Par vous-même :</p> <p>Par le mandataire :</p>

D.I.P.M – OBJECTIFS Logement

Votre Situation Actuelle	<input type="checkbox"/> Propriétaire* <input type="checkbox"/> Locataire* <input type="checkbox"/> Occupant sans titre* <input type="checkbox"/> Expulsion en cours <input type="checkbox"/> Hébergé(e) chez un particulier* <input type="checkbox"/> Structure d'accueil *: (précisez) <input type="checkbox"/> SDF <input type="checkbox"/> Contentieux en cours* <input type="checkbox"/> Autres : Commentaires :	
Votre Projet	<input type="checkbox"/> Achat <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Conclusion d'un bail <input type="checkbox"/> Maintien dans le logement <input type="checkbox"/> Déménagement <input type="checkbox"/> Prévention expulsion <input type="checkbox"/> Entretien du logement <input type="checkbox"/> Intervention d'aide à domicile <input type="checkbox"/> Domiciliation <input type="checkbox"/> Traitement du contentieux <input type="checkbox"/> Etat des lieux <input type="checkbox"/> Travaux* <input type="checkbox"/> Recherche de financements* <input type="checkbox"/> S'IAO* <input type="checkbox"/> DALO* <input type="checkbox"/> Assurance (souscription/modification) <input type="checkbox"/> Entrée en établissement : (Précisez) <input type="checkbox"/> Autres :	
Les Moyens mis en œuvre	Par vous-même :	Par le mandataire :

D.I.P.M – OBJECTIFS santé

Votre Situation Actuelle	<input type="checkbox"/> CMUC date : <input type="checkbox"/> ACS date : <input type="checkbox"/> Aide locale complémentaire santé date : <input type="checkbox"/> Mutuelle Organisme : <input type="checkbox"/> Médecin traitant <input type="checkbox"/> Suivi médecin spécialistes : <input type="checkbox"/> Passage infirmier libéral/psychiatre/SSIAD Objet : _____ Nom du service : _____	
Votre Projet	<input type="checkbox"/> Personne de confiance Nom et adresse : <input type="checkbox"/> Directives anticipées Date de rédaction : <input type="checkbox"/> Personne à prévenir en cas d'hospitalisation : <input type="checkbox"/> Refus de soins* <input type="checkbox"/> Autres :	
Les Moyens mis en œuvre	Par vous-même* :	Par le mandataire* :

D.L.P.M – Objectifs Activités

Les Moyens mis en œuvre	Voire Situation Actuelle	<input type="checkbox"/> Activité professionnelle : <input type="checkbox"/> En recherche d'emploi <input type="checkbox"/> Retraité <input type="checkbox"/> Inactif <input type="checkbox"/> Activité non professionnelle :	
	Voire Projet	Professionnel <input type="checkbox"/> Orientation milieu ordinaire : - Recherche d'emploi - Recherche de formation/de projet professionnel - Maintien dans le poste de travail - Rupture du contrat de travail - Accompagnement par un organisme* : - Accompagnement dans les démarches* : - Autres* : <input type="checkbox"/> Orientation milieu protégé* <input type="checkbox"/> Activité non salariée* : <input type="checkbox"/> Autres* : Non professionnel <input type="checkbox"/> Insertion sociale* : <input type="checkbox"/> Autres* :	
		Par vous-même :	Par le mandataire :

D.J.P.M – Objectifs personnels/ Vie quotidienne

Les Moyens mis en œuvre	Voire Situation Actuelle	<input type="checkbox"/> activité (s) extra professionnelle(s) <input type="checkbox"/> club de loisirs <input type="checkbox"/> sport <input type="checkbox"/> permis B OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> autres permis* <input type="checkbox"/> Autres : Commentaires :	
	Voire Projet	<input type="checkbox"/> Partir en vacances <input type="checkbox"/> Recherche d'un club de loisirs <input type="checkbox"/> Participation à des activités <input type="checkbox"/> Passage, récupération permis de conduire <input type="checkbox"/> Maintien des liens sociaux* <input type="checkbox"/> Autres* :	
		Par vous-même :	Par le mandataire :

« Guide de remplissage »
Objectifs administratifs

Preuves d'identité :

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse, titre de séjour, domiciliation, carte électorale

Assurances :

Multi risques habitation, responsabilité civile, assurance de la personne, protection juridique, assurance véhicule

Impôts :

Sur le revenu, ISF, taxe d'habitation, taxe foncière, CSG, taxe sur les logements vacants

Droits :

MDPH (AAH, PCH, ACTP, AEEH), aide ménagère, aide au placement familial, ~~rsa~~, APA, APL ...

Demande d'aide financière :

Aide sociale CD/État, aide d'urgence, secours, fond de solidarité

« Guide de remplissage »
Objectifs financiers

Les prestations sociales :

A.E.S	ALS	APL
APA	PCH	PAJE
A.P.E	API	etc...

Autres revenus :

- Indemnités journalières
- Prévoyance
- Rente AT / Rentes diverses
- Revenus de placements mobiliers (coupons)
- RSI
- MSA
- Régimes époux
- Prime annuelle / Prime d'activité/ Aides financières
- Allocation chômage
- Revenus immobiliers / Fermage/Rente viagère
- Allocation temporaire d'attente
- Pension alimentaire

Aide financière à la famille/à la famille :

- Pension alimentaire (sans jugement) requise/versée
- Prise en charge d'une facture
- Versement d'espèces/ Virement à un membre de la famille
- Espèces/virement reçu d'un membre de la famille : don/dette

Autres crédits :

Renégociation d'échéancier, demande de remise de dette etc...

« Guide de remplissage »
Objectifs juridiques

Procédures pénales :

Rappel à la loi, amende, la composition pénale, le plaider coupable, les mesures de réparation
Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'Assise, cour d'appel et cour de cassation

Procédures civiles :

Conciliation, Médiation, tribunal de proximité, tribunal d'instance et de grande instance, cour d'appel et cour de cassation

Procédures administratives :

Tribunal administratif, cour administrative, Conseil d'Etat

« Guide de remplissage »
Objectifs patrimoniaux

Autres patrimoines :

- Résidence secondaire/ Autres biens immobiliers/ terrains
- Autres véhicules
- Armes
- Héritage à percevoir

Placements à court terme:

- CSL
- Livret A
- Livret B ou Bleu
- Livret grand format
- LEP
- PEL
- Livret jeune

Placements à long terme:

- Comptes titres
- Comptes à terme
- Contrat de capitalisation
- Parts sociales
- PERP
- MSA
- Assurances vie
- Contrat obéiques

« Guide de remplissage »
Objectifs Santé

Situation actuelle :

- Autres :
 - Paris / vol de la carte vitale
 - Pharmacie habituelle
- Objet Passage infirmier : préparation piluler, toilette, injection, soin...
- Refus de soins : psychiatrie, chimiothérapie...

Projet :

Pour mémoire :

Pour les majeurs protégés bénéficiant d'une mesure de tutelle, il leur l'autorisation du juge des tutelles pour :

- Désigner une personne de confiance (art L. 1111-8 et 5 du code de la santé publique)
- Rédiger des directives anticipées (art L. 1111-11 et 7 du code de la santé publique)
- Aide technique / Matériel : fauteuil roulant, déambulateur, aménagement sanitaire/véhicule,...
- Médecin spécialiste : psychiatre libéral ou exerçant au C.M.P., nutritionniste/diététicien, psychologue, cardiologue,....
- Autres :
 - Inscription au registre du don d'organes
 - Recherches biomédicales
 - Prescription médicale pour des activités sportives

Moyens mis en œuvre :

- Dossier C.M.U.-C.A.C.S.
- Bulletins d'adhésion à la mutuelle
- Faire compléter le formulaire de choix du médecin traitant
- Prise de contact/ rendez-vous avec le médecin spécialiste (psychiatre, psychologue, diététicien, ophtalmiste, dentiste...)
- Faire la déclaration de perte de la carte vitale / envoyer le document et les pièces jointes / prouver l'identité
- Devis professionnel/ aide technique / matériel
- Aide au financement / Demande de secours (CPAM, mutuelle, caisses de retraite, associations caritatives, CGAS, CD...)
- Requêtes au juge (se référer au schéma décisionnel pour les opérations) article 458 du Code de Procédure
- Compléter le formulaire type relatif à la désignation d'une personne de confiance ou à la rédaction de directives anticipées.
- Saisine du conciliateur de la CPAM pour ne pas être pénalisé lors du remboursement pour les personnes n'ayant pas de médecin traitant déclaré (conciliateur@cpam-normandie.fr)

« Guide de remplissage »
Objectifs logement

Situation actuelle :

- « Propriétaire » = usufruit, nu-propriétaire, indivis...
- « Locataire » = préciser le type de logement loué, appartement, résidence-services, camping, chambre chez un particulier...
- « Occupant sans titre » = date de réhabilitation du bail, squat...
- « Hébergé chez un particulier » = préciser si à titre gratuit, avec contrepartie,....
- « Structure d'accueil » = CHRIS, Maison Relais, foyer, FAM, MAS, EHPAD, Centre de détention,....
- Contentieux = exemples : la Commission des rapports locaux, le Comité de l'habitat dégradé

Objectifs :

- « Prévention de l'expulsion » = traitement de l'impayé, risque de péché, troubles du voisinage, insalubrité,....
- « Travaux » = sécurisation du logement, aménagement particulier, entretien,....
- « Recherche de financements » = emprunt, subventions (PCH, aides financières CARSAT, ANAH,....)
- « SAO » « DALO » = recherche d'un hébergement d'urgence à engager

« Guide de remplissage »
Objectifs Activités

Accompagnement par un organisme :

Mission locale, Pôle emploi, agence d'intégration, cap emploi, CIO

Accompagnement dans les démarches :

- Signature contrat de travail
- Adhésion à la mutuelle employeur/ vérifier portabilité de la mutuelle
- Droit à des assurances prévoyances (complément de salaire, décès, invalidité)
- Rupture du contrat de travail (vérification des droits, inscription pôle emploi, aide à la négociation en cas de rupture conventionnelle)
- Prise de rdv/ inscription dans un organisme spécialisé/un établissement
- Aide à la rédaction d'un CV, d'une lettre de motivation
- Aménagement des conditions de travail/ du poste de travail

Orientations utiles :

- Constitution dossier MDPH (orientation, RQTH, demande de PCH etc...)
- Recherche d'un établissement adapté

Activités non salariées :

Indépendant, agriculteur, entrepreneur, auto-entrepreneur

Insertion sociale :

Groupes d'entraide mutuelle, SAVS, CATT, hôpital de jour, centre social, activité en association, bénévolat

Autres :

Participation/adhésion à un groupe/réseau social, associatif ...

« Guide de remplissage »
Objectifs personnels/Vie quotidienne

Autres permis: Chasse, pêche, permis E,C, D, bateau ...

Maintien des liens sociaux, exemples :

- o Communiquer/prendre contact avec sa famille, ses voisins, ses amis ...
- o Créer de nouveaux liens sociaux, amicaux, amoureux, exemple : adhérer à une association, participer au CVS, participation blog/forum, inscription agence matrimoniale etc...

Autres :

- Réaliser un achat particulier à moyen terme qui nécessite de provisionner une somme donnée et/ou des démarches particulières, exemples : véhicule, instrument de musique, équipement de la maison, voyage, bijoux, objets d'art, informatique, High Tech etc...
- Aménagement du cadre de vie : entretien aménagement des extérieurs, du jardin...
- Animaux domestiques : acquérir un animal ; prendre soin de ses animaux en cas d'absence
- Respect des convictions personnelles : respect des volontés personnelles, de l'orientation religieuse, exemple : participation à la messe, repas adaptés, horaires...
- Apprendre à lire et à écrire
- Être plus autonome pour ses achats personnels (vêtements, produits d'hygiène, alimentaires ...)
- Disposer d'argent personnel
- Accéder à des services à domicile (en établissement) ou à l'extérieur (coiffeur, pédicure, cinéma, sorties...)
- Être plus autonome/accompagné dans ses démarches personnelles, exemple : envoyer une carte à un proche, passer un coup de téléphone, participer au conseil de vie sociale, effectuer des démarches citoyennes...

Pour les personnes en établissement :

- Projet de changement de chambre/changement d'établissement/modification de la décoration de la chambre
- Choisir ses activités/relaxer d'activités
- Être plus autonome pour communiquer et exprimer ses choix, sa volonté (tablette adaptée, ordinateur, Smartphone, téléphone...)

Annexe 5

Modalités de calcul du nombre de nouveaux agréments de mandataires individuels

	Part des mesures confiées aux MI sur toutes les mesures confiées aux MJPM (en %)	Nombre de mesures confiées aux MJPM	a-Nombre de mesures confiées aux MI	b-Nombre de mesures MI pour atteindre le taux de 15%	Nombre de mesures supplémentaires pour atteindre le taux de 15%, soit le delta entre b et a	Nombre d'agréments supplémentaires nécessaires (avec moy. de 70 mesures par MI - chiffre théorique)
		2019				
Calvados	10,77	7688	828	1153	325	4
Eure	6,39	4849	310	727	417	6
Manche	20,24	5549	1123	taux déjà atteint	non concerné	non concerné
Orne	21,30	3681	784	taux déjà atteint	non concerné	non concerné
Seine-Maritime	4,44	11012	489	1651	1162	16

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHÉSION SOCIALE DE NORMANDIE

Directrice de la publication
SYLVIE MOUYON-PORTE

Pôle Cohésion sociale

Conception graphique
Virginie FIANIANT, responsable communication

Mai 2020

SCHÉMA RÉGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS
ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

NORMANDIE 2020 - 2024

DRDJSCS NORMANDIE



www.normandie.drdjscs.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - Sgar

R28-2020-07-30-002

**AR SGAR 20-037 modifiant l'arrêté 20-002
désaffectations de parcelles lycée Albert SOREL -
HONFLEUR**

*AR SGAR 20-037 modifiant l'arrêté 20-002 désaffectations de parcelles lycée Albert SOREL -
HONFLEUR*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Ivan CABIOC'H

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Arrêté N° SGAR / 20-037

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° SGAR / 20-002 DU 2 JANVIER 2020 PORTANT DÉSAFFECTATION DE PARCELLES CADASTRÉES –
LYCÉE ALBERT SOREL SITUÉ AVENUE DU LABRADOR À HONFLEUR**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Albert SOREL en date du 29 avril 2019 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 4 juillet 2019 approuvant le principe de désaffectation des parcelles BE 166, 168, 170, 172 et 174 de l'enseignement public afin de pouvoir mener les cessions avec la commune de Honfleur et le riverain ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 31 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 10 septembre 2019 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40
Courriel : ivan.cabioch@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – les parcelles BE 166, 168, 170, 172 et 174 sises rue du Labrador à Honfleur sur l'emprise du lycée Albert SOREL sont désaffectées afin de pouvoir mener les cessions avec la commune de Honfleur et le riverain.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Dominique LEPETIT

Préfecture de la région Normandie - Sgar

R28-2020-07-30-003

AR SGAR 20-041 désaffectation parcelle AS 568 lycée
MARLAND - GRANVILLE

AR SGAR 20-041 désaffectation parcelle AS 568 lycée MARLAND - GRANVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Ivan CABIOC'H

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Arrêté N° SGAR / 20-041

PORTANT DÉSFFECTATION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE – LYCÉE MAURICE MARLAND SITUÉ RUE DES LYCÉES À GRANVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Maurice MARLAND en date du 8 octobre 2019 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 4 juillet 2019 approuvant le principe de désaffectation de la parcelle AS 568 de l'enseignement public afin de pouvoir mener les cessions avec la commune de Granville et le riverain ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 23 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 20 juillet 2020 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40
Courriel : ivan.cabioch@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – la parcelle AS 568 sise rue des lycées à Granville sur l'emprise du lycée Maurice MARLAND est désaffectée afin de pouvoir mener les cessions avec la commune de Granville et le riverain.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique LEPETIT

Préfecture de la région Normandie - Sgar

R28-2020-07-30-004

AR SGAR 20-042 désaffectation parcelle AZ 83 lycée
Horti-Pôle - EVREUX

AR SGAR 20-042 désaffectation parcelle AZ 83 lycée Horti-Pôle - EVREUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Ivan CABIOC'H

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Arrêté N° SGAR / 20-042

PORTANT DÉSFFECTATION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE – LYCÉE HORTI-PÔLE SITUÉ RUE GEORGES POLITZER À ÉVREUX

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Horti-Pôle en date du 7 juillet 2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 mai 2020 approuvant le principe de désaffectation de la parcelle AZ 83 de l'enseignement public afin de pouvoir la restituer à la ville d'Évreux ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 22 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de Mme la directrice régionale de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie, en date du 21 juillet 2020 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40
Courriel : ivan.cabioch@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – la parcelle AZ 83 sise rue Georges Politzer à Évreux sur l’emprise du lycée Horti-Pôle est désaffectée afin de la restituer à la commune d’Évreux.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l’adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Dominique LEPETIT